DEMANDE DE PROPOSITIONS

Emise le : 17 Juin 2020
Agence MCA-MOROCCO
Pour le compte du :
Gouvernement du Maroc
Programme

Financée par
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
par le biais du
MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

pour
Le recrutement d'un Cabinet de Consultants

***

Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'opération de melkisation des terres collectives

***

MARCHÉ DE SERVICES DE CONSULTANTS
***

DP/QCBS/MCA-M/LR-08/Compact

Lettre d'invitation

Rabat, Maroc le 17 Juin 2020

Objet : Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'opération de melkisation des terres collectives
Ref : DP/QCBS/MCA-M/LR-08/Compact

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et Millennium Challenge Corporation ont signé un deuxième programme de coopération (Compact II) le 30 novembre 2015, d'un budget de 450 millions de dollars US (« Financement MCC »), auquel s'ajoute une contribution du Gouvernement du Maroc de 15%, destiné à contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au Maroc.
L'Agence MCA-Morocco est l'entité chargée par le Gouvernement marocain de coordonner et d'exécuter le Programme du Compact. Désignée comme Entité Responsable, cette agence établit et signe les contrats et a la responsabilité de garantir la mise en œuvre adéquate du Programme. Ce Compact comprend deux projets à savoir :

- **Projet 1 : « Éducation et formation pour l'employabilité »**

  Ce projet vise la promotion de l'employabilité des jeunes à travers l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'accès équitable à l'éducation secondaire et à la formation professionnelle et ce, afin de mieux répondre aux besoins du secteur privé.

- **Projet 2 : « Productivité du foncier »**

  Ce projet vise à accroître la productivité du foncier et de l'investissement privé.

Le projet « Productivité du foncier », dont le budget est de l'ordre de 170 millions de dollars, vise l'amélioration de la gouvernance et de la productivité du foncier pour mieux répondre aux besoins des investisseurs et attirer davantage d'investissements grâce à la mise en œuvre de trois activités : « Gouvernance du foncier », « Foncier industriel » et « Foncier rural ».

L'activité « Foncier rural » (33 millions $), qui fait objet de la présente prestation, a pour objectif de développer une nouvelle procédure optimisée et simplifiée pour la transformation de la propriété dans l'indivision des terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation et régies par le Dahir n° 1-69-30 du 25 juillet 1969 tel qu'il a été modifié et complété en propriétés individuelles au profit des ayants droit (opération connue sous le nom de « melkisation »). Cette procédure optimisée sera mise en œuvre, à titre pilote, dans une tranche de base, sur une superficie d'environ 51 000 hectares (Ha) bruts de terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation du Gharb, et, dans une tranche optionnelle, sur une superficie d'environ 15 000 Ha bruts dans le périmètre d'irrigation de la Tassaout dans le Haouz.

La présente prestation a pour objet le développement d'une application mobile d'alphabétisation destinée au secteur de l'agriculture. Elle consiste en le développement d'une application mobile d'apprentissage à distance destinée aux analphabètes (M-Learning) de la zone du projet, exploitable sur tablettes, smartphones ou tout autre support (Android et IOS), qui permettra d'octroyer une valeur ajoutée au dispositif didactique de l' Agence Nationale de Lutte Contre l'Analphabétisme (ANLCA). Elle met l'accent sur l'usage et l'intégration des nouvelles technologies tout en respectant les principes et les objectifs véhiculés par les référentiels de compétences élaborés par l'ANLCA.

Cette Demande de Propositions (DP) vient compléter l'Avis général de passation des marchés qui a été publié sur dgMarket le 03 janvier 2020, UN Development Business (« UNDB ») le 06 janvier 2020 , sur le site Internet de l'Agence MCA-Morocco http://www.mcamorocco.ma/ le 06 janvier 2020 et dans la presse locale Akhbar Al Yaoum et le Matin le 07 Janvier 2020.

L'Agence MCA-Morocco s'attend à ce que les cabinets de consultants légalement constitués présentent les Services de Consultants référencés ci-dessus (« Propositions »). De plus amples informations sur ces Services de Consultants sont données dans les Termes de référence.

La présente DP est ouverte à toutes les entités éligibles (« Consultants ») souhaitant y participer. Sous réserve des restrictions énoncées dans la DP, les consultants peuvent s'associer à d'autres consultants en vue d'optimiser leur capacité à exécuter le contrat.

L'Agence MCA-Morocco attribuera un contrat pour en durée de 16 mois calendaires pour la période de base et 10 mois calendaires pour la période optionnelle à compter de la date de démarrage de l'exécution des prestations. La période optionnelle sera activée par un ordre de service à la discrétion de l'Agence MCA-Morocco sans toutefois dépasser la date de fin du Compact : 30 juin 2022.

Un Consultant sera sélectionné en vertu de **la sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC)**, procédure d'évaluation dont les étapes sont décrites dans les sections de la DP conformément aux « Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC » disponibles sur le site web de MCC (www.mcc.gov/ppg). Le processus de sélection, tel que décrit, inclut l'examen et la vérification des qualifications et des performances passées, ainsi qu'un contrôle des références, avant l'attribution du contrat.

La DP comprend les sections suivantes :

PREMIÈRE PARTIE – PROPOSITION ET PROCÉDURES DE SÉLECTION

Section I **Instructions aux Consultants**

Cette section fournit des informations afin d'aider les Consultants potentiels à préparer leur proposition, et décrit également la soumission, l'ouverture et l'évaluation des propositions, ainsi que l'attribution du présent contrat.

Section II **Données particulières de la demande de participations**

Cette section inclut les stipulations propres à la présente procédure de passation de marchés et qui viennent compléter la section I, Instructions aux Consultants.

Section III **Qualification et critères d'évaluation**
Cette section précise les qualifications exigées du Consultant et les critères d'évaluation de sa Proposition.

Section IV A **Formulaires de la Proposition technique**
Cette section contient les formulaires de la proposition technique qui doivent être remplis par chaque Consultant potentiel et soumis par voie électronique selon les modalités décrites dans l'annexe 1 de la Section II- Données Particulières de la Demande de Propositions (DPDP) - Procédures de soumission des propositions.

Section IV B **Formulaires de la Proposition financière**
Cette section contient les formulaires de la proposition financière qui doivent être remplis par chaque Consultant potentiel et soumis par voie électronique selon les modalités décrites dans l'annexe 1 de la Section II- Données Particulières de la Demande de Propositions (DPDP) - Procédures de soumission des propositions.

Section V **Termes de référence**
Cette section contient les Termes de référence détaillés décrivant la nature, les tâches et les Services à fournir par le Consultant.

DEUXIÈME PARTIE – CONDITIONS DU CONTRAT ET FORMULAIRES CONTRACTUELS

Section VI **Contrat et Conditions générales du Contrat**
Cette section contient le formulaire de Contrat à conclure entre l'Agence MCA-Morocco et le Consultant.

Section VII **Conditions particulières du Contrat et Annexes au Contrat**
Cette section contient le formulaire comprenant les Clauses contractuelles qui viennent compléter les CGC et qui doivent être remplis par les Entités MCA pour chaque passation de marchés de Services de Consultants. Cette section comprend également une annexe (Annexe B : Stipulations complémentaires) comprenant des stipulations faisant partie intégrante des obligations qui incombent au Gouvernement et aux Entités MCA en vertu des stipulations du Compact et des documents connexes qui, conformément auxdites stipulations, doivent être transférées à tout Consultant, Sous-traitant ou associé participant au contrat financé par MCC.

Il convient de noter qu'une réunion de pré-soumission se tiendra comme indiqué dans les Données Particulières de la Demande de Propositions (« DPDP »), Section II de la présente DP.

Les Propositions doivent être soumises de la manière indiquées au point IC 17, des DPDP, au plus tard le **20 Juillet 2020 à 15H00 (heure local de Rabat).**

Il convient de noter que **seules les propositions électroniques** seront **acceptées**. Les modalités de soumissions électroniques étant uniquement celles décrites dans l'annexe 1 de la Section II- Données Particulières de la Demande de Propositions (DPDP) - Procédures de soumission des propositions.
Dès réception de cette lettre, veuillez nous faire savoir par courrier électronique à l'adresse

suivante procurement@mcamorocco.ma:

(a) si vous avez reçu la demande de Propositions et

(b) si vous soumettez une Proposition seul ou en association avec un autre Consultant.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Agent de passation de marchés
Pour le compte de l'Agence MCA-Morocco
Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE, Hay Riad, Rez-de-chaussée, Bureau de l'Agent de passation des marchés, Rabat- Maroc
procurement@mcamorocco.ma

Table des matières

Section I. Instructions aux consultants 2

1. Portée de la demande de propositions 5
2. Source du Financement 6
3. Fraude et corruption 6
4. Exigences environnementales et sociales 9

Traite des personnes 9

5. Qualification et éligibilité des Consultants 10
6. Origine des biens et des services de Consultants 15
7. Sections de la DP 15
8. Eclaircissements concernant la demande de propositions 16
9. Modification de la DP 17
10. Frais de préparation de la proposition 18
11. Langue de la Proposition 18
12. Préparation de la proposition 18
13. Impôts 21
14. Proposition unique 21
15. Monnaies de la proposition 22
16. Période de validité des propositions 22
17. Cachetage et marquage des propositions 22
18. Date limite de soumission des Propositions 23
19. Propositions en retard 24
20. Ouverture des propositions 24
21. Confidentialité 24
22. Clarifications des Propositions 25
23. Évaluation des propositions techniques 25
24. Évaluation de la capacité financière 26
25. Performances passées et contrôle des références 28
26. Notification d'intention d'attribution du Contrat 29
27. Négociations 30
28. Notification d'attribution du Contrat 32
29. Contestations des soumissionnaires 32
30. Renvoi des propositions financières non-ouvertes 32
31. Date de commencement de la mission 32
32. Divergences avec les Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC 32
33. Conditionnalités du Compact applicables 32

Section II. Données particulières de la demande de Propositions 34

Section III : Critères de qualification et d'évaluation 41

Section IV A. Formulaires des propositions techniques 49

Section IV. B Formulaires des propositions financières 67
Section V. Termes de référence 74
CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT 102
1. Définitions 102
2. Interprétation 103
3. Langue et Droit applicable 104
4. Communications 104
5. Sous-traitance 104
6. Relations entre les Parties 104
7. Lieux 105
8. Pouvoir du Membre en Charge 105
9. Représentants désignés 105
10. Description et Approbation du personnel ; Ajustements ; Approbation des tâches supplémentaires 105
11. Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc. 106
12. Retrait et/ou remplacement du Personnel 108
13. Règlement des différends 109
14. Commissions et primes 109
15. Contrat formant un tout 109
16. Commencement, achèvement et amendement du Contrat 109
17. Paiements au Consultant 110
18. Impôts et taxes 111
19. Suspension des paiements 112
20. Résiliation 113
21. Paiement à la suite de la résiliation 115
22. Force majeure 117
23. Stipulations nécessaires ; clauses de transfert 118
24. Exigences en matière de lutte contre la fraude et la corruption 118
25. Lutte contre la traite des personnes 121
26. Égalité des genres et intégration sociale 124
27. Interdiction du travail forcé des enfants 125
28. Interdiction du harcèlement sexuel 125
29. Non-discrimination et égalité des chances 125
30. Mécanisme de réclamation destiné au Personnel du Consultant et du Sous-traitant 126
31. Norme de performance 126
32. Conflit d’intérêts 127
33. Informations confidentielles ; droit de jouissance 128

34. Les documents préparés par le Consultant sont la propriété de l'Agence MCA-Morocco 129
35. Responsabilité du Consultant 129
36. Assurance à la charge du Consultant 129
37. Comptabilité, inspection et audit 129
38. Actions du Consultant nécessitant l'approbation préalable de l'Agence MCA-Morocco 130
39. Obligations par rapport aux contrats de sous-traitance 130
40. Utilisation des fonds 130
41. Équipements, véhicules et matériel fournis par l'Agence MCA-Morocco 131
42. Équipements et matériel apportés par le Consultant 131
43. Assistance et exemptions 131
44. Accès aux lieux 132
45. Changements des Lois en vigueur en matière d'impôts et de taxes 132
46. Services, installations et propriétés de l'Agence MCA-Morocco. 132
47. Paiements 132
48. Personnel de contrepartie 132
49. Bonne foi 133
50. Exécution du Contrat 133

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT 134

ANNEXES AU CONTRAT 141

Annexe A : Description des Services 141

Annexe B : Stipulations complémentaires 142

Annexe C : Rapports 148

Annexe D : Personnel clé et sous-traitants 149

Annexe E : Ventilation du prix contractuel en Dollars US 150

Annexe F : Ventilation du prix contractuel en Dirham Marocain (MAD) 151

Annexe G : Services et installations fournis par l'Agence MCA-Morocco 152

Annexe H: Formulaire de certificat d'observation des sanctions 153

Annexe I: Formulaire d'auto-certification pour les Consultants/Sous-traitants/Fournisseurs 159

Annexe J: Avis d'intention d'attribution du Contrat 161

PREMIÈRE PARTIE :
PROPOSITION ET PROCÉDURES DE SÉLECTION

Section I. Instructions aux consultants

A. Généralités

Les mots et expressions ci-dessous utilisés dans la première partie (Propositions et procédures de sélection) de cette Demande de Propositions ont le sens qui leur est attribué ci-après. Ces définitions ne s'appliquent pas aux mots et expressions utilisés dans la deuxième partie (Conditions du contrat et formulaires contractuels) de la DP. Sauf indication contraire, ces mots et expressions auront le sens qui leur est attribué dans les sous-clauses 1.1 et 2.1 du CGC.

(a) « Addendum » ou « addenda » désigne un amendement à la présente demande de Propositions, apporté par l'Agence MCA-Morocco.

(b) « Associé » désigne une entité faisant partie de l'association constituée par le Consultant. Un Sous-traitant n'est pas un associé.

(c) « Association » ou « association » désigne une association d'entités constituant le Consultant.

(d) « Compact » désigne le Compact du Millennium Challenge **identifié dans les DPDP.**

(e) « Confirmation » désigne une confirmation écrite.

(f) « Consultant » désigne toute personne morale susceptible de fournir ou qui fournit des Services à l'Agence MCA-Morocco en vertu du Contrat.

(g) « Contrat » désigne le contrat proposé à la signature entre l'Agence MCA-Morocco et le Consultant, y compris toutes les pièces jointes, les annexes et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, dont un modèle est fourni dans la deuxième partie de la présente DP.

(h) « Jour » désigne un jour du calendrier civil.

(i) « SBF » désigne la méthode de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, telle que définie dans les Directives de MCC.

(j) « Proposition financière » a le sens donné dans la sous-clause 12.5 de la section IC.

(k) « Agent fiduciaire » désigne toute entité qui fournit des Services à l'Agence MCA-Morocco en vertu du contrat d'Agent fiduciaire.

(l) « CGC » désigne les Conditions générales du contrat .

	(m)	« Gouvernement » désigne le gouvernement **identifié par les DPDP.**
	(n)	« Normes de Performance de l'IFC » désigne les normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité sociale et environnementale.
	(o)	« Instructions aux Consultants » ou « IC » désigne la section I de la présente DP, y compris toute modification, fournissant aux Consultants toutes les informations nécessaires à la préparation de leurs Propositions.
	(p)	« Personnel clé » désigne le personnel professionnel clé désigné conformément à la sous-clause 12.3 (d).
	(q)	« SMC » désigne la méthode de sélection au moindre coût telle que définie dans les Directives de MCC.
	(r)	« Millennium Challenge Corporation » ou « MCC » désigne un organisme du gouvernement américain agissant au nom du gouvernement des États-Unis.
	(s)	« Agence MCA-Morocco » désigne l'entité responsable **identifiée par les DPDP.**
	(t)	« Financement MCC » désigne le financement octroyé par MCC au gouvernement conformément aux termes et conditions du Compact.
	(u)	« Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC » ou « Directives de MCC » désigne les Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC et ses amendements publiés de temps à autre sur le site web de MCC www.mcc.gov/ppg.
	(v)	« DPDP » désigne les Données particulières de la demande de propositions, qui figurent à la Section II de la présente DP ; Elles présentent les conditions spécifiques d'une mission.
	(w)	« Personnel » désigne le personnel professionnel clé et le personnel supplémentaire mis à disposition par le Consultant ou par tout sous-traitant ou associé chargé de fournir tout ou une partie des Services.
	(x)	« Conférence préalable à la soumission des propositions » désigne la conférence préalable à

	la soumission indiquée à l'alinéa IC 1.4 des DPDP, le cas échéant. (y) « Accord de mise en œuvre du programme » désigne l'accord de mise en œuvre du programme à conclure ou conclu. (z) « Proposition » désigne la proposition technique ou la proposition financière de prestation de Services, soumise par le Consultant en réponse à la présente DP. (aa) « SBQ » désigne la méthode de sélection fondée sur la qualité, telle que définie dans les Directives de MCC. (bb) « SFQC » désigne la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût, telle que définie dans les Directives de MCC. (cc) « DP » désigne la présente demande de propositions, y compris toute modification susceptible d'être introduite ou préparée par l'Agence MCA-Morocco en vue de la sélection du Consultant. (dd) « CPC » désigne les Conditions particulières du contrat. (ee) « Services » désigne les activités qui doivent être réalisées par le Consultant conformément au Contrat. (ff) « Sous-traitant » désigne toute personne physique ou morale auprès de laquelle le Consultant sous-traite une partie des Services. (gg) « Taxes » a la signification qui lui est donnée dans le Compact. (hh) « PET » désigne le Panel d'évaluation technique constitué aux fins d'évaluation des propositions reçues ; il soumet un rapport comportant des recommandations pour l'attribution du Contrat objet de la DP. (ii) « Proposition financière » a la signification qui lui est donnée à la sous-clause 12.3 des Instructions aux Consultants. (jj) « Termes de référence » ou « TdR » désigne le document de la section V de la présente DP, décrivant les objectifs, le champ de la mission, les activités et les tâches à réaliser, les responsabilités respectives de l'Agence MCA-Morocco et du Consultant, ainsi que les résultats

	escomptés et les livrables de la mission. (kk) «Traite des personnes» ou « TDP » a la signification qui lui est donnée dans les Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC.
1. Portée de la demande de propositions	1.1 L'Agence MCA-Morocco choisit un Consultant selon la méthode de sélection **décrite dans les DPDP.** 1.2 Sauf indication contraire exigée par le contexte, les termes mentionnés au singulier dans la présente DP comprennent également le pluriel et vice versa ; de même, les termes indiqués au masculin comprennent également le féminin et vice versa
	1.3 Les Consultants sont invités à soumettre une Proposition technique et une Proposition financière pour les Services de Consultants nécessaires à cette mission, comme **spécifié dans les DPDP.** La proposition servira de base aux négociations du Contrat et à la signature du Contrat avec le Consultant retenu.
	1.4 Les Consultants doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans la préparation de leur proposition. Pour obtenir des informations sûres sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Consultants d'assister à la réunion de pré-soumission, s'il en est **prévu une dans les DPDP.** La participation à cette réunion est fortement recommandée, mais n'est pas obligatoire. La participation à une Réunion de pré-soumission et/ou la visite de sites ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation des propositions.
	1.5 L'Agence MCA-Morocco fournit en temps opportun et à titre gracieux les Services **spécifiés dans les DPDP**, aide le Consultant à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des Services, et fournit les données et rapports afférents aux projets. Aucun autre service n'est fourni. Les consultants sont donc responsables de tous les coûts engagés pour la préparation et la prestation des Services dans les délais, y compris, à titre indicatif et non limitatif, les frais de location de bureaux, de communication, d'assurance, de matériel de bureau, de déplacement, etc. **non spécifiés dans les DPDP.**
	1.6 L'Agence MCA-Morocco n'est nullement tenue d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront

	été soumises et se réserve le droit, à tout moment avant l'attribution du Contrat, d'annuler la procédure de sélection sans encourir aucune responsabilité envers tout Consultant.
2. Source du Financement	2.1 Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de MCC, et le Gouvernement ont signé le Compact. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de l' l'Agence MCA-Morocco, entend utiliser une partie du Financement MCC pour effectuer des paiements autorisés en vertu du Contrat. Tous paiements effectués au titre du Financement MCC sont soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et des documents connexes, y compris aux restrictions sur l'utilisation et le décaissement du Financement MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et l'Agence MCA-Morocco ne peut se prévaloir du Compact ni prétendre au produit du Financement MCC. Le Compact et les documents s'y rapportant sont disponibles sur le site web de MCC (www.mcc.gov) et sur le site web de l'Agence MCA-Morocco.
3. Fraude et corruption	3.1 MCC exige de tous les bénéficiaires du Financement MCC, y compris de l'Agence MCA-Morocco et de tous les candidats, soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants au titre de tout contrat financé par MCC, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits contrats. La politique de MCC en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de MCC (« Politique Anti-Fraude et Anti-corruption de MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de passation de marchés impliquant un Financement MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de MCC. La Politique AFC de MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de MCC et de certifier avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption. En vertu de cette Politique, les expressions ci-dessous sont définies de la manière suivante : (i) « Coercition » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une

	partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ; (ii) « Collusion » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction ou à se livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Agence MCA-Morocco des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; (iii) « Corruption » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'Agence MCA-Morocco, du personnel de MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un marché public ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ; (iv) « Fraude » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ; (v) « obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption » désigne tout acte entrepris dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par MCC : (a) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste

	en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition ou de collusion, de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites ; (b) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes en rapport avec une enquête ou soit de poursuivre l'enquête ; et/ou (c) qui vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification de MCC et/ou du Bureau de l'inspecteur général responsable pour le compte de MCC, tels que prévus au Contrat et en vertu du Compact et des accords connexes ; et (vi) « pratiques interdites » désigne tout acte en violation de la section E (Respect de la loi sur la lutte contre la corruption et contre le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme, la traite des personnes et autres restrictions) de l'Annexe des Conditions générales du contrat qui font partie intégrante des contrats financés par MCC. (a) L'Agence MCA-Morocco rejettera la proposition (et MCC refusera l'approbation d'une proposition d'attribution d'un Contrat) si elle établit que le Consultant auquel il est recommandé d'attribuer le Contrat s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention du contrat. (b) MCC et l'Agence MCA-Morocco peuvent prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris exclure le Consultant indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par MCC si MCC ou l'Agence MCA-Morocco établit, à un moment quelconque, que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat. (c) MCC et l'Agence MCA-Morocco peuvent exiger que le Contrat contienne une clause obligeant le Consultant retenu à autoriser l'Agence MCA-Morocco, MCC ou toute entité désignée par MCC à examiner les documents et pièces comptables du consultant, de son

	fournisseur ou de ses sous-consultants liés par le contrat, relatifs au dépôt de sa proposition ou à l'exécution du Contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par MCC ou par l'Agence MCA-Morocco, avec l'approbation de MCC. (d) En outre, MCC peut annuler toute partie du financement MCC alloué au Contrat si elle établit qu'un agent d'un bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites au cours du processus de sélection ou d'exécution d'un contrat financé par MCC, sans que l'Agence MCA-Morocco ait pris à temps et à la satisfaction de MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.
4. Exigences environnementales et sociales Traite des personnes	4.1 MCC a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la traite des personnes. La traite des personnes (« TDP ») est un crime qui consiste à agir par la force, fraude et/ou coercition pour exploiter une autre personne. La traite des personnespeut prendre la forme de la servitude domestique, du péonage, du travail forcé, de la servitude sexuelle, et de l'utilisation des enfants soldats. Cette pratique prive l'être humain de ses droits et de sa liberté, augmente les risques sanitaires mondiaux, alimente les réseaux du crime organisé en pleine croissance et peut accroitre le niveau de pauvreté et ralentir le développement. MCC s'est engagé à veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour prévenir, atténuer et contrôler les risques de TDP dans les pays partenaires et les projets qu'il finance. 4.2 La Description des Services (Annexe A du Contrat) énonce certaines interdictions, des exigences à l'égard du Consultant, des mesures correctives et d'autres stipulations contraignantes qui font partie intégrante de tout Contrat à conclure. 4.3 Des renseignements supplémentaires sur les exigences de MCC pour lutter contre la traite des personnes sont énoncées dans la Politique de lutte contre la traite des personnes, disponible sur le site web de MCC (https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy). Tous les contrats financés

		par MCC doivent respecter les exigences de MCC en matière de lutte contre la traite des personnes telles qu'énoncées dans la Politique de lutte contre la traite des personnes. Les Contrats classés à haut risque de TDP par MCC doivent mettre en œuvre un Plan de gestion des risques en matière de TDP (qui doit être élaboré par l'Agence MCA-Morocco et mis en œuvre par l'entrepreneur concerné).
Directives de MCC en matière d'environnement et normes de performances de l'IFC	4.4	Les projets financés par MCC dans le cadre d'un Compact seront développés et mis en œuvre conformément aux directives de MCC en matière d'environnement, y compris aux normes de performance environnementale et sociale énoncées dans les Normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité environnementale et sociale, telles qu'amendées de temps à autre. Le Consultant doit veiller à ce que ses activités, y compris les activités réalisées par les Sous-traitants, en vertu du Contrat soient conformes aux Directives de MCC en matière d'environnement (tel que ce terme est défini dans le Compact ou accord connexe, disponible à l'adresse http: //www.mcc .gov), et qu'elles ne soient pas « de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité » tel que défini dans ces Directives. Le Consultant est également tenu de se conformer aux normes de performance de l'IFC aux fins du présent contrat. Des informations supplémentaires sur les normes de performance de l'IFC sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards.
5. Qualification et éligibilité des Consultants	5.1	Les critères de qualification et d'éligibilité des consultants énoncés dans la présente section s'appliqueront au Consultant et à l'ensemble des entités qui le compose, pour n'importe quelle partie du Contrat, y compris pour des Services connexes.
Qualification des Consultants	5.2	Les Consultants doivent satisfaire aux exigences des critères juridiques, financiers et liés aux litiges énoncés aux paragraphes 3.1 à 3.3 de la Section III de la présente DP.
Éligibilité des Consultants	5.3	Les Consultants doivent également satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés dans la présente DP et tels que contenus dans les Directives sur la passation des marchés

	du Programme MCC régissant les marchés financés par MCC en vertu du Compact.
Qualification et éligibilité des coentreprises et associations	5.4 Dans le cas où un Consultant est ou propose de se constituer en co-entreprise ou en une association, (a) tous les membres de la co-entreprise ou de l'association doivent satisfaire aux exigences juridiques, financières ou de litige, d'éligibilité et autres exigences énoncées dans la DP ; (b) tous les membres de la co-entreprise ou de l'association seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat ; et (c) la co-entreprise ou l'association devra désigner un représentant habilité à exécuter toutes les activités au nom de chaque membre et de tous les membres de la co-entreprise ou de l'association adjudicataire du Contrat, au cours de son exécution.
Conflit d'intérêts	5.5 Le Consultant ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Tout Consultant en situation de conflit d'intérêts sera disqualifié, sauf si le conflit d'intérêts a été atténué et si l'atténuation a été approuvée par MCC. L'Agence MCA-Morocco exige des Consultants de défendre avant tout et à tout moment les intérêts de l'Agence MCA-Morocco, d'éviter scrupuleusement toute possibilité de conflit, y compris avec d'autres activités ou avec les intérêts de leurs cabinets, et d'agir sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, un consultant, y compris toutes les parties constituant le Consultant, et tout sous-traitant et fournisseur d'une partie du contrat, y compris des Services connexes, ainsi que leur personnel et affiliés respectifs, peuvent être considérés comme ayant un conflit d'intérêts et être disqualifiés ou exclus : (a) s'ils ont au moins un associé détenant une majorité dominante en commun avec une ou plusieurs autres parties dans le processus prévu par la présente DP ; ou (b) s'ils ont le même représentant légal qu'un autre consultant dans le cadre de cette demande de propositions ; ou (c) s'ils ont des relations, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie commune, leur permettant d'avoir accès à des informations sur la proposition d'un autre consultant ou d'influencer celle-ci ou d'influencer les décisions de l'Agence MCA-Morocco au sujet de la sélection concernant la présente procédure de passation de marchés ; ou

	(d) s'ils participent à plus d'une proposition dans le cadre de la présente procédure. Il convient de noter que la participation d'un consultant à plus d'une proposition entraîne la disqualification de toutes les propositions dudit consultant. Toutefois, cette stipulation n'interdit pas d'inclure un même sous-traitant dans plus d'une proposition; ou (e) s'ils sont eux-mêmes, ou ont des relations d'affaires ou familiales avec (i) un membre du Conseil d'administration ou du personnel de l'Agence MCA-Morocco, (ii) l'Agent de passation de marché, l'Agent fiduciaire, ou l'Auditeur (tel que prévu dans le Compact ou les accords connexes) engagé par l'Agence MCA-Morocco dans le cadre du Compact, et participant directement ou indirectement à une quelconque partie (A) de la préparation de cette DP (B) du processus de sélection dans le cadre de cette procédure de passation de marchés ou (C) de la supervision du Contrat, sauf si le conflit né de cette relation a été résolu d'un manière jugée satisfaisante par MCC ; ou (f) si l'un quelconque de leurs affiliés a été ou est actuellement engagé par l'Agence MCA-Morocco comme Agent de passation de marchés ou comme Agent fiduciaire en vertu du Compact. 5.6 Tout Consultant engagé par l'Agence MCA-Morocco pour fournir des biens, réaliser des travaux ou fournir des Services pour un projet autres que des Services de consultants , ainsi que ses affiliés ne sont pas autorisés à fournir des Services de consultants en rapport avec lesdits biens, travaux ou Services. De la même manière, tout Consultant engagé par l'Agence MCA-Morocco pour fournir des Services de consultants en vue de la préparation ou de la mise en œuvre d'un projet ainsi que ses affiliés, ne sont pas autorisés à fournir ultérieurement des biens, travaux ou Services autres que les Services de consultants découlant ou directement liés à ceux-ci pour la préparation ou la mise en œuvre du même projet. Par exemple, un Consultant engagé pour préparer les termes de référence d'une mission ne peut pas être engagé pour la mission en question. Aux fins du présent paragraphe, les Services autres que les Services de consultants sont définis comme des Services ayant pour finalité un produit physique mesurable, comme par exemple des études, un forage d'exploration, des prises de vue aériennes et des images

	satellites. 5.7 [Supprimé intentionnellement.]
	5.8 Les Consultants sont tenus de divulguer toute situation de conflit réel ou potentiel qui affecte leur capacité à servir au mieux l'intérêt de l'Agence MCA-Morocco ou qui pourrait raisonnablement être perçue comme ayant cet effet. Ne pas divulguer une telle situation peut entraîner la disqualification du Consultant ou la résiliation du Contrat.
Agents publics	(a) Aucun membre du Conseil d'administration de l'Agence MCA-Morocco ou employé de l'Agence MCA-Morocco (à temps partiel ou à plein temps, salarié ou bénévole, en congé, etc.) ne peut être proposé ou travailler comme consultant ou pour le compte de celui-ci.
	(b) Sous réserve des stipulations de la sous-clause 5.9 (d), aucun employé actuel de l'administration publique ne peut travailler comme consultant ou employé du Consultant au sein de son propre ministère, département ou organisme de tutelle.
	(c) Un consultant peut engager d'anciens employés de l'Agence MCA-Morocco ou de l'administration publique pour fournir des Services pour le compte de leurs anciens ministères, département ou organismes de tutelle, à condition toutefois qu'ils n'existent pas de conflit d'intérêts.
	(d) Dans le cas où un consultant présente dans sa proposition technique un employé de l'administration publique comme faisant partie de son personnel, celui-ci doit détenir une attestation écrite signée d'un responsable de l'administration publique confirmant : (i) qu'il sera en congé sans solde à compter de la date de dépôt officiel de la proposition et demeurera en congé sans solde jusqu'à la fin de sa mission auprès du consultant, et qu'il est autorisé à travailler à plein temps en dehors du poste officiel qu'il occupait ; ou (ii) qu'il a démissionné ou pris sa retraite de son emploi dans le secteur public avant ou à la date d'attribution du contrat. En aucun cas les employés décrits ci-dessus aux alinéas (i) et (ii) ne doivent être chargés d'approuver la mise en œuvre du présent contrat. Le consultant doit fournir l'attestation

	susmentionnée à l'Agence MCA-Morocco dans le cadre de sa proposition technique.
	(e) Tout Consultant désireux de retenir les services d'une personne visée à la sous-clause 5.9 (a) à (d), qui aurait quitté l'Agence MCA-Morocco moins de douze (12) mois avant la date de la présente DP, doit obtenir de l'Agence MCA-Morocco un avis de « non-objection » à son intégration au sein du personnel du Consultant , avant le dépôt par celui-ci de sa proposition.
Inéligibilité et exclusion	5.9 Un Consultant , toutes les parties constituant le Consultant et tout Sous-traitant et fournisseur d'une partie du Contrat, y compris des connexes, ainsi que leur personnel et leurs affiliés respectifs ne doivent pas être une personne ou une entité (a) frappée par une déclaration d'inéligibilité pour cause de coercition, collusion, corruption, fraude, obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou pratiques interdites prévues à la sous-clause IC 3.1 ci-dessus, ou (b) ayant été déclarée non habilitée à participer à une procédure de passation de marchés conformément aux procédures prévues à la partie 10 des Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC (Procédures de vérification de l'éligibilité), disponibles sur le site web de MCC www.mcc.gov/ppg. De même, toute entité établie ou ayant son siège social ou une part importante de ses activités dans un pays soumis aux sanctions ou restrictions imposées par la législation ou la politique américaine, ne sera pas habilitée à participer à la présente procédure de passation de marchés. 5.10 Un Consultant , toutes les parties constituant le Consultant et tout Sous-traitant et fournisseur d'une partie du contrat, y compris des services connexes, ainsi que leur personnel et leurs affiliés respectifs qui ne sont pas inéligibles pour l'un des motifs visés à la clause 5 des IC seront néanmoins exclus si : (a) conformément à la loi et aux règlements officiels du pays, le Gouvernement interdit les relations commerciales avec le pays du Consultant (y compris ses associés, sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leurs affiliés respectifs) ; ou (b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement interdit toute importation de biens en provenance du

	pays du Consultant (y compris ses associés, sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leurs affiliés respectifs) ou tout paiement aux entités présentes dans ledit pays ; ou (c) ce Consultant , toute partie le constituant, tout sous-traitant ou fournisseur, ou leur personnel ou leurs affiliés respectifs sont considérés inéligibles par MCC en vertu d'une politique ou d'une directive susceptible d'être en vigueur à un quelconque moment, telle que publiée sur le site web de MCC.
Justification de la continuation de l'éligibilité des consultants	5.11 Les consultants doivent fournir des éléments de preuve attestant qu'ils sont toujours éligibles, d'une manière jugée satisfaisante par l'Agence MCA-Morocco, selon les exigences raisonnables de cette dernière.
Avantage concurrentiel indu	5.12 Dans le cas où un Consultant peut tirer un avantage concurrentiel indu du fait d'avoir fourni dans le passé des Services de consultants relatifs à la mission en question, l'Agence MCA-Morocco mettra à la disposition de tous les Consultants, avec cette DP, l'ensemble des informations qui donnent cet avantage concurrentiel indu à ce Consultant par rapport aux autres Consultant s concurrents.
Commissions et primes	5.13 Le consultant communique les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées en rapport avec la présente procédure de passation de marchés ou la proposition y relative, et pendant l'exécution du Contrat s'il est attribué au Consultant, comme demandé dans le formulaire de Proposition financière FIN-1, qui figure à la Section IV B.
6. Origine des biens et des services de Consultants	6.1 Les biens et les services de consultants fournis au titre du Contrat peuvent provenir de n'importe quel pays, sous réserve des mêmes restrictions énoncées à l'égard des consultants (y compris leurs éventuels associés), leur personnel et leurs sous-traitants, visées à la sous-clause IC 5.10.
B. Dossier de la DP	
7. Sections de la DP	7.1 La présente DP est composée de la Première partie et de la Deuxième Partie comprenant toutes les sections énoncées ci-dessous, et doit être lue conjointement avec tout addendum émis conformément à la clause IC 9.

	Première partie - Proposition et procédures de sélection • Section I. Instructions aux Consultants • Section II. Données particulières de la demande de propositions • Section III. Qualifications et critères d'évaluation • Section IV. A. Formulaires de la Proposition technique • Section IV. B. Formulaires de la Proposition financière • Section V. Termes de référence **Deuxième partie – Conditions du Contrat et formulaires contractuels** • Section VI. Contrat et conditions générales du contrat • Section VII. Conditions particulières du Contrat et Annexes au Contrat 7.2 La lettre d'invitation émise par l'Agence MCA-Morocco ne fait pas partie de la demande de propositions. 7.3 L'Agence MCA-Morocco n'est pas responsable de l'exhaustivité de la présente DP et de ses addenda s'ils ne proviennent pas directement de la source indiquée par l'Agence MCA-Morocco dans la Lettre d'invitation. 7.4 Le Consultant doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires et conditions, et termes de référence qui figurent dans cette DP. Ne pas fournir toutes les informations et de tous les documents exigés dans le cadre de la présente DP peut entraîner le rejet de la proposition.
8. Eclaircissements concernant la demande de propositions	8.1 Tout Consultant potentiel désireux d'obtenir des éclaircissements sur la présente DP doit prendre contact avec l'Agence MCA-Morocco. Toute demande d'éclaircissement doit être formulée par écrit, et expédiée par courriel ou par télécopie à l'adresse de l'Agence MCA-Morocco **indiquée dans les DPDP**. L'Agence MCA-Morocco répond à toute demande d'éclaircissements, à condition qu'elle ait été reçue dans le délai **indiqué dans les DPDP** avant la date limite de soumission des propositions. L'Agence MCA-Morocco adresse une copie des réponses, ainsi qu'un résumé de la demande d'éclaircissements, sans mentionner l'auteur, à tous les consultants destinataires de la lettre d'invitation, inscrits sur la liste restreinte ou ayant obtenu la DP directement auprès de l'Agence MCA-Morocco, selon le cas, à la date

	indiquée dans les DPDP. L'Agence MCA-Morocco publie également une copie des réponses et des résumés de demandes d'éclaircissements sur le site web de l'Agence MCA-Morocco **indiqué dans les DPDP.** Au cas où les éclaircissements donnent lieu à la modification des principaux points de la DP, l'Agence MCA-Morocco modifiera la DP conformément à la procédure énoncée à la clause IC 9.
	8.2 Le représentant désigné du Consultant est invité à participer à la conférence préalable à la soumission des propositions, **s'il en est prévu une en vertu de la clause IC 1.4, des DPDP**. La conférence a pour objectif de clarifier les préoccupations et d'apporter des réponses aux questions concernant les préoccupations susceptibles d'être soulevées à ce stade. 8.3 Le procès-verbal de la conférence, y compris les questions soulevées, sans mention de l'auteur, et les réponses préparées après la conférence, seront publiés sur le site web de l'Agence MCA-Morocco comme indiqué à l'alinéa IC 8.1 des DPDP, et transmis par écrit à tous les consultants destinataires de la lettre d'invitation, inscrits sur la liste restreinte ou ayant obtenu la DP directement auprès de l'Agence MCA-Morocco, selon le cas. Toute modification de la DP jugée nécessaire après la conférence sera effectuée exclusivement par l'Agence MCA-Morocco par la publication d'un addendum et non par le biais du procès-verbal de ladite Conférence.
9. Modification de la DP	9.1 À tout moment, avant la date limite de soumission des propositions, l'Agence MCA-Morocco peut modifier la présente DP en y apportant des Addenda.
	9.2 Tous les Addenda publiés font partie de la présente DP, seront affichés sur le site web de l'Agence MCA-Morocco et communiqués par écrit à tous les Consultants destinataires de la lettre d'invitation, inscrits sur la liste restreinte ou ayant obtenu la DP directement auprès de l'Agence MCA-Morocco, selon le cas.
	9.3 Afin de donner aux Consultants potentiels un délai raisonnable pour tenir compte des addenda dans le cadre de la préparation de leur proposition, l'Agence MCA-Morocco peut, à sa seule discrétion, prolonger la date limite de soumission des propositions.

C. Préparation des propositions	
10. Frais de préparation de la proposition	10.1 Sauf indication contraire **prévue dans les DPDP**, les frais de préparation et de soumission de la proposition sont à la charge du Consultant. L'Agence MCA-Morocco n'est pas responsable de ces frais, quel que soit le déroulement ou le résultat du processus concernant la proposition.
11. Langue de la Proposition	11.1 Si les propositions doivent être soumises en anglais et/ou dans une autre langue **comme indiqué dans les DPDP**, la version anglaise fait foi.
12. Préparation de la proposition	12.1 Lors de la préparation de sa proposition, le consultant est censé examiner en détail les documents constituants la DP. Ne pas fournir les informations demandées peut entraîner le rejet d'une proposition.
	12.2 Lors de la préparation de sa proposition technique, le Consultant doit prêter particulièrement attention aux considérations suivantes : (a) En l'absence de pré-sélection des Consultants, un Consultant peut s'associer à un autre Consultant s'il estime que cela peut renforcer l'expertise nécessaire à la mission. Lorsqu'un Consultant est une co-entreprise ou une association ou souhaite se constituer comme tel, (i) tous les membres de la co-entreprise ou de l'association doivent satisfaire aux conditions juridiques, financières, de litiges et autres conditions visées à la présente DP ; (ii) tous les membres de la co-entreprise ou de l'association seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat ; et (iii) la co-entreprise ou l'association devra désigner un représentant habilité à mener toutes les activités pour le compte de chacun et de tous les membres de la co-entreprise ou de l'association au cours du processus de soumission des propositions et d'exécution du contrat, au cas où la co-entreprise ou l'association se voit attribuer ledit Contrat. (b) En cas de pré-sélection des Consultants, tout consultant présélectionné qui estime que son association à d'autres Consultants dans le cadre d'une co-entreprise ou d'une association peut renforcer l'expertise nécessaire à la mission, peut s'associer à (a) un ou plusieurs consultants non présélectionnés ou à (b) un ou plusieurs Consultants présélectionnés si **les DPDP le prévoient.** Tout Consultant présélectionné

	doit obtenir l'accord préalable de l'Agence MCA-Morocco s'il souhaite constituer une co-entreprise avec un (des) Consultant(s) non présélectionné(s) ou un (des) Consultants présélectionné(s). En cas d'association à un ou plusieurs Consultants non présélectionnés, le Consultant présélectionné agit en qualité de représentant habilité de l'association. Dans le cas d'une co-entreprise, tous les associés doivent être conjointement et solidairement responsables et désigner qui agira en qualité de chef de file de la co-entreprise. (c) La DP peut fournir le budget prévisionnel ou le niveau d'effort estimatif du personnel clé, jamais les deux. Le budget prévisionnel ou le nombre de personne-mois estimatif du personnel clé prévu pour l'exécution de la mission peut être **précisé dans les DPDP.** Toutefois, l'évaluation de la proposition doit être basée sur le prix et le nombre de personne-mois estimés par le Consultant. (d) Pour les missions relevant de la sélection dans le cadre d'un budget déterminé SBD, le budget disponible figure à l'alinéa IC 12.2 (c) de la DP, et la proposition financière ne doit pas dépasser ce budget; le nombre de personne-mois estimatif du personnel professionnel clé ne doit pas être divulgué. (e) Le Consultant ne doit pas proposer de personnel professionnel clé alternatif ; Seul un curriculum vitae (« CV ») peut être soumis pour chaque poste indiqué dans les Termes de référence.
Format et contenu des Propositions technique et financière	12.3 Les consultants sont invités à soumettre une proposition technique, comprenant les informations qui figurent aux alinéas (a) à (g) ci-après, en utilisant les formulaires types fournis à la Section IV A (« Proposition technique »). Une page correspond à une face imprimée de papier A4 ou de papier à lettres des États-Unis.
	(a) Le consultant doit fournir des informations sur sa capacité financière (Formulaire TECH-2A qui figure à la Section IV A). Le Consultant doit fournir des informations sur les procès, litiges, arbitrages, plaintes, enquêtes ou différends actuels ou passés auxquels il est partie (Formulaire TECH-2B qui figure à la Section IV A). Le Consultant doit fournir une brève description de son cabinet et un aperçu de son expérience récente ainsi que celle de chacun de ses

	éventuels associés dans le cadre de missions similaires (Formulaires TECH-3 et TECH-4 qui figurent à la Section IV A). Pour chaque mission, l'aperçu de l'expérience doit indiquer les noms des associés ou du personnel clé ayant participé à ladite mission, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le Consultant. Le consultant ne doit fournir que les informations concernant les missions pour lesquelles il a été légalement recruté comme cabinet ou comme entreprise chef de file d'une co-entreprise. Les missions exécutées à titre privé par des membres individuels du personnel professionnel d'un Consultant ou par le biais d'autres Consultants ne font partie ni de l'expérience du Consultant ni de celle d'un associé, même si elles peuvent figurer dans les CV desdits membres du personnel professionnel. Les Consultants doivent pouvoir justifier leur expérience déclarée, à la demande de l'Agence MCA-Morocco. Le consultant doit fournir ses références (Formulaires TECH-5 qui figurent à la Section IV A). (b) Le Formulaire TECH-7 qui figure à la Section IV A est utilisé pour présenter les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence, ainsi que les propositions réalisables susceptibles d'améliorer la qualité/l'efficacité de la mission, y compris les observations ou suggestions sur les besoins en matière de personnel, de services et d'installations à fournir par la contrepartie, notamment le support administratif, les bureaux, les transports locaux, les équipements, les données, etc. à fournir par l'Agence MCA-Morocco. (c) Une description de l'approche, la méthodologie et le programme de travail proposé pour l'exécution de la mission couvrant les sujets suivants : l'approche technique et la méthodologie, le programme de travail proposé, ainsi que l'organisation et le plan de dotation en personnel. Des conseils sur le contenu de cette section de la proposition technique figurent dans le Formulaire TECH-6 de la Section IV A. Le programme de travail proposé doit respecter le calendrier des travaux et des livrables (Formulaire TECH-10 de la Section IV A), qui présentera sous forme de diagrammes à barres le calendrier proposé pour chaque activité. (d) Le Formulaire TECH-8 de la Section IV A présente la liste du personnel professionnel clé par domaine d'expertise, le poste d'affectation de chaque personne

	et la tâche qui lui incombe. (e) Le Formulaire TECH-9 de la Section IV A présente les estimations des apports de personnel (en nombre de personnes- mois de professionnels étrangers et nationaux) nécessaire pour l'exécution de la mission. Les données relatives aux personnes-mois doivent être indiquées séparément pour le personnel travaillant dans les bureaux du Consultant et ceux travaillant sur le terrain, et pour le personnel professionnel étranger et le personnel professionnel national. (f) Les CV des membres du personnel professionnel clé signés par ces derniers et/ou par le représentant habilité du Consultant (Formulaire TECH-11 de la Section IV A). (g) Une description détaillée de la méthodologie proposée et du personnel requis pour la formation, si la formation est considérée dans **les DPDP** comme étant une composante spécifique de la mission (Formulaire TECH-6 de la Section IV A).
	12.4 La proposition technique ne doit comporter aucune information financière autre que celle demandée dans le Formulaire TECH-2A. Toute proposition technique contenant des informations financières constitue un motif valable pour déclarer la proposition irrecevable.
Propositions financières	12.5 La proposition financière du consultant doit être préparée en utilisant les formulaires qui figurent à la Section IV B (la « Proposition financière »). Elle énumère tous les coûts associés à la mission, ainsi que la rémunération du personnel (étranger, national, présent sur le terrain ou au siège) et les frais de déplacement, s'ils sont **indiqués dans les DPDP.** Toutes les activités et les éléments décrits dans la proposition technique sont censés avoir été pris en compte dans le prix proposé dans la proposition financière.
13. Impôts	13.1 Les dispositions fiscales qui régissent le contrat figurent à la clause 18 des CGC. Les Consultants doivent examiner avec soin cette clause lors de la préparation de leur proposition.
14. Proposition unique	14.1 Seule une proposition peut être soumise par un Consultant. Si un Consultant soumet ou participe à plus d'une proposition, toutes les propositions en question seront disqualifiées. Toutefois, cela n'empêche pas que les

	mêmes sous-consultants ou les mêmes experts individuels puissent participer à plus d'une proposition.
15. Monnaies de la proposition	15.1 Les consultants doivent soumettre leur proposition dans la/les monnaie(s) **spécifiée(s) dans les DPDP.**
16. Période de validité des propositions	16.1 Les propositions restent valables pour la période **spécifiée dans les DPDP** après la date limite de soumission des propositions, déterminée par l'Agence MCA-Morocco. Une proposition dont la période de validité est plus courte peut être rejetée par l'Agence MCA-Morocco au motif qu'elle est irrecevable. 16.2 Au cours de la période de validité de la proposition, le consultant doit garder à sa disposition le personnel clé identifié dans sa proposition. L'Agence MCA-Morocco fera de son mieux pour mener à bien les négociations dans ces délais. Toutefois, l'Agence MCA-Morocco pourra si nécessaire demander aux Consultants de prolonger la période de validité de leur propositions. Les Consultants qui acceptent de prolonger la période de validité de la proposition doivent confirmer qu'ils gardent à disposition le personnel professionnel clé désigné dans la proposition, ou peuvent présenter dans leur confirmation de prolongation de la période de validité de la proposition le personnel clé de remplacement, qui sera pris en compte lors de l'évaluation finale en vue de l'attribution du contrat. Les Consultants qui n'acceptent pas cette prolongation, peuvent refuser de prolonger la validité de leur proposition.
D. Soumission et ouverture des propositions	
17. Cachetage et marquage des propositions	17.1. Les propositions technique et financière doivent être soumises par voie électronique. Aucune copie papier ou par courriel n'est autorisée. 17.2. Les lettres de soumission de la proposition technique et de la proposition financière doivent suivre respectivement le format indiqué dans (Formulaire TECH-1) et (Formulaire FIN-1). 17.3. Si cela est requis dans les DPDP, le représentant autorisé du consultant signataire des propositions technique et financière doit fournir dans la proposition technique une autorisation sous forme de procuration écrite établissant que le signataire a été dûment autorisé à signer pour le compte du consultant et ses associés. 17.4. Les consultants doivent recevoir un lien de demande de fichier (File Request Link - FRL) lors de la demande de proposition, qui sera utilisé pour soumettre une proposition

	complète. Pour éviter tout doute, une proposition complète désigne une proposition technique et une proposition financière. Un consultant qui soumet uniquement la proposition technique ou uniquement la proposition financière verra sa soumission rejetée. 17.5. Un seul exemplaire de chaque proposition technique et financière doit être soumis. Cette copie doit être considérée comme étant l'original. 17.6. Le lien de demande de fichier expirera à la date limite de soumission de la proposition, spécifiée dans ITC 18.1. Les propositions technique et financière doivent être soumises uniquement via seront informés. Les soumissions par copie papier ou par courrier électronique ne sont pas acceptables et entraineront le rejet de la proposition. Le lien de demande de fichier peut être utilisé plusieurs fois pour soumettre des documents supplémentaires. 17.7. Tous les documents soumis (fichiers autonomes ou fichiers dans des dossiers) doivent être au format PDF. Les propositions technique et financière doivent être soumises séparément sous forme de fichiers PDF, des dossiers ou des dossiers compressés, et aucun d'eux ne doit dépasser 10 Go. 17.8. Les propositions financières doivent être des fichiers PDF protégés par un mot de passe, tandis que les propositions techniques, au format PDF également, restent généralement accessibles et s'ouvrent lorsque vous double-cliquez dessus. Le mot de passe pour ouvrir les propositions financières doit rester en possession des consultants jusqu'à ce que l'entité MCA le demande, dans le seul but d'ouvrir formellement les propositions financières. Cette demande ne doit être faite que pour les consultants ayant obtenu la note technique minimale requise pour passer. Les consultants qui envoient leurs mots de passe pour ouvrir les propositions financières avant d'y être officiellement invités verront leur proposition dans son intégralité rejetée. 17.9. L'entité MCA ne peut être tenue responsable de l'envoie ou de l'emplacement erroné des propositions, des propositions soumises par courrier électronique ou la non utilisation du lien de demande de fichier (FRL). Ces cas peuventt être un motif de rejet de la proposition. 17.10. Les consultants doivent utiliser, pour les propositions, le format de nom du fichier qui se trouve dans les DPDP.
18. Date limite de soumission des Propositions	18.1 Les Propositions doivent être remises à l'Agence MCA-Morocco avant la date limite de soumission des propositions **figurant dans les DPDP.** 18.2 L'Agence MCA-Morocco peut, à sa seule discrétion,

	prolonger le délai de soumission des propositions en modifiant la présente DP conformément aux stipulations de l'alinéa IC 9, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Agence MCA-Morocco et des Consultants précédemment soumis au délai initial sont désormais soumis au nouveau délai tel que prorogé. 18.3 Toute proposition reçue par l'Agence MCA-Morocco après la date limite de soumission est déclarée en retard et rejetée. Cette décision de rejet est notifiée au Consultant concerné.
19. Propositions en retard	19.1 Supprimée intentionnellement.
20. Ouverture des propositions	20.1 L'Agence MCA-Morocco ouvre les fichiers électroniques au cours d'une séance publique tenue à l'adresse, à la date et à l'heure **spécifiées dans les DPDP** dès que possible après le délai de soumission des propositions, et sépare les propositions techniques des propositions financières. L'Agence MCA-Morocco veille à ce que les propositions financières restent conservées en toute sécurité jusqu'au moment prévu de leur ouverture en public.
E. Évaluation des propositions	
21. Confidentialité	21.1 Les informations relatives à l'évaluation des propositions et les recommandations sur l'attribution du contrat ne doivent pas être communiquées aux Consultants ni à aucune autre personne non officiellement concernée par la procédure de passation de marchés, jusqu'à la publication de l'avis d'attribution du contrat. L'utilisation indue par un Consultant des informations confidentielles liées à la procédure peut entraîner le rejet de sa proposition ou invalider l'ensemble de la procédure de passation de marchés. 21.2 Toute tentative faite par un Consultant pour influencer l'Agence MCA-Morocco lors de l'examen, l'évaluation et le classement des propositions ou de la décision d'attribution du contrat peut entraîner le rejet de la proposition dudit Consultant et exposer le Consultant aux dispositions de la législation nationale, de la règlementation de l'Agence MCA-Morocco et de la Politique AFC de MCC, ainsi qu'à d'autres sanctions et voies de recours, dans la mesure du possible.
	21.3 Pendant la période allant de l'ouverture des propositions à

	l'attribution du contrat, les Consultants ne sont autorisés à entrer en contact avec l'Agence MCA-Morocco à propos d'une questions en rapport avec leurs propositions techniques ou leurs Propositions financières, que par courrier adressé à l'agent de passation des marchés.
22. Clarifications des Propositions	22.1 Pour faciliter l'examen et l'évaluation des propositions, l'Agence MCA-Morocco peut, à sa seule discrétion, demander à tout Consultant des précisions sur sa proposition. Toute clarification soumise par un Consultant qui n'est pas une réponse à une demande qui lui est adressée par l'Agence MCA-Morocco, sera rejetée. La demande de clarifications adressée par l'Agence MCA-Morocco et la réponse du Consultant doivent être formulées par écrit. Aucun changement dans les coûts ou sur le fond de la proposition ne peut être demandé, proposé ou permis, sauf pour confirmer la correction des erreurs de calcul décelées par l'Agence MCA-Morocco lors de l'évaluation des propositions. 22.2 Au cas où le Consultant ne fournit pas les précisions sur sa proposition à la date et à l'heure définies dans la demande de clarifications de l'Agence MCA-Morocco, sa proposition peut être rejetée.
23. Évaluation des propositions techniques	23.1 Le Panel d'évaluation technique (PET) évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de référence, à l'aide des critères et sous-critères d'évaluation et du système de points spécifiés à la Section III. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Toute proposition non conforme à la DP ou qui obtient un score technique inférieur au minimum **indiqué dans les DPDP** peut être rejetée à ce stade. 23.2 Dans des cas exceptionnels, si aucun des scores techniques attribués par le PET n'atteint ou ne dépasse le minimum requis, l'Agence MCA-Morocco se réserve le droit d'inviter le Consultant ayant le score technique le plus élevé à négocier sa proposition technique et sa proposition financière. Si les négociations ne donnent pas lieu à un contrat acceptable dans un délai raisonnable, l'Agence MCA-Morocco se réserve le droit, à sa seule discrétion, de mettre fin aux négociations et d'inviter — encore une fois, à sa seule discrétion — le consultant ayant reçu le deuxième score technique (St) le plus élevé à négocier sa proposition technique et sa proposition financière.

24. Évaluation de la capacité financière	24.1 La capacité financière du Consultant à se mobiliser et à exécuter les Services est impérative. Le Consultant doit inclure dans sa proposition des informations sur sa situation financière et économique. Les informations requises doivent être fournies dans le Formulaire TECH-2A. 24.2 Tout Consultant ne parvenant pas à démontrer, à travers ses dossiers financiers qu'il a la capacité économique et financière de fournir les services décrits dans les Termes de référence respectifs peut être disqualifié. En cas de disqualification d'un Consultant, il sera mis fin à l'évaluation de la proposition technique et la proposition financière devra être retournée non ouverte au Consultant concerné, à sa demande et à ses frais. 24.3 L'Agence MCA-Morocco peut, à sa seule discrétion, demander des clarifications ou des informations supplémentaires sur les renseignements fournis dans le Formulaire TECH-2A. 24.4 Le résultat de l'évaluation de la capacité financière donne lieu à une **réponse sans équivoque de type OUI ou NON.** Il devra être mis fin à l'évaluation de tout Consultant ayant reçu la réponse NON, et sa proposition financière sera retournée non ouverte. L'évaluation des propositions ayant reçu la réponse OUI à ce stade sera poursuivie selon la méthode du score technique décrite à la Section III.
Proposition financière (uniquement pour la SBQ)	24.5 À l'issue du classement des propositions techniques et après réception d'un avis de « non-objection » de MCC (le cas échéant), lorsque la sélection est fondée sur la qualité uniquement (SBQ), le premier Consultant au classement sera invité à négocier sa proposition technique et sa proposition financière, ainsi que le Contrat, conformément aux instructions visées à la sous-clause IC 27.
Proposition financière (uniquement pour la SQC, la SBF et la SMC)	24.6 À l'issue de l'évaluation des propositions techniques, et après réception d'un avis de « non-objection » de MCC (le cas échéant), l'Agence MCA-Morocco communique aux Consultants ayant soumis des propositions, les scores techniques (score total uniquement) qu'ils ont obtenus. L'Agence MCA-Morocco avise dans le même temps les Consultants ayant obtenu le score minimum de qualification requis, la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières, et les informe que leur présence à la séance d'ouverture des propositions financières n'est pas obligatoire. L'ouverture des

		propositions financières a lieu dans l'endroit **indiqué dans les DPDP.** La date et l'heure prévues pour l'ouverture des propositions financières doivent être précisées sur le site web de l'Agence MCA-Morocco **indiqué dans les DPDP.** L'Agence MCA-Morocco répond dans les plus brefs délais par écrit à tout Consultant qui, après avoir été notifié des résultats de la demande de propositions, soumet par écrit une demande de compléments d'information, tel que prévu dans les Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC. La notification doit aussi aviser les Consultants dont les propositions techniques n'ont pas obtenu le score minimum de qualification requis ou qui ont été déclarés irrecevables, que leurs propositions financières leur seront retournées non ouvertes, à leur demande et à leurs frais, une fois que l'Agence MCA-Morocco aura achevé le processus de sélection.
	24.7	L'Agence MCA-Morocco ouvre les propositions financières au cours d'une séance publique tenue à l'adresse, à la date et à l'heure spécifiées dans la notification visée à la sous-clause IC 24.6. Toutes les propositions financières seront d'abord examinées pour confirmer qu'elles sont restées cachetées et n'ont pas été ouvertes. Seules les propositions financières des Consultants ayant obtenu le score minimum de qualification requis à l'issue de l'évaluation technique seront ouvertes. Le score technique (St) uniquement et le prix proposé comme indiqué dans le Formulaire de soumission de la proposition financière (Formulaire FIN-1), sont lus à haute voix et consignés par écrit. Une copie doit être affichée sur le site web de l'Agence MCA-Morocco.
	24.8	Le PET corrige toute erreur de calcul et, en cas de divergence entre un montant partiel et un montant total ou entre un montant en lettres et un montant en chiffres, le montant partiel et le montant en lettres prévaudront. En plus des corrections ci-dessus, les activités et éléments décrits dans la proposition technique mais non assortis de prix, seront considérées comme ayant été pris en compte dans les prix d'autres activités ou éléments. Dans les cas où une activité ou un élément est quantifié différemment entre la proposition financière et la proposition technique, aucune correction ne sera portée à la proposition financière. Dans le cas où les Consultants ne sont pas tenus de soumettre leurs propositions financières dans une monnaie unique, les prix doivent être convertis en une

	seule devise pour les besoins d'évaluation, en utilisant les cours de vente, la source et la date **indiqués dans les DPDP.**
	24.9 En cas de sélection fondée sur la qualité et le coût (SBQC), la proposition financière la moins disante (Fm) reçoit le score financier maximal (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres propositions financières seront calculés comme prévu à la Section III : Qualifications et critères d'évaluation. Les propositions sont classées en fonction de leur score technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la proposition technique et F étant le poids attribué à la proposition financière ; T + F étant égal à 1) comme **indiqué dans les DPDP.** S = St x T% + Sf x F%. Le consultant ayant obtenu le score technique / financier combiné le plus élevé est invité à des négociations.
	24.10 En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, l'Agence MCA-Morocco retient le cabinet ayant remis la Proposition technique la mieux classée dans les limites du budget. Les propositions qui dépassent le budget indiqué seront rejetées. En cas de sélection au moindre coût (SMC), l'Agence MCA-Morocco retint la proposition la moins disante parmi celles ayant obtenu le score technique minimum requis. Dans les deux cas, le prix de la proposition évaluée conformément à la sous-clause IC 24.9 est pris en compte et le cabinet retenu est invité à des négociations. 24.11 Avant l'exécution d'un Contrat, l'Agence MCA-Morocco vérifie que les prix proposés sont raisonnables par rapport au marché. Au cas où ils ne le sont pas (soit parce qu'ils s'avèrent excessivement élevés ou déraisonnablement bas), la proposition peut, à la discrétion de l'Agence MCA-Morocco, être rejetée pour ce motif. Au cas où le prix proposé par un consultant a été jugé déraisonnable, ledit consultant n'est pas autorisé à réviser sa proposition. Par ailleurs, l'Agence MCA-Morocco peut aussi vérifier toute information fournie dans les Formulaires TECH inclus dans la proposition. Si le résultat de la vérification du caractère raisonnable des prix s'avère négatif, un rejet de la proposition peut s'en suivre et l'Agence MCA-Morocco peut, à sa discrétion, inviter le consultant suivant dans le classement à des négociations.
25. Performances	25.1 Conformément aux Directives de MCC, les

passées et contrôle des références	performances des Consultants dans des contrats antérieurs constituent pour l'Agence MCA-Morocco un facteur affectant la qualification dans le cadre de leur évaluation. L'Agence MCA-Morocco se réserve le droit de vérifier les références fournies par le Consultant ou d'utiliser, à sa seule discrétion, toute autre source d'information à cette fin. Dans le cas où le Consultant (y compris l'un de ses associés, des membres de la co-entreprise ou de l'association) est ou a été partie à un contrat financé par MCC (soit avec MCC directement ou avec une Agence MCA-Morocco, n'importe où dans le monde) à titre de consultant principal, d'affilié, d'associé, de filiale, de sous-traitant ou à tout autre titre, il doit mentionner ce contrat dans la liste de références jointe à sa proposition, en utilisant le formulaire technique TECH-5 : Références des contrats financés par MCC. Ne pas mentionner de tels contrats dans la liste pourrait amener l'Agence MCA-Morocco à prendre une décision négative par rapport aux performances passées du consultant dans des contrats antérieurs. Cependant, ne pas indiquer de tels contrats parce que le Consultant (y compris tout associé ou membre de sa co-entreprise/de son association) n'a pas été partie à de tels contrats ne sera pas un motif de décision négative par l'Agence MCA-Morocco sur les performances passées du consultant dans des contrats antérieurs. Par conséquent, un consultant ne doit pas avoir nécessairement de performances passées dans le cadre d'un contrat financé par MCC. L'Agence MCA-Morocco vérifiera les références, y compris les rapports d'évaluation des performances passées du consultant, saisis dans le Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise (SEPPE) de MCC. Une décision négative par l'Agence MCA-Morocco portant sur les performances passées du consultant dans des contrats antérieurs pourra constituer, à la seule discrétion de l'Agence MCA-Morocco, un motif de disqualification du consultant ou diminuer ses scores après l'évaluation.
F. Attribution du Contrat	
26. Notification d'intention d'attribution du Contrat	26.1 Après avoir achevé le rapport d'évaluation et après avoir obtenu toutes les approbations nécessaires conformément aux Directives, l'Agence MCA-Morocco envoie la notification d'intention d'attribution du Contrat au Consultant retenu. La notification d'intention d'attribution comprend une déclaration indiquant que

	l'Agence MCA-Morocco adressera une notification formelle d'intention d'attribution du Contrat et un projet d'accord contractuel après l'expiration du délai de dépôt des contestations et la résolution des contestations soumises, et après l'issue positive des négociations. La notification d'intention d'attribution **ne constitue pas la formation d'un contrat** entre l'Agence MCA-Morocco et le cabinet retenu, et ne donne pas lieu à la création d'un droit ou des droits équitables par la notification de cette intention d'attribution. 26.2 L'Agence MCA-Morocco émet la notification d'intention d'attribution et notifie également, par écrit, les résultats de la demande de propositions à tous les autres consultants qui ont soumis des propositions. L'Agence MCA-Morocco répond dans les plus brefs délais par écrit à tout consultant qui, après avoir été notifié des résultats de la demande de Propositions, soumet par écrit une demande de compléments d'information, tel que prévu dans les Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC ou soumet une contestation formelle.
27. Négociations	27.1 Les négociations se déroulent à la date et à l'adresse **indiquées dans les DPDP**. Le Consultant invité devra, comme condition préalable à sa participation aux négociations, confirmer la disponibilité de l'ensemble du personnel professionnel clé énuméré dans sa proposition technique. Ne pas confirmer une telle disponibilité peut amener l'Agence MCA-Morocco à entamer des négociations avec le Consultant qui le suit dans le classement. Les représentants du Consultant qui négocient pour son compte doivent détenir des autorisations écrites les habilitant à négocier et à signer le contrat pour le compte du Consultant.
Négociations techniques	27.2 Les négociations débutent par la discussion de la proposition technique, y compris de (a) l'approche technique et de la méthodologie proposées, (b) du programme de travail proposé, (c) de l'organisation et de la dotation en personnel et (d) des éventuelles propositions du Consultant pour améliorer les Termes de référence. 27.3 L'Agence MCA-Morocco et le Consultant finaliseront par la suite les Termes de référence, le plan de dotation en personnel, le calendrier des travaux, les aspects logistiques et les conditions de préparation des rapports.

	Ces documents seront ensuite intégrés à la « Description des Services », qui fait partie du Contrat. Il conviendra de veiller particulièrement à préciser la contribution de l'Agence MCA-Morocco en matière de services et d'installations nécessaires à la bonne exécution de la mission. L'Agence MCA-Morocco dresse le procès-verbal des négociations qui sera signé par l'Agence MCA-Morocco et le Consultant.
Négociations financières	27.4 Il appartient au Consultant, avant le début des négociations financières, de s'informer sur le montant des impôts locaux dont il devra s'acquitter en vertu du contrat. L'Agence MCA-Morocco n'est en aucun cas, responsable du paiement ou du remboursement des impôts. Sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de rémunération du personnel ni sur les autres taux unitaires proposés.
Disponibilité du personnel professionnel/des experts	27.5 Ayant fondé le choix du Consultant, entre autres, sur l'évaluation du Personnel professionnel clé proposé, l'Agence MCA-Morocco entend négocier le Contrat sur la base du personnel dont le nom figure dans la proposition technique. 27.6 Pendant la négociation du contrat, l'Agence MCA-Morocco ne prend en considération aucun remplacement du Personnel professionnel clé, à moins que les parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un grand retard du processus de sélection ou pour des raisons telles qu'un décès ou une incapacité médicale de l'un quelconque des membres du personnel professionnel clé. Si tel n'est pas le cas et s'il est établi que le Consultant a proposé une personne clé sans s'assurer de sa disponibilité, le Consultant peut être disqualifié. Tout professionnel de remplacement devra avoir une expérience et des qualifications supérieures ou égales à celle du membre du personnel clé initial.
Clôture des négociations	27.7 Les négociations s'achèvent par un examen du projet de contrat et des Annexes. L'Agence MCA-Morocco et le Consultant paraphent par la suite le contrat convenu. Si les négociations échouent, l'Agence MCA-Morocco invite le Consultant dont la proposition a obtenu le deuxième meilleur score à négocier le contrat. En cas d'issue positive des négociations, l'Agence MCA-Morocco émet une notification d'attribution du Contrat.

28. Notification d'attribution du Contrat	28.1 Après l'attribution du Contrat, l'Agence MCA-Morocco publie sur son site web ainsi que dans la base de données en ligne dgMarket et UNDB les résultats indiquant le marché, le nom du Consultant retenu, le prix et la durée des Services ainsi que le résumé des Services objet du contrat. Ces informations seront également notifiées à tous les consultants qui ont soumis des propositions.
29. Contestations des soumissionnaires	29.1 Les consultants pourront contester les résultats d'une procédure de passation de marchés conformément aux règles prévues dans le Système de contestation des soumissionnaires mis en place par l'Agence MCA-Morocco et approuvé par MCC. Les règles et stipulations du Système de contestation des soumissionnaires sont également publiées sur le site web de l'Agence MCA-Morocco **indiqué dans les DPDP.**
30. Renvoi des propositions financières non-ouvertes	30.1 Supprimé intentionnellement.
31. Date de commencement de la mission	31.1 Le Consultant est censé commencer sa mission à la date et au lieu **spécifiés dans les DPDP.**
32. Divergences avec les Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC	32.1 La passation de marchés faisant l'objet de ce dossier de demande de propositions se fait conformément aux Directives sur la passation des marchés du Programme MCC et est régi par toutes ses stipulations. En cas de conflit entre une section ou stipulation du présent dossier de demande de propositions (y compris tout éventuel addendum audit dossier) et les Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC, les termes et conditions des Directives prévaudront, sauf dérogation accordée par MCC.
33. Conditionnalités du Compact applicables	33.1 Il est recommandé aux Consultants d'examiner attentivement les stipulations énoncées à l'Annexe B (Stipulations complémentaires), jointes et intégrées aux Conditions particulières du Contrat, étant donné qu'elles font partie des obligations du Gouvernement et de l'Agence MCA-Morocco en vertu des stipulations du Compact et des accords connexes qui, conformément auxdites stipulations, doivent être transférées à tout Consultant ou sous-consultant qui participe à la

	passation de marchés ou aux contrats ultérieurs financés par MCC. Les autres dispositions du contrat se trouvent sur le site MCC : https://www.mcc.gov/resources/doc/annex-of-general-provisions.

Section II. Données particulières de la demande de Propositions

A. Généralités	
IC Définitions	« Compact » désigne le Compact du Millennium Challenge conclu le **30 novembre 2015** entre les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation, et le Gouvernement du Royaume du Maroc, tel que modifié de temps à autre. « Gouvernement » désigne le gouvernement du Royaume du Maroc. « MCA-Morocco » désigne l'Agence MCA-Morocco**,** l'entité responsable désignée par le Gouvernement pour mettre en œuvre le Compact.
IC 1.1	La méthode de sélection basée sur la qualité et le coût : **SBQC.**
IC 1.3	Le nom de la mission est : **Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'opération de melkisation des terres collectives**
IC 1.4	Une conférence de pré-soumission sera organisée dans les locaux de l'Agence MCA-Morocco et par webinaire le **26 Juin 2020 à 15h000mn** (heure locale de Rabat). Les consultants peuvent assister à cette conférence par webinaire via le lien **https://us02web.zoom.us/j/81433409106**. La participation de tous les Consultants potentiels ou leurs représentants est fortement recommandée, mais pas obligatoire.
IC 1.5	L'Agence MCA-Morocco fournira les installations et services suivants : **« Aucun »**
B. Contenu de la DP	
IC 8.1	Les Consultants peuvent demander des clarifications par courriel au plus tard **le 01 Juillet 2020**, de manière à ce que les réponses soient communiquées à tous les Consultants au plus tard **le 08 Juillet 2020.** Les demandes de clarifications doivent être adressées exclusivement par email à l'Agent de passation de marchés à l'adresse suivante : procurement@mcamorocco.ma
C. Préparation des propositions	
IC 10.1	Les coûts éventuels associés à la préparation et/ou à la soumission des propositions qui sont couverts par l'Entité MCA sont énumérées ci-après. **« Aucun »**
IC 11.1	Les Propositions Techniques et Financières seront soumises en **français**.
IC 12.2 (b)	**Non Applicable**

IC 12.2 (c)	Le budget estimatif pour la mission s'élève à 144 740 USD pour la période de base et la période optionnelle
IC 12.3 (a)	Des informations sur la capacité financière du Consultant **sont** requises (Formulaire TECH-2A qui figure à la Section IV A)
IC 12.3 (g)	La formation est un élément spécifique de la mission.
IC 12.5	Les indemnités journalières et les indemnités de déplacement à l'intérieur du pays **seront incluses dans le prix total qui figure dans le Formulaire FIN-2; c'est-à-dire que tous les frais de déplacement et d'indemnités journalières, de logement et autres dépenses locales applicables doivent être consignés dans les tarifs calculés qui définissent le prix total du contrat.**
IC 15.1	Les Propositions financières doivent être libellées comme suit : • Pour les entreprises marocaines : la devise de la soumission est le Dirham marocain. • Pour les entreprises étrangères : o Si l'entreprise dispose d'un registre de commerce au Maroc*, la devise de l'offre doit être le Dirham marocain (MAD). o Si l'entreprise ne dispose pas de registre de commerce au Maroc, la devise doit être le dollar américain (USD). *Une copie de l'extrait du registre de commerce (Modèle D) doit être fournie. **Aucune autre monnaie n'est autorisée**. *Il est fortement conseillé aux consultants non-résidents désirant ouvrir un compte au Maroc en cas d'attribution de ce contrat, de se renseigner au préalable auprès d'un conseiller financier ou agent fiduciaire sur les conditions et modalités d'ouverture d'un tel compte et sur les éventuelles implications fiscales.*
IC 16.1	Les propositions doivent rester valables **cent-vingt (120)** jours après la date limite de soumission des propositions spécifiée à l'alinéa IC 18.1 de la DPDP.
D. **Soumission et ouverture des propositions**	
IC 17.2	Une procuration écrite **est** requise.
IC 17.4 à 17.10	**Les soumissions sous format papier ou par courriel ne seront pas acceptées.**

	Les consultants doivent soumettre leurs propositions par voie électronique. L'Annexe 1 de la présente Section II (Données particulières de la demande de propositions) définit la procédure complète de soumission des propositions par voie électronique. Toute Proposition soumise par voie électronique doit être reçue à la manière indiquée à l'Annexe 1 de la présente Section II (Données Particulières de la Demande de Propositions) avant la date limite de soumission des Propositions spécifiée à l'alinéa 18 des IC. Les Consultants sont informés que l'Agence MCA-Morocco n'est pas responsable des retards ou des défauts dans la réception ou le téléchargement de toute Proposition soumise par voie électronique.
IC 18.1	Les **propositions** doivent être soumises électroniquement via le lien suivant : https://www.dropbox.com/request/e1vnZOoKG9FpDyHegc35 au plus tard **le 20 Juillet 2020 à 15h00 heure locale de Rabat, Maroc**.
IC 20.1	L'ouverture des propositions se déroulera via une réunion au siège de l'agence MCA-Morocco et en ligne (webinare) sur la plateforme zoom.us (https://zoom.us) via le lien suivant :**https://us02web.zoom.us/j/89795693022**, **le 20 Juillet 2020 à 16h00 heure locale de Rabat, Maroc**. Le Procès-verbal de la séance d'ouverture des propositions techniques sera envoyé aux consultants ayant soumissionné à la date limite indiquée à la clause IC 18.1.
E. **Évaluation des propositions**	
IC 23.1	Le score technique minimum (St) requis pour la qualification est de **75 points** sur **100**. Pour plus de détails sur les critères d'attribution des scores, voir la Section III.
IC 24.6	L'ouverture des propositions financières par lot se déroulera à travers une conférence en ligne (webinar) sur la plateforme Zoom (www.zoom.us). Les références et informations nécessaires à la participation (date, heure, liens web) à la conférence en ligne seront communiquées aux Consultants, ayant obtenu le score technique minimum de qualification, lors de leur invitation à y prendre part.
IC 24.8	La seule monnaie pour la conversion des prix est **le Dirham marocain** pour des besoins d'évaluation. Aux fins d'évaluation des propositions, la source des cours de vente officiels est la suivante : le taux de change moyen de **BANK AL MAGHRIB** (http://www.bkam.ma/Marches/Principaux-indicateurs/Marche-des-changes/Cours-de-change/Cours-de-reference) La date du taux de change aux fins d'évaluation est 28 jours avant la date limite

	de soumission des propositions.
IC 24.9	Le poids attribué à la proposition technique est T = 75**%.** Le poids attribué à la proposition financière est F = 25 **%.**
F. Attribution du Contrat	
IC 27.1	Les négociations se tiendront à l'adresse indiquée ci-dessous : Agence MCA-Morocco **Bureau de l'Agent de passation des marchés** Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad, Rabat – Maroc **Les négociations sont prévues avant l'expiration da la validité des propositions. La date de la négociation sera communiquée par lettre d'invitation**.
IC 29.1	Le Système de contestation des soumissionnaires mis en place par l'Agence MCA-Morocco est disponible sur le lien ci-dessous : http://www.mcamorocco.ma/fr/systeme-de-contestation-bid-challenge-system-bcs
IC 31.1	La période d'exécution du contrat commence à la date indiquée sur l'ordre de service fourni par l'Agence MCA-Morocco après la date d'entrée en vigueur du Contrat ; le lieu est **au Maroc.**

Annexe 1 de la Section II – Données particulières de la demande de propositions
Procédure de soumission des propositions par voie électronique

1 Les mots "soumissionnaires et consultants" sont utilisés de manière interchangeable dans la présente annexe et font référence à l'entité qui soumet une proposition ou une offre. Les mots "offre" et "proposition" sont également utilisés indifféremment dans la présente annexe.

2 Chaque consultant recevra un lien de demande de fichiers et utilisera ledit lien pour soumettre sa proposition complète. Pour éviter tout équivoque, proposition complète = proposition technique + proposition financière.

3 La proposition complète doit être soumis via le lien de demande de fichiers uniquement. Les propositions soumises par courrier électronique ne seront pas acceptées. En outre, la proposition complète doit être soumise avant la date limite de soumission. Un consultant qui soumet uniquement la proposition technique ou uniquement la proposition financière verra sa proposition rejetée. De même, un consultant qui soumet uniquement sa proposition technique par copie papier et uniquement sa proposition financière par voie électronique - ou inversement - se verra refusé l'ensemble de sa proposition.

4 Le lien de demande de fichiers expire à la date limite de soumission des propositions, spécifiée à l'IC 18.1. Aucune prolongation ne sera autorisée après l'expiration.

5 Tous les documents soumis doivent obligatoirement être en format PDF, Microsoft Word ou Microsoft Excel. **Aucun fichier ni dossier compressé n'est accepté.** Par conséquent, les documents soumis dans un format archivé et/ou compressé (compressé par WinZip - y compris toute application de la catégorie zip, WinRAR, 7z, 7zX ou tout autre format similaire) **ne sont pas acceptés**.

6 La proposition technique et la proposition financière doivent être présentées dans des fichiers / dossiers pdf (s) / Microsoft Word séparés et protégées séparément par un mot de passe (proposition technique à la discrétion du soumissionnaire ; proposition financière obligatoire, comme indiqué ci-dessous).

7 Les consultants doivent utiliser la nomenclature suivante pour les noms de fichiers de propositions :

a. Nom de fichier de la proposition technique : LR-08 - TechPro [Nom du Consultant] MCA -Morocco]

b. Nom de fichier de la proposition financière : LR-08 - FinPro [Nom du Consultant] MCA -Morocco]

8 Les propositions techniques ne doivent pas nécessairement être protégées par un mot de passe. Les

soumissionnaires qui choisissent de protéger leur proposition technique par un mot de passe peuvent le faire pour se protéger contre l'ouverture inopinée de leur proposition, cependant il reste de leur propre responsabilité la fourniture par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessous du mot de passe correct avant l'ouverture de la proposition technique. S'ils ne parviennent pas à fournir le mot de passe correct ouvrant les fichiers permettant que leur contenu pertinent soit annoncé avant la fin de l'ouverture officielle des propositions techniques, leur proposition complète sera rejetée.

9 Les consultants qui atteignent la note technique minimale requise pour l'évaluation financière devront fournir le mot de passe de leur proposition financière à une date ultérieure.

10 Si un soumissionnaire soumet une proposition technique avec protection par mot de passe, le mot de passe de la proposition technique doit être envoyé au plus tôt le **19 Juillet 2020** et au plus tard **le 20 Juillet 2020** à **15h45** heure locale de Rabat/Maroc à l'adresse e-mail suivante: procurement@mcamorocco.ma

11 Les propositions financières doivent impérativement être protégées par un mot de passe afin que les fichiers ne puissent pas être ouverts sans le mot de passe. Les mots de passe de la proposition financière NE doivent PAS être soumis avec la proposition complète, mais ne seront envoyés que par les soumissionnaires qui sont sollicités à cet effet par l'entité MCA après la conclusion de l'évaluation technique.

a. La proposition entière du soumissionnaire sera rejetée si la proposition financière n'est pas protégée par un mot de passe.

b. Si un soumissionnaire ne fournit pas de mot de passe lorsqu'il est demandé ou fournit un mot de passe incorrect lorsque demandé ou ne parvient pas à fournir le mot de passe correct à la fin de l'ouverture officielle des propositions financières, l'ensemble de sa proposition sera rejeté.

12 Le mot de passe pour ouvrir la proposition financière doit être envoyé à l'entité MCA à une date et une heure (ainsi qu'à une adresse électronique) qui seront fournies à une date ultérieure, aux soumissionnaires qui auront dépassé le score technique minium , une fois les propositions techniques évaluées. Les soumissionnaires qui envoient leurs mots de passe avant que l'entité MCA ne les y invite formellement verront leur proposition complète rejetée.

13 Des instructions sur la protection par mot de passe des fichiers PDF dans Adobe Acrobat sont accessibles à l'adresse suivante : https://helpx.adobe.com/acrobat/using/securing-pdfs-passwords.html. Si un soumissionnaire possède uniquement Adobe Reader, il est conseillé de télécharger et d'installer un programme gratuit tel que PDFMate. Des instructions sur la protection par mot de passe des fichiers PDF dans PDFMate sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.pdfmate.com/feature-encrypt.html.

14 Des instructions sur la protection par mot de passe d'un document Microsoft Word (ou Excel) sont disponibles à l'adresse suivante: https://support.office.com/en-us/article/add-or-remove-protection-in-your-document- classeur-ou-présentation-05084cc3-300d-4c1a-8416-38d3e37d6826.

15 Chaque document téléchargé (que ce soit en tout ou en partie dans la proposition technique ou la proposition financière) ne doit pas dépasser 10 Go chacun.

16 Les soumissionnaires/Consultants sont informés que la capacité de leur bande passante Internet déterminera la vitesse de téléchargement de leurs propositions via le lien de demande de fichier. Les consultants sont donc invités à commencer le processus de téléchargement de leurs propositions via

le lien de demande de fichier à temps avant la date limite de soumission des propositions.

Section III : Critères de qualification et d'évaluation

3.1 Statut juridique

Chaque entité dont est constitué le Consultant doit joindre au Formulaire TECH-1, une copie de ses actes constitutifs ou de tout autre document tenant lieu, indiquant son statut juridique. Dans le cas où le Consultant est une association d'entités, il doit joindre tout autre document montrant son intention de s'associer ou qu'il est associé à une ou d'autres entités qui déposent conjointement une proposition. Chaque associé doit fournir les informations requises dans le Formulaire TECH-1.

3.2 Critères financiers

Si requis par le point IC 12.3 des DPDP, le Consultant doit prouver qu'il a la capacité financière requise pour exécuter le contrat, comme l'exige le Formulaire TECH-2A. Chaque associé doit fournir les informations requises dans le Formulaire TECH-2A.

3.3 Critères de règlement des litiges et arbitrage

Le Consultant donnera des informations correctes sur tout litige actuel ou passé ou arbitrage lié à des contrats achevés, résiliés ou en cours d'exécution par le Consultant au cours des cinq (5) dernières années de la manière indiquée dans le Formulaire TECH-2B. Un historique consistant de sentences arbitrales rendues contre le consultant, ou l'existence d'un litige portant une valeur très élevée peut conduire au rejet de la Proposition. Chaque associé doit fournir les informations requises dans le Formulaire TECH-2B.

3.4 Critères d'évaluation

Toute proposition, ayant obtenu un score minimum total inférieur à **75 points** sera rejetée. Toute proposition, ne satisfaisant pas aux critères obligatoires figurant dans le tableau ci-dessous peut être rejetée, à la seule discrétion de l'Agence MCA-Morocco. Par ailleurs, toute proposition d'un Consultant dont un membre du personnel clé ou de support ne satisfait pas aux critères obligatoires figurant dans le tableau ci-dessous peut être rejetée, à la discrétion de l'Agence MCA-Morocco.

Réf.	Elément
Critère obligatoire	- Maitrise de la langue Francaise pour le chef de projet - Maitrise de la langue Arabe pour le reste du personnel clé

Critères, sous-critères et système de points pour l'évaluation des propositions techniques		
IC 23.1	**Critères et sous-critères**	**Points**
1. Capacité et Expérience du consultant :		**20 points**
	1.1 Capacités du consultant :	
	• La Capacité organisationnelle (selon les informations fournies dans le Formulaire TECH 3)	**5**
	1.2 Expérience du consultant :	
	• L'expérience dans l'exécution des prestations de même nature, y compris la nature et la valeur des contrats pertinents et les missions en cours (mentionnées au Formulaire TECH-4 / TECH-5A). Cette expérience sera appréciée en tenant compte des prestations réalisées dans les domaines similaires à la présente prestation durant les 10 dernières années	**10**
	• Performances passées dans la mise en œuvre de contrats sous financement de MCC (autres pays, autres Compacts) et/ou autres bailleurs de fonds - TECH-5B.	**5**
	Conformément aux Directives de la Passation des Marchés de MCC, l'entité MCA considère, les performances passées du Consultant dans le cadre des contrats financés par MCC, comme un critère, dans l'évaluation de la proposition technique du consultant.	
	L'entité MCA se réserve le droit de contacter les références mentionnées au niveau du Formulaire TECH- 5 ainsi que d'autres sources pour vérifier les références et les performances passées.	
2. Approche, méthodologie et plan de travail :		**40 points**
	2.1 Approche technique et méthodologie proposée : compréhension des termes de références et pertinence de l'approche pour la finalisation des livrables et l'atteinte des objectifs de la prestation	**20 pts**
	L'approche à adopter pour concevoir le contenu du programme d'alphabétisation en adéquation avec les besoins des bénéficiaires, en se basant sur les documents existant (référentiels de compétences, guides et manuels)	**4**

	La proposition d'une approche innovante pour la conception et la mise en place d'une application mobile attractive et fluide et prenant en considération les nouveautés du marché au moment de la réalisation	**4**
	Le processus de mise en place et de test du contenu développés sur l'application mobile, en précisant les méthodes à adopter pour assurer sa durabilité	**4**
	La vision du prestataire pour coordonner la programmation des actions dans le temps avec l'Agence MCA-Morocco, les comités de pilotage et l'ANLCA	**4**
	Qualité des méthodes proposées pour assurer le contrôle interne et externe de la qualité pour l'exécution des tâches et la production des livrables à soumettre	**4**
	2.2 Plan de travail proposé	**10 pts**
	Pertinence de la combinaison entre démarche, tâches, calendrier et moyens à mobiliser (pour Tech Form 6, 8 et 10)	**10**
	2.3.Dotation en personnel et répartition des tâches	**10 pts**
	Répartition des tâches et des responsabilités en conformité avec les niveaux d'effort minimum exigés au niveau de la DP (Tech 9):	**10**
3. Qualifications des profils (personnel clé) :		**40 points**
	3.1 Chef de projet	**16 Pts**
	Formation, y compris le niveau des connaissances des langues requises, sur la base des qualifications décrites dans les termes de référence	**6**
	Expériences, aptitudes pertinentes et maitrise des outils telles que précisées dans les termes de référence	**10**
	3.2 Un(e) andragogue	**12 Pts**
	Formation, y compris le niveau des connaissances des langues requises, sur la base des qualifications décrites dans les termes de référence.	**4**
	Expériences, aptitudes pertinentes et maitrise des outils telles que précisées dans les termes de référence.	**8**
	3.3 Un(e) développeur mobile	**12 Pts**
	Formation, y compris le niveau des connaissances des langues requises, sur la base des qualifications décrites dans les termes de référence.	**4**
	Expériences, aptitudes pertinentes et maitrise des outils telles que précisées dans les termes de référence.	**8**
	Nombre total de points pour tous les critères	**100**

	Le score technique minimum requis (St) pour la qualification est de	75
	Si aucun des scores techniques attribués par le Panel d'évaluation technique n'atteint ou ne dépasse le minimum requis, l'agence MCA-Morocco se réserve le droit d'inviter le Consultant ayant le score technique le plus élevé à négocier sa proposition technique et sa proposition financière. Si les négociations ne donnent pas lieu à un contrat acceptable dans un délai raisonnable, l'agence MCA-Morocco se réserve le droit, à sa seule discrétion, de mettre fin aux négociations et d'inviter — encore une fois, à sa seule discrétion — le Consultant ayant reçu le deuxième score technique (St) le plus élevé à négocier sa proposition technique et sa proposition financière.	
IC 24.5	À l'issue du classement des propositions techniques et après réception d'un avis de « non-objection » de MCC (le cas échéant), le premier Consultant au classement sera invité à négocier sa proposition technique et sa proposition financière, ainsi que le Contrat, conformément aux instructions visées à la sous-clause IC 27.	

3.5 Tableau de qualification

Documents établissant la qualification du Consultant

Le Consultant doit fournir les informations requises dans les fiches d'informations correspondantes qui figurent à la Section IV, Formulaires de demande de propositions, pour prouver qu'il satisfait aux exigences visées ci-dessous. Les sous-traitants qui composent l'équipe ne pourront être remplacés sans l'autorisation préalable de l'Agence MCA-Morocco.

Facteur	**3.5.1 Eligibilite**						
	Exigence	**Consultant**					**Documents requis**
		Entité unique	**Co-entreprise ou association**			**Sous-traitant**	
			Tous les membres	**Chaque membre**	**Au moins un membre**		
3.5.1.1 Qualification et éligibilité	Conformément à la clause IC 5.1 à 5.4, et 5.9	Doit satisfaire aux exigences	Co-entreprise existante ou prévue ou autre association doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	N/D	Doit satisfaire aux exigences	TECH-1 et pieces jointes
3.5.1.2 Conflit d'intérêt	Absence de conflit d'intérêt tel que décrit aux clauses IC 5.5 à IC 5.8 à moins que le conflit d'intérêt n'ait été atténué et l'atténuation approuvée par MCC.	Doit satisfaire aux exigences	Co-entreprise existante ou prévue ou autre association doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	N /D	Doit satisfaire aux exigences	TECH-1 et pieces jointes
3.5.1.3 Inéligibilité et exclusion	Ne pas avoir été déclaré inéligible sur la base d'un des critères visés au point IC 5.10	Doit satisfaire aux exigences	Co-entreprise existante ou prévue ou autre association doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	N/D	Doit satisfaire aux exigences	TECH-1 et piéces jointes

Facteur	3.5.2 Antécédents d'inexécution de contrats						
	Exigences	Consultant					Documents Requis
		Entité unique	Joint Venture ou Association			Sous-traitant	
			Tous les membres	Chaque membre	Au moins un membre		
3.5.2.1 Litiges en cours	L'ensemble des procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes ou différends en suspens, ne doit pas représenter plus de dix pourcent (10%) des avoirs nets du Consultant.	Doit satisfaire elle-même aux exigences, y compris en tant que membre passé ou existant d'une co-entreprise ou autre association (non obligatoiressi elle a été dans le passé membre d'une co-entreprise ou autre association ayant une part de moins de vingt pourcent (20%) dans le contrat).	N/D	Doit satisfaire elle-même aux exigences, y compris en tant que membre passé ou existant d'une co-entreprise ou autre association (non obligatoiressi elle a été dans le passé membre d'une co-entreprise ou autre association ayant une part de moins de vingt pourcent (20%) dans le contrat).	N/D	Doit satisfaire elle-même aux exigences ou en tant que Sous-traitant principal, ou membre passé ou existant d'une co-entreprise ou autre association (non obligatoire si elle a été dans le passé membre d'une co-entreprise ou autre association ayant une part de moins de vingt pourcent (20%) dans le contrat).	Formulaire TECH-2B

Facteur	3.5.3 Situation financière						
Sous-Facteur	Exigence	Consultant					Documents requis
		Entité unique	Co-entreprise			Sous-traitant	
			Tous les membres	Chaque membre	Chaque membre		
3.5.3.1 Performances financières	Présentation de la preuve que la situation financière du Consultant lui permet de mobiliser et de fournir les Services	Doit satisfaire aux exigences	N/D	Doit satisfaire aux exigences	N/D	N/D	Formulaires TECH-2A, TECH-2B et Formulaire TECH-4
3.5.3.2 Ressources financières	Le Consultant doit prouver l'accès à des ressources financières ou la disponibilité de telles ressources comme des actifs liquides, des biens immobiliers non grevés d'hypothèque, des lignes de crédit, et autres moyens financiers.	Doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	N/D	N/D	Formulaires TECH-2A, TECH-2B et Formulaire TECH-4

Facteur	3.5.4 Experience						
Sous-Facteur	**Exigence**	**Consultant**					**Documents requis**
		Entité unique	**Co-entreprise**			**Sous-traitant**	
			Tous les membres	**Chaque membre**	**Au moins un membre**		
3.5.4.1 Capacité et expérience technique de l'entreprise	Voir le tableau des critères à l'alinéa 3.4 et les domaines spécifiques des TdR	Doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	N/D	Doit satisfaire aux exigences	N/D	Formulaire TECH-3
3.5.4.2 Expérience générale et spécifique	Voir le tableau des critères à l'alinéa 3.4 et les domaines spécifiques des TdR	Doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	N/D	Doit satisfaire à chacune des exigences	Doit satisfaire au moins à une exigence particulière	Formulaire TECH-4

Section IV A. Formulaires des propositions techniques

L'inscription de tout prix dans ces formulaires techniques entraînera l'irrecevabilité de la proposition (voir sous-clause IC 12.4).

Formulaire TECH-1 Formulaire de Soumission de la Proposition Technique

Formulaire TECH-2A Capacité financière du Consultant

Formulaire TECH-2B Procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends actuels et passés auxquels le Consultant est partie

Formulaire TECH-3 Organisation du Consultant

Formulaire TECH-4 Expérience du Consultant

Formulaire TECH-5 Références des contrats financés par MCC

Formulaire TECH-6 Description de l'approche, de la méthodologie et du programme de travail proposé pour l'exécution de la mission

Formulaire TECH-7 Commentaires et suggestions sur les Termes de référence et la mission

Formulaire TECH-8 Composition de l'Equipe et répartition des tâches

Formulaire TECH-9 Plan de dotation en personnel

Formulaire TECH-10 Programme de travail et des livrables

Formulaire TECH-11 Curriculum Vitae (CV) du Personnel clé professionnel proposé

Note : Les commentaires entre crochets qui figurent dans les pages suivantes sont destinés à vous aider à préparer la Proposition technique et ne doivent par conséquent pas figurer dans la proposition technique à soumettre.

Formulaire TECH-1 Formulaire de soumission de la proposition technique

[Lieu, Date]

À : **Mme Malika LAASRI**, Directrice Générale
Adresse : Agence MCA-Morocco, Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad, Rabat- Maroc

Monsieur,

Re : « Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'opération de melkisation des terres collectives »

Ref : DP/QBS/MCA-M/LR-08/Compact

Nous, soussignés, vous proposons nos services à titre de Consultant pour la mission citée plus haut pour conformément à votre demande de propositions (DP) en date du **[Insérer la date]** et à notre proposition.

Nous déclarons par la présente que nous ne sommes pas engagés dans des activités interdites décrites dans la politique de MCC en matière de lutte contre la traite des personnes, et que nous nous engagerons pas, ne faciliterons pas et n'autoriserons pas ces activités interdites tout au long de la durée du Contrat. Par ailleurs, nous garantissons que les activités interdites décrites dans la politique de MCC en matière de lutte contre la traite des personnesne seront pas tolérées de la part de nos employés, de nos sous-traitants ou de la part des employés de nos sous-traitants. Enfin, nous reconnaissons que notre engagement dans de telles activités constituera un motif de suspension ou de résiliation de l'emploi ou du contrat.

Nous avons pris connaissance de la Politique de MCC en matière de prévention, de détection et de correction de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de MCC[1]. Nous avons pris des mesures visant à garantir qu'aucune personne agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est engagée dans des pratiques de corruption ou de fraude telles que décrites à la clause 3 des IC. Dans ce cadre, nous certifions que :

(a) Les prix figurant dans la proposition ont été fixés de manière indépendante, sans aucune consultation, communication ou accord avec d'autres soumissionnaires ou concurrents en vue de restreindre la compétition relative :
    (i) Auxdits prix ;
    (ii) À l'intention de soumettre une proposition;
    (iii) Aux méthodes ou facteurs de calcul des prix proposés.

(b) Nous ne divulguerons pas volontairement les prix figurant dans cette proposition, directement ou indirectement, à d'autres soumissionnaires ou concurrents avant l'ouverture des propositions ou l'attribution du contrat, sauf disposition contraire prévue par la loi ;

[1] Disponible sur le site web : www.mcc.gov/resources/doc/policy-fraud-and-corruption

(c) Nous ne tentons pas et ne tenterons pas de persuader un candidat de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition dans le but de limiter la concurrence.

(d) Nous ne nous trouvons pas en situation de conflit d'intérêt en vertu de la Clause 5.5 des ITB *[insérer, si nécessaire:* « autre que dans les cas énumérés ci-après » *] [Dans le cas où une ou plusieurs situations de conflit d'intérêt a/ont été énumérée(s), insérer :* « Nous proposons les atténuations suivantes pour nos situations de conflit d'intérêt : *[Insérer la description des situations de conflit d'intérêt, ainsi que les atténuations proposées.*"*].*

Nous vous soumettons par les présentes notre proposition, qui comprend la proposition technique et la proposition financière sous enveloppe/colis cacheté (e) séparé(e), clairement marqué(e).

Nous vous soumettons notre proposition solidairement et conjointement avec :

[Insérer la liste comportant le nom complet et l'adresse de chaque Consultant associé].[2]

Nous déclarons par les présentes que toutes les informations et déclarations figurant dans la proposition sont exactes et acceptons que toute fausse déclaration contenue dans ladite proposition puisse entraîner notre disqualification.

Nous joignons à la présente proposition des informations confirmant notre éligibilité, conformément à la section III de la DP.

Si les négociations ont lieu pendant la période initiale de validité de la proposition, nous nous engageons à négocier sur la base du personnel professionnel clé désigné dans notre proposition.

Notre proposition a pour nous force obligatoire sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat, et nous nous engageons, si nous sommes retenus, à commencer les services nécessaires à la mission au plus tard à la date indiquée dans la DP.

Nous comprenons et acceptons sans condition que, conformément à la clause 28.1 des IC, toute contestation ou remise en cause de la procédure ou des résultats de passation de marchés se fera uniquement par le biais du Système de Contestation des Soumissionnaires (SCS) de l'Agence MCA-Morocco.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter aucune des propositions reçues.

Nous reconnaissons que notre signature scannée est valide et juridiquement contraignante.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée,

[2] [Supprimer si aucune association n'est envisagée.]

[Signataire autorisé]

[Nom et titre du signataire]

[Nom du Consultant]

[Adresse du Consultant]

[Adresse éléctronique du Consultant]

[Numéro de téléphone du consultant]

Annexes :

1. Procuration confirmant que le signataire de la proposition est dûment autorisé à signer la proposition au nom du Consultant et de ses associés ;
2. Acte(s) constitutif(s) (ou autres documents justifiant le statut juridique) ;
3. Accords de constitution de co-entreprise ou d'association (le cas échéant, mais sans divulguer d'informations sur la proposition financière).
4. **[Tous les autres documents requis en vertu des DPDP]**

Formulaire TECH-2A Capacité financière du Consultant

L'Entité MCA se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur la capacité financière du consultant. Tout Consultant qui se trouve dans l'incapacité de démontrer qu'il a la capacité financière d'exécuter les services requis peut être disqualifié.

Par conséquent, le Consultant doit avoir une capacité financière importante pour mobiliser et offrir certains types de services en vertu desquels il doit engager des dépenses importantes avant d'être payé par l'Entité MCA. Le Formulaire Tech-2A comprend les exigences relatives aux documents requis pour évaluer la capacité financière.

Le Consultant doit fournir les documents suivants:

- *Les états financiers audités des trois (3) dernières années, accompagnés des lettres des auditeurs.*

  OU

- *Les états financiers certifiés des trois (3) dernières années, accompagnés des déclarations fiscales.*

Dans le cas où la proposition est soumise par une co-entreprise, toutes les parties de la co-entreprise doivent soumettre la preuve requise relative à sa capacité financière.

L'Agence MCA Morocco se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur la capacité financière du Consultant. Un Consultant qui ne démontre pas grâce à ses documents financiers qu'il a la capacité financière nécessaire pour exécuter les Services requis peut être disqualifié.

Formulaire TECH-2B Procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends actuels ou passés impliquant le Consultant

[Fournir des informations sur les procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends actuels ou passés des cinq (5) dernières années comme indiqué sur le formulaire ci-dessous.]

Le Consultant, ou une société, une entité ou une filiale apparentée, a-t-il été, au cours des cinq (5) dernières années, impliqué dans un procès, un litige, un arbitrage, une action en justice, une plainte, une enquête ou un différend dont la procédure ou l'issue pourrait raisonnablement être interprétée par l'Agence MCA-Morocco comme pouvant avoir un impact sur la situation financière ou opérationnelle du Consultant de manière à affecter négativement sa capacité à satisfaire à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat ?

Non :____ Oui :_____ (voir ci-après)

Litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends au cours des cinq (5) dernières années

Année	Objet du contentieux	Valeur de la décision rendue contre le Consultant en équivalent de USD :

Formulaire TECH-3 Organisation du Consultant

[Fournir un résumé du profil et de l'organisation de votre cabinet/entité et de chacun de vos associés dans le cadre de cette mission (décomposition des parts de chaque associé dans votre cabinet/entité, nombre d'employés, date de création du cabinet/entité…). Inclure l'organigramme de votre cabinet/entité. La proposition doit montrer que le Consultant dispose des capacités organisationnelles et de l'expérience nécessaires pour fournir au siège, un système de gestion de projet relatif au Contrat et à son équipe projet dans le pays, un appui administratif et technique. La proposition doit en outre montrer que le Consultant peut travailler hors siège et fournir rapidement du personnel remplaçant expérimenté.

Maximum 10 pages

Formulaire TECH-4 Expérience du Consultant

[Fournir dans le tableau ci-dessous des informations sur les missions pertinentes pour lesquelles votre cabinet et chacun de vos associés ont été dûment engagés à titre individuel, soit en tant que seule société soit comme l'une des principales sociétés au sein d'une association, pour exécuter des Services de consultants similaires à ceux demandés dans les Termes de référence de la présente DP. Cela doit comprendre **les missions similaires financées par MCC.** Ne pas fournir d'informations sur une expérience dans un quelconque projet financé par MCC peut entraîner le rejet de la proposition . La proposition doit démontrer que le Consultant a réalisé avec succès des projets similaires en termes de contenu, de complexité, de valeur, de durée et de volume liés aux services sollicités dans cette demande de propositions.

Le Consultant est tenu de fournir des attestations de référence ou de bonne exécution relatives à des prestations similaires, achevées avec réussite pendant les dix (10) dernières années, dûment signées et vérifiables qui confirment le type de prestations exécutées et la qualité de l'expérience professionnelle inscrite dans ce formulaire TECH-4.

[Maximum 20 pages]

Nom de la mission :	Montant approximatif du contrat (en USD courant) :
Pays : Lieu dans le pays :	Durée de la mission (en mois) :
Nom du client :	Nombre des mois de travail des professionnels pour la mission :
Courriel et numéro de téléphone des contacts donnés à titre de référence	Fournir les coordonnées d'au moins trois (3) personnes susceptibles de fournir des informations substantielles sur (1) le type de travail effectué et (2) la qualité du travail. Pour chaque référence, indiquez un contact, son poste, son adresse, son numéro de téléphone et son courriel
Adresse :	Montant approximatif des servicesServices fournis par votre cabinet en vertu du contrat (en USD courant) :
Date de début (mois/année) : Date d'achèvement (mois/année) :	Nombre de mois de travail des professionnels fournis par les Consultants associés :
Nom des Consultants associés (le cas	Nom des responsables de votre cabinet participant à la mission, et les tâches réalisées

échéant) :	(indiquer les responsables, par exemple directeur/coordonnateur du projet, Responsable de l'équipe) :
Descriptif du projet : Description des demandes de mobilisation du projet et de la manière dont votre cabinet a géré les besoins administratifs, logistiques et financiers requis pour cette mobilisation.	
Description des services effectivement rendus par votre personnel dans le cadre de la mission :	

Nom du cabinet: _____

Formulaire TECH-5 Références des contrats financés par MCC

Le Consultant ou le membre d'une co-entreprise/d'une association qui compose le Consultant doit compléter ce formulaire et fournir des informations sur tous les contrats financés par MCC (exécutés soit directement avec MCC, soit avec une Entité du Millennium Challenge Account, où que ce soit dans le monde) auxquels le Consultant ou un membre d'une co-entreprise/d'une association qui compose le Consultant est ou a été partie, que ce soit à titre de Consultant principal, d'affilié, d'associé, de filiale, de sous-traitant ou à tout autre titre.

Contrats avec MCC			
Nom et numéro du Contrat	**Prise part dans le Contrat**	**Montant total du Contrat**	**Nom et adresse du Maître d'ouvrage**
Contrats avec une Entité MCA			
Nom et numéro du Contrat	**Part prise dans le Contrat**	**Montant total du Contrat**	**Nom et adresse du Maître d'ouvrage**

Formulaire TECH-6 Descriptif de l'approche, de la méthodologie et du programme de travail proposés pour accomplir la mission :

Le Consultant doit fournir dans cette section une description générale de sa stratégie pour fournir les Services requis conformément aux Termes de référence (TdR) inclus dans la DP. Ces informations doivent être suffisamment complètes pour convaincre le Panel d'évaluation technique que le Consultant maîtrise les défis liés à l'exécution des Services requis et que son approche, sa méthodologie et son plan de travail pourront lui permettre d'y faire face.

Votre proposition technique doit comporter les trois (3) chapitres suivants :

(a) Approche technique et méthodologie ;
(b) Plan de travail ;
(c) Organisation et dotation en personnel.

(a) Approche technique et méthodologie Dans ce chapitre, vous devez expliquer votre compréhension des objectifs de la mission, votre approche par rapport aux services, votre méthodologie pour exécuter les activités et atteindre les résultats escomptés, ainsi que le degré de précision desdits résultats. Vous devez relever les difficultés à résoudre et leur ampleur, et décrire l'approche technique que vous entendez adopter pour régler ces difficultés. Vous devez également décrire les méthodologies que vous comptez adopter et souligner la compatibilité de ces méthodologies avec votre approche. Vous devez par ailleurs décrire les équipements et/ou logiciels indispensables pour assurer les prestations mentionnées dans les Termes de référence.

(b) Plan de travail Dans ce chapitre, vous devez proposer les tâches principales de la mission, leurs contenus et leur durée, le découpage en phases et les relations entre elles, les étapes (y compris les approbations provisoires par l'Agence MCA-Morocco) et les dates de soumission des rapports. Le plan de travail proposé doit s'adosser sur l'approche technique et la méthodologie, et mettre en évidence la compréhension par le Consultant des TdR et sa capacité à les traduire en un plan de travail viable. Vous inclurez dans ce chapitre la liste des documents finaux, y compris les rapports, dessins et tableaux qui constitueront le résultat final. Le plan de travail doit respecter le calendrier des travaux et des livrables du formulaire TECH-10.

(c) Organisation et dotation en personnel Ici, vous devez proposer la structure et la composition de votre équipe. Vous devez énumérer les principales rubriques de la mission, les experts clés responsables et le personnel technique et d'appui proposé.

En cas de sous-traitance, vous devez proposer des plans pour la sous-traitance de toutes parties des services devant être effectués par les Sous-traitants spécialisés. Les sous-traitants qui composent l'équipe ne pourront être remplacés sans l'autorisation préalable de l'Agence MCA-Morocco.

Note : Concernant les points où les Termes de référence parlent des tâches en rapport avec le genre et l'inclusion sociale, la proposition doit clairement décrire comment le Consultant compte s'y prendre pour s'y conformer dans l'approche technique, la méthodologie, le plan de travail, l'organisation et la dotation en personnel. Il est entendu que ce type de compétences et d'expérience peut ne pas figurer dans les prestations normales de certains Consultants, et, par conséquent, il faut accorder une attention particulière à l'importance d'une proposition interdisciplinaire et d'un plan d'engagement de personnel adéquats.

Maximum 30 pages, tableaux et diagrammes inclus]

Formulaire TECH-7 Observations et suggestions sur les Termes de référence et la mission

[L'Agence MCA-Morocco est ouverte à toute observation ou suggestion visant à améliorer de la mission pour un meilleur rapport coût/efficacité. Ces observations et suggestions ne serviront pas à des fins d'évaluation, mais pourront être discutés au cours des négociations. L' Agence MCA-Morocco n'est pas tenue d'accepter les propositions. Si les modifications/suggestions proposées nécessitent de modifier le prix proposé, il faudra le signaler, sans indiquer le prix d'une telle modification.

Maximum 5 pages]

A: Observations et suggestions sur les Termes de référence

[Veuillez présenter et justifier vos modifications ou améliorations proposées aux Termes de référence pour optimiser la capacité d'exécution de la mission (en supprimant par exemple, certaines activités que vous jugez inutiles ou en proposant d'autres, ou un échelonnement différent des activités).]

B: Observations et suggestions sur le personnel et les installations à fournir

[Veuillez insérer vos observations sur le personnel et les installations devant être fournis par l' Agence MCA-Morocco.]

Formulaire TECH-8 Composition de l'équipe et répartition des tâches

Personnel professionnel clé				
Nom de l'employé	Organisation	Domaine d'expertise	Poste	Tâches confiées à chacun des membres de l'équipe

Personnel d'appui				
Nom de l'employé	Organisation	Domaine d'expertise	Poste	Tâches confiées à chacun des membres de l'équipe

Formulaire TECH-9. Programme de dotation en personnel (Personnel clé et personnel d'appui)

		Effectif (sous forme de diagrammes à barres)[1]													Total des apports de personnel par mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	N	Au siège	Sur le terrain[3]	**Total**
Personnel étranger clé et non clé																	
1		[Siège]															
		[Terrain]															
2		[Siège]															
		[Terrain]															
3		[Siège]															
		[Terrain]															
n		[Siège]															
		[Terrain]															
											Sous-total						
Personnel local clé et non clé																	
1		[Siège]															
		[Terrain]															
2																	
n																	
Personnel d'appui											Sous-total						
											Total						

1. L'effectif doit être indiqué par personne pour le Personnel professionnel clé et non clé et par catégorie pour le personnel d'appui (par exemple : rapporteurs, personnel administratif).

2. Les mois sont calculés à compter du début de la mission. Pour chaque catégorie d'employés, veuillez indiquer séparément le personnel qui travaille au siège et celui qui travaille sur le terrain.

3. Le travail de terrain désigne les activités effectuées hors du siège du Consultant.

Effectif du personnel à plein temps :

Effectif du personnel à temps partiel :

Formulaire TECH-10 Calendrier des activités et des livrables

Période de base :

N°	Tâche	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1													
3													
4													
5													
6													
N	Etc.												
	Livrable												
1													
2													
3													
N	Etc.												

Période optionnelle :

N°	Tâche	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1													
3													
4													
5													
6													
N	Etc.												

	Livrable												
1													
2													
3													
N	Etc.												

[Veuillez indiquer les principales activités de la mission, y compris les livrables et les autres étapes principales, telles que les approbations par l'Agence MCA-Morocco. Pour les missions qui comportent plusieurs phases, veuillez indiquer séparément les activités, les livrables et les étapes principales de chaque phase. Veuillez indiquer la durée des activités sous forme d'un diagramme à barres. Veuillez consulter les TdR pour la liste complète des livrables. L'exemple type susmentionné (à remplir par le Consultant selon les TdR) vous servira d'indicateur de la charge de travail proposée. La soumission sera évaluée dans le cadre de l'approche technique et de la méthodologie.]

Formulaire TECH-11 Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel professionnel clé proposé

1.	Poste proposé	[un seul candidat sera désigné pour chaque poste]
2.	Nom du cabinet	[Insérer le nom du cabinet proposant le personnel]
3.	Nom de l'employé	[insérer le nom complet]
4.	Date de naissance	[Insérer la date de naissance]
5.	Nationalité	[Insérer la nationalité]
6.	Formation	[Résumer pour chaque employé les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant le nom des écoles ou universités fréquentées, les diplômes obtenus et des dates d'obtention]
7.	Affiliation à des associations professionnelles	
8.	Autres formations	[Indiquer les diplômes supérieurs et toute autre formation]
9.	Pays de l'expérience professionnelle	[Citer les pays où l'employé a servi au cours des 10 dernières années]
10.	Langues	[Indiquer, pour chaque langue, le niveau de connaissance : bon, moyen ou médiocre en ce qui concerne la langue lue/écrite/parlée] Langue Parlée Lue Ecrite
11.	Expérience professionnelle	[Dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer (voir modèle ci-dessous) les dates, le nom de l'employeur et le titre du poste occupé.] De [année] : À [année] : Employeur : Poste(s) occupé(s) :
12.	Attributions	[Citer les tâches confiées à l'employé dans le cadre de la présente mission]
13.	Missions antérieures les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission :	[Parmi les missions auxquelles l'employé a pris part, fournir les informations suivantes pour les missions les plus utiles à ses attributions visées au point 12.] Nom de la mission ou du projet : Année : Lieu :

Client :

Caractéristiques principales du projet :
Poste occupé :

Activités réalisées :

14. Références :

[Fournir au moins trois attestations de travail ou trois lettres de recommandation délivrées par les superviseurs, pour des missions accomplies par le Personnel clé.] [L'Agence MCA-Morocco se réserve le droit de contacter d'autres sources et de vérifier les références de l'employé, en particulier les performances passées dans les projets financés par MCC.]

15. Attestation :

Je, soussigné, certifie qu'à ma connaissance, le présent CV rend fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience professionnelle. Je reconnais que toute fausse déclaration volontairement faite dans le présent CV pourra entraîner ma disqualification ou mon renvoi dans le cas où je serais retenu.

Je, soussigné, m'engage par les présentes à participer avec le **[Consultant]** à la demande de propositions susmentionnée. Je déclare en outre que je suis apte et disposé à travailler :

1. pour la/les périodes prévue(s) dans les Termes de référence spécifiques joints à la présente demande de propositions, et à occuper le poste pour lequel mon CV a été inclus dans la proposition du Consultant et

2. pendant la période d'exécution du Contrat.

Signature du membre du Personnel professionnel clé

Dans la cas où le présent formulaire NE porte PAS la signature du membre du personnel professionnel clé, alors en signant ci-dessous, le représentant habilité du Consultant déclare ce qui suit :

« Compte dûment tenu de ma signature apposée ci-dessous, si le membre du personnel professionnel clé N'a PAS signé ce CV, je déclare que les informations qu'il contient sont, à ma connaissance, vraies et exactes ET JE confirme qu'après m'être entretenu avec ce dernier, j'ai obtenu l'assurance qu'il restera disponible pour cette mission si le contrat est attribué pendant la période de validité visée dans la DP. »

Signature du représentant habilité du consultant

Jour / mois / année

Section IV. B Formulaires des propositions financières

Les formulaires types des propositions financières servent à l'élaboration des propositions financières, conformément aux stipulations de la sous-clause 12.5 de la Section I, Instructions aux Consultants.

Formulaire FIN-1 Formulaire de soumission de la Proposition financière

Formulaire FIN-2. Etat récapitulatif des prix

Formulaire FIN-3. Ventilation des coûts par activité

Formulaire FIN-4. Ventilation de la rémunération

Note : Les commentaires entre crochets qui figurent dans les pages suivantes sont destinés à vous aider à préparer votre proposition financière et par conséquent, ne doivent pas figurer dans la Proposition financière à soumettre.

Formulaire FIN-1 Formulaire de Soumission de la proposition financière

Rabat, le

À : **Mme Malki LAASRI**, Directrice Générale
Adresse : Agence MCA-Morocco, Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad, Rabat- Maroc

Monsieur,

Re : « Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'opération de melkisation des terres collectives »

Ref : DP/QBS/MCA-M/LR-08/Compact

Nous, soussignés, vous proposons nos services à titre de Consultant, pour la mission susmentionnée conformément à votre demande de propositions (DP) du **[Insérer la Date]** et à notre Proposition technique.

Notre proposition financière ci-jointe s'élève à :

- Un montant forfaitaire pour la période de base : **[Insérer le montant en toutes lettres et en chiffres].**

- Un montant forfaitaire pour la période optionnelle : **[Insérer le montant en toutes lettres et en chiffres].**

Nous comprenons et nous acceptons cependant, le contrat attribué, suite à cet appel d'offres, engagera l'attributaire pour une durée de **seize (16)** mois maximum pour la tranche de base et de **dix (10) mois** maximum pour la tranche optionnelle, une fois activée par l'Agence MCA-Morocco sans toutefois dépasser la date de fin du Compact : 30 juin 2022.

Notre proposition financière a pour nous force obligatoire sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration de la période de validité de la proposition, comme indiqué au Paragraphe IC 16.1 des DPDP.

Les commissions ou primes que nous avons versées ou que nous verserons à des agents dans le cadre de cette proposition et de l'exécution du contrat s'il nous est attribué, sont indiquées ci-dessous :[3]

Nom et Adresse des agents	Montant et Monnaie	Objet de la commission ou de la prime

[3]Le cas échéant, remplacer ce paragraphe par "Aucune commission ou prime n'a été ou ne devra être versée à des représentants dans le cadre de cette proposition et l'exécution du contrat".

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signataire du représentant désigné

Nom et titre du Signataire :

Nom du Consultant

Formulaire FIN-2. Etat récapitulatif des Prix

Re : « Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'opération de melkisation des terres collectives »

Ref : DP/QBS/MCA-M/LR-08/Compact

Périodes		Prix[1]	
		USD	Dirham marocain (MAD)
Période de base couvrant toutes les tâches	Montant forfaitaire		
Période optionnelle couvrant toutes les tâches	Montant forfaitaire		
Prix total de la proposition financière			

Nous comprenons et nous acceptons cependant, que le contrat attribué, suite à cet appel d'offres, engagera l'attributaire, en premier lieu, pour l'exécution de la tranche de base et en deuxième lieu, pour l'exécution de la tranche optionnelle.

Nous comprenons et acceptons que l'Agence MCA-Morocco peut décider d'activer, à sa seule discrétion, la tranche optionnelle par un ordre de service.

1. Indiquer le montant total à payer par l'Agence MCA-Morocco dans chaque monnaie. Ce montant total doit correspondre au montant des sous-totaux pertinents indiqués dans le Formulaire FIN-3. (Les dispositions fiscales relatives à cette DP figurent à la Section VI, Conditions générales du Contrat.)

2. Fournir des **prix complets** (couvrant les frais des déplacements internationaux, de communication, des transports locaux, les frais de bureau, frais d'expédition des effets personnels, les taux directs et indirects et les bénéfices).

3. Voir la clause IT 12.5 des DPDP pour les frais de déplacement.

Formulaire FIN-3. Ventilation des Coûts par Activité

Re : « Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'opération de melkisation des terres collectives »

Ref : DP/QCBS/MCA-M/LR-08/Compact

[Les informations fournies dans ce Formulaire ne peuvent être utilisées que pour établir les montants à payer au Consultant pour d'éventuels services supplémentaires demandés par l'Agence MCA-Morocco et/ou pour vérifier le caractère raisonnable des prix proposés. Veuillez compléter pour chaque phase.]

Groupe de tâches par période	Description[2] :	
	Prix[3]	
	USD	MAD
Période de base		
A-1 : Note méthodologique		
A-2 : Plan Assurance Qualité (PAQ)		
A-3 : Plan d'atténuation des risques covid-19		
B-1 : Conception et élaboration du prototype du contenu de l'application et de la plateforme de suivi		
C-1 : Projet de l'application mobile et de sa plateforme		
C-2 : Mise en service de l'application mobile et de sa plateforme		
C-3 : Durabilité de l'application mobile et de sa plateforme		
Période optionnelle		

A-1 : Note méthodologique		
A-2 : Plan Assurance Qualité (PAQ)		
A-3 : Plan d'atténuation des risques covid-19		
B-1 : Conception et élaboration du prototype du contenu de l'application et de la plateforme de suivi		
C-1 : Projet de l'application mobile et de sa plateforme		
C-2 : Mise en service de l'application mobile et de sa plateforme		
C-3 : Durabilité de l'application mobile et de sa plateforme		

1. Le Formulaire FIN-3 doit être complété pour la totalité de la mission. Dans le cas où certaines activités requièrent différents modes de facturation et de paiement (par exemple : la mission se fait par étapes, et chaque étape a un échéancier de paiements différent), le Consultant remplit un Formulaire FIN-3 séparé pour chaque groupe d'activités. Inclure les années de base et optionnelles.

2. Brève description des activités dont la ventilation des prix est reprise dans ce Formulaire.

3. Fournir des **prix complets** (couvrant les frais des déplacements internationaux, de communication, des transports locaux, les frais de bureau, et d'expédition des effets personnels, les taux directs et indirects et les bénéfices).

4. Voir la clause IT 12.5 des DPDP pour les frais de déplacement.

Formulaire FIN-4. Ventilation des taux de rémunération

Re : « Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'opération de melkisation des terres collectives »

Ref : DP/QBS/MCA-M/LR-08/Compact

[Les informations fournies dans ce Formulaire ne peuvent être utilisées que pour établir le caractère raisonnable du prix et les montants à payer au Consultant pour d'éventuels services supplémentaires demandés par l'Agence MCA-Morocco.]

Nom[2]	Poste[3]	Taux Plein par Personne et par Mois[4]		
Personnel Étranger			USD	MAD
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
Personnel National				
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		

1. Le Formulaire FIN-4 doit être complété pour le Personnel professionnel clé et les autres membres du Personnel qui figurent dans les Formulaires TECH-8 et 9.

2. Le Personnel professionnel doit être indiqué par personne ; le personnel d'appui doit être indiqué par catégorie (par exemple : rapporteurs, personnel administratif).

3. Les postes du Personnel professionnel clé doivent correspondre à ceux indiqués dans les Formulaires TECH-8 et 9.

4. Indiquer séparément les taux de rémunération par personne et par mois pour le personnel qui travaille au siège et celui qui travaille sur le terrain. Fournir des prix complets (couvrant les frais des déplacements internationaux, de communication, des transports locaux, les frais de bureau, et d'expédition des effets personnels, les taux directs et indirects et les bénéfices).

5. Voir la clause IT 12.5 des DPDP pour les frais de déplacement.

Section V. Termes de référence

Agence MCA-MOROCCO

DP/QCBS/MCA-M/LR-08/Compact

Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'operation de melkisation des terres collectives situées dans les périmètres irrigués du gharb et du haouz

****

Termes de Références

DEVELOPPEMENT D'UNE APPLICATION MOBILE D'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE EN LIEN AVEC L'OPERATION DE MELKISATION DES TERRES COLLECTIVES SITUEES DANS LES PERIMETRES D'IRRIGUATION DU GHARB ET DU HAOUZ

ABREVIATIONS

AD	Ayants droit
ANLCA	Agence Nationale de Lutte Contre l'Analphabétisme
CE	Collectivités Ethniques
DFR	Direction du Foncier Rural
GCAM	Groupe Crédit Agricole du Maroc
GIS	Genre et Inclusion Sociale
MCA	Millennium Challenge Account
MCC	Millennium Challenge Corporation
NP	Normes de performance
ONCA	Office National du Conseil Agricole
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAGIS	Plan d'action Genre et Inclusion Sociale
PAQ	Plan Assurance Qualité
PSE	Plan de Suivi et Evaluation
TC	Terres Collectives
TdR	Termes de Référence
BO	Back-Office

1. ELEMENTS DE CADRAGE

1.1. Le Compact II entre MCC et le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le gouvernement du Royaume du Maroc a conclu, le 30 novembre 2015, un deuxième programme de coopération (Compact II) avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par Millennium Challenge Corporation (MCC), et ce, dans l'objectif de rehausser la qualité du capital humain et d'améliorer la productivité du foncier. Le budget alloué par MCC à ce programme de coopération s'élève à 450 millions de dollars, auquel s'ajoute une contribution du gouvernement marocain d'une valeur d'au moins 67,5 millions de dollars américains.
Le montant global financera, sur une période de cinq ans, deux projets, à savoir « Education et formation pour l'employabilité » et « Productivité du foncier ».

1.2. Le projet « Productivité du foncier »

Le projet « Productivité du foncier », dont le budget est de l'ordre de 170 millions de dollars, vise l'amélioration de la gouvernance et de la productivité du foncier pour mieux répondre aux besoins des investisseurs et attirer davantage d'investissements grâce à la mise en œuvre de trois activités : « Gouvernance du foncier », « Foncier industriel » et « Foncier rural ».
L'activité « Foncier rural » (33 millions $), qui fait objet de la présente prestation, a pour objectif de développer une nouvelle procédure optimisée et simplifiée pour la transformation de la propriété dans l'indivision des terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation et régies par le Dahir n° 1-69-30 du 25 juillet 1969 tel qu'il a été modifié et complété en propriétés individuelles au profit des ayants droit (opération connue sous le nom de « melkisation »). Cette procédure optimisée sera mise en œuvre, à titre pilote, dans une tranche de base, sur une superficie d'environ 51 000 hectares (Ha) bruts de terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation du Gharb, et, dans une tranche optionnelle, sur une superficie d'environ 15 000 Ha bruts dans le périmètre d'irrigation de la Tassaout dans le Haouz.

1.3. Informations sur l'Agence MCA-Morocco

L'Agence Millennium Challenge Account-Morocco (MCA-Morocco) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Créée en septembre 2016, elle est chargée de la mise en œuvre du Compact II. L'Agence MCA-Morocco est gérée par un Conseil d'Orientation Stratégique, présidé par le Chef du Gouvernement.

1.4. Les terres collectives au Maroc

Les terres collectives (TC) concernent environ 4 600 Collectivités Ethniques (CE) et s'étendent sur environ 15 millions d'Ha. Elles revêtent une grande importance dans la vie sociale et économique du pays, mais, du fait notamment de leur statut foncier, leur potentiel agricole n'est que partiellement valorisé.
Les TC sont régies d'une part par la loi n° 62-17 du 9 août 2019 relative à la tutelle administrative

de ces communautés et la gestion de leurs biens, qui a abrogé et remplacé le dahir du 27 avril 1919) et qui reconnaît un droit de propriété de ces terres à une CE. Ce droit de propriété est exercé sous la tutelle administrative de l'Etat à travers le Ministre de l'Intérieur, et plus particulièrement la Direction des Affaires Rurales relevant de ce Ministère. Les membres de la CE sont représentés par une assemblée de délégués (les nouab). Traditionnellement, cette assemblée répartissait périodiquement les terres de la CE entre les collectivistes, lesquels disposaient alors d'un droit de jouissance accordé à titre provisoire. Lorsque le partage est effectué, ce qui est aujourd'hui le cas pour la plupart des collectivistes, ces derniers disposent alors d'un droit de jouissance à titre perpétuel. Les TC sont inaliénables (ne peuvent être cédées qu'aux acteurs publics ou au profit des investisseurs privés sous certaines conditions), imprescriptibles (ne peuvent être acquises par prescription acquisitive) et insaisissables (ne peuvent pas faire l'objet de saisie et donc ne peuvent servir de garantie à un prêt hypothécaire). Les TC situées en totalité ou en partie dans un périmètre d'irrigation sont régies par le Dahir de 1969 adopté dans le cadre du Code des investissements agricoles qui promeut le développement de l'agriculture comme un des piliers fondamentaux de la politique nationale de développement économique et social et définit les avantages offerts par l'Etat aux agriculteurs. Un aspect essentiel de cette politique agricole était de favoriser les investissements privés, grâce notamment à diverses formes d'appui apportées par l'Etat : réalisation d'infrastructures de base, mise en place de subventions, développement de la recherche agronomique et de l'enseignement agricole, investissements dans les périmètres d'irrigation (aménagement des périmètres, équipement des exploitations, etc.) et amélioration de la gestion foncière.

1.5. La melkisation de terres collectives régies par le Dahir n°1-69-30

Le « Dahir n°1-69-30 du 25 juillet 1969, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 64.17, relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation » permet la transformation de la propriété dans l'indivision entre les ayants droit de ces terres en propriétés individuelles au nom des AD. Ce faisant, ce processus doit contribuer à l'augmentation des revenus agricoles suite à la sécurisation du foncier, l'accroissement des investissements productifs et la dynamisation du marché foncier.

1.6. L'activité « Foncier rural »

La mise en œuvre de l'activité « Foncier rural » relevant du Compact II, programme de coopération conclu avec Millennium Challenge Corporation (MCC), s'inscrit dans le cadre de l'application par le Gouvernement des Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI appelant à faire des terres collectives un levier pour le développement économique et social en milieu rural, en général, et à l'activation de la melkisation, à titre gracieux, de celles qui sont situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation, en particulier. Le projet vise l'amélioration de la productivité du foncier rural, la lutte contre la pauvreté et l'impulsion de la création d'emplois, à

travers l'appropriation des terres et l'accompagnement des bénéficiaires.

a- L'opération de melkisation

Cette composante du projet porte sur l'accompagnement social et technique à la melkisation de près de 66.000 Ha de terres collectives situés dans deux périmètres d'irrigation, à savoir le Gharb avec 51.000 Ha (environ 25.000 ayants droit dans les provinces de Kénitra, Sidi Slimane et Sidi Kacem) et le Haouz avec 15.000 Ha (5.788 ayants droit dans la province de Kelâa des Sraghna).
Cette opération pilote de ***melkisation*** sera réalisée selon une procédure optimisée en termes de délais et de coûts, adoptée par la circulaire conjointe N°3726 du 23 juillet 2018. Elle est menée en étroite collaboration avec les différents départements gouvernementaux et établissements publics concernés, à savoir le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) et les offices régionaux de mise en valeur agricole du Gharb et du Haouz (ORMVAG et ORMVAH) et ce, conformément aux dispositions de l'accord d'exécution signé entre ces parties prenantes et l'Agence MCA-Morocco en date du 19 juillet 2018 et de son avenant signé en date du 23 août 2019.

b- Les mesures d'accompagnement à l'opération de melkisation

Cette composante vise à maximiser les retombées économiques et sociales de cette opération, notamment en faveur des femmes et des jeunes, et à améliorer la situation économique et sociale des personnes qui ne bénéficieraient pas de la melkisation ou qui seraient négativement impactées par cette opération, par des ***mesures d'accompagnement*** en vue d'assurer une meilleure valorisation agricole des terres melkisées et garantir un développement inclusif de la population cible en favorisant sa qualification et son autonomisation, tout en tenant compte des préoccupations environnementales.
Ces mesures portent notamment sur la facilitation de l'accès aux crédits bancaires, la gestion de l'indivision, l'alphabétisation fonctionnelle, le renforcement des capacités techniques et professionnelles des agriculteurs et le développement d'activités génératrices de revenus et d'emplois, notamment en faveur des femmes et des jeunes.
Pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, trois accords ont été conclus avec le Groupe Crédit Agricole du Maroc (GCAM), l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Analphabétisme (ANLCA) (se référer à la copie de la convention en annexe) et l'Office National du Conseil Agricole (ONCA). Un quatrième partenariat est en cours de développement avec la Direction des Affaires Rurales du ministère de l'Intérieur.

c- Les mesures d'accompagnement objets du partenariat avec l'ANLCA

Ces mesures d'accompagnement à l'opération de melkisation portent sur :

- L'organisation des caravanes d'information et de sensibilisation au profit des ONGs et de la population cible ;

- Le développement de trois modules complémentaires pour l'alphabétisation fonctionnelle en relation avec la melkisation des terres collectives ;
- L'ouverture des classes d'alphabétisation fonctionnelle au niveau des deux zones d'intervention à savoir le Gharb (Provinces de Kénitra, Sidi Kacem et Sidi Slimane) et le Haouz (Province de Kelaâ des Sraghna) ;
- Le développement d'une application mobile pour assurer une alphabétisation à distance des différents modules au profit de l'ensemble de la population cible ;
- Le renforcement des capacités des ONGs, des alphabétiseurs et du personnel de l'ANLCA ;
- Le développement d'une plateforme de formation à distance pour permettre aux alphabétiseurs de compléter leurs acquis en formation de manière fluide et continue ;
- L'impression de l'ensemble des modules ;
- La conception et l'impression d'outils de communication (flyer, dépliant, brochure ou autres).

1.7. Environnement institutionnel des mesures d'accompagnement

L'Agence MCA-Morocco est le maître d'ouvrage de cette prestation. La Direction du Foncier Rural (DFR) relevant de cette agence est l'entité responsable de la mise en œuvre de l'opération de melkisation dans le cadre du Compact II. Elle est accompagnée et soutenue dans cette mission par les entités d'exécution regroupées dans un Comité Technique Central.

La gouvernance de chaque partenariat concernant les mesures d'accompagnement est assurée au niveau central par un Comité Technique de suivi, coordonné par les représentants de l'Agence MCA-Morocco et de l'entité concernée, et au niveau provincial, par un Comité de Pilotage présidé par Monsieur le Gouverneur, chargé du suivi de la mise en œuvre des engagements contenus dans les accords d'exécution.

Les représentants du Comité Technique Central chargé de suivre l'opération de melkisation peuvent être appelés à assister aux travaux des comités de pilotage sus-indiqués.

1.8. Evaluation de l'impact social

Les projets du Compact II sont mis en œuvre par l'Agence MCA-Morocco dans le respect des lois et des réglementations marocaines, des normes de performance (NP) en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI-Groupe de la Banque mondiale), ainsi que de la Politique Genre et inclusion sociale de MCC.

Conformément à la Politique Genre et inclusion sociale de MCC[4], l'Agence MCA-Morocco a développé un Plan d'Action Genre et Inclusion Sociale (PAGIS[5]) qui traduit l'engagement des différentes parties prenantes à promouvoir l'équité et l'inclusion des populations vulnérables dans toutes les étapes de la conception et de la mise en œuvre des projets du Compact II.
L'objectif du PAGIS est d'assurer une participation inclusive de la population, y compris les femmes et les jeunes, et un accès aux bénéfices desdits projets à travers l'atténuation des contraintes socio-économiques existantes.
La prise en charge optimale des aspects sociaux et de genre se base en partie sur les résultats des travaux de terrain de l'opération de melkisation réalisés dans le cadre du marché d'appui technique et social à l'opération de melkisation des terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation du Gharb et du Haouz (marché LR01, téléchargeable via le lien https://www.mcamorocco.ma/fr/lr-01-appui-technique-et-social-la-realisation-de-loperation-de-melkisation-de-terres-collectives). De ce fait, l'adjudicataire de la présente prestation est appelé à collaborer avec le prestataire du marché LR01 pour maximiser l'exploitation des données de terrain et contextualiser l'appui technique et social sollicité.

1.9. Objectif de la prestation

La présente prestation a pour objet le développement d'une application mobile d'alphabétisation destinée au secteur de l'agriculture. Elle consiste en le développement d'une application mobile d'apprentissage à distance destinée aux analphabètes (M-Learning) de la zone du projet, exploitable sur tablettes, smartphones ou tout autre support (Android et IOS), qui permettra d'octroyer une valeur ajoutée au dispositif didactique de l'ANLCA. Elle met l'accent sur l'usage et l'intégration des nouvelles technologies tout en respectant les principes et les objectifs véhiculés par les référentiels de compétences élaborés par l'ANLCA.

Sa finalité est l'élaboration d'un programme d'alphabétisation numérique composé de quatre parties :

- **Première partie :** Niveau d'autonomisation du programme d'alphabétisation fonctionnelle destiné au secteur d'agriculture, d'un volume horaire de ***270 heures*** qui aborde les compétences de base et les compétences de vie pratiques des bénéficiaires ;
- **Deuxième partie** : Trois (3) modules complémentaires relatifs à l'opération de melkisation des terres collectives d'un volume horaire estimé à **60 heures** ;

[4] https://assets.mcc.gov/content/uploads/2017/05/mcc-policy-gender.pdf
https://assets.mcc.gov/content/uploads/2017/05/guidance-2011001054001-genderintegration.pdf
[5] http://www.mcamorocco.ma/fr/plan-daction-dintegration-des-dimensions-genre-et-inclusion-sociale-pagis

- **<u>Troisième partie</u> :** Niveau de qualification du programme d'alphabétisation fonctionnelle destiné au secteur d'agriculture, d'un volume horaire de **120 heures** relatives aux compétences fonctionnelles et aux savoirs pratiques nécessaires à l'activité agricole ;
- **<u>Quatrième partie</u>** : **30 heures** pour la programmation des séances d'éducation financière des thématiques prioritaires qui seront choisi lors des réunions de cadrage.

A noter que les trois (3) modules complémentaires précités seront développés dans le cadre d'un autre marché et intégrés au cursus d'alphabétisation fonctionnelle.
La présente prestation est composée de deux périodes :

- une ***<u>période de base</u>*** concernant la conception et le développement d'une application mobile pour les manuels existants relatifs au programme d'alphabétisation destiné au secteur de l'agriculture (parties 1, 3 et 4).
- une ***<u>période optionnelle</u>*** concernant la mise à jour de l'application mobile à travers l'intégration des modules supplémentaires en cours de développement (partie 2) .

2. DESCRIPTION DES SERVICES A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

2.1 Tâche A: Approche méthodologique et plan d'assurance qualité (PAQ)

Cette tâche consiste en l'élaboration d'une note méthodologique détaillant le plan de travail, la méthodologie de recherche et de développement à suivre, l'architecture du découpage prévu pour la modélisation du contenu de formation, la méthode de gestion du contenu pédagogique de l'application mobile et les ressources humaines et matérielles mobilisées pour réaliser le travail. Un Plan d'Assurance Qualité du projet (PAQ) doit être produit.

En raison de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la covid-19, le prestataire devra fournir un plan d'atténuation des risques décrivant les procédures et protocoles pour éviter et réduire les risques de contamination et propagation de la covid-19 lors de la mise en œuvre de la présente prestation. Ce plan devra être établi à partir du canevas en annexe intégrant l'ensemble des directives de MCC. Le respect des exigences nationales en la matière est aussi obligatoire.

a- ***<u>Actions à mener :</u>***

Les principales actions à mener sont l'élaboration de :

- La note méthodologique ;
- Le plan d'assurance qualité du projet (PAQ) ;
- Le plan d'atténuation des risques covid-19.

b- ***<u>Livrables :</u>***

Intitulé	Consistance	Date de livraison (en mois)
A-1 : Note méthodologique	Cette note doit contenir : - L'approche à adopter pour concevoir le contenu du programme d'alphabétisation en adéquation avec les besoins des bénéficiaires, en se basant sur les documents existant (référentiels de compétences, guides et manuels) ; - La proposition d'une approche innovante pour la conception et la mise en place d'une application mobile attractive et fluide et prenant en considération les nouveautés du marché au moment de la réalisation ; - Le processus de mise en place et de test du contenu développés sur l'application mobile, en précisant les méthodes à adopter pour assurer sa durabilité, y compris le contrôle d'assurance qualité ; - Le plan d'action détaillé ; - La vision du prestataire pour coordonner la programmation des actions dans le temps avec l'Agence MCA-Morocco, les comités de pilotage et l'ANLCA.	Mb1 = Mb + 1
A-2 : Plan Assurance Qualité (PAQ)	Proposer des méthodes de : - Contrôle interne de qualité pour l'exécution des tâches et la production des livrables à soumettre ; - Contrôle externe de qualité, en concertation avec l'Agence MCA-Morocco et l'ANLCA, lors de l'exécution des prestations et pour la validation provisoire et définitive de chaque livrable.	Mb1 = Mb + 1
A-3 : Plan	Ce document doit définir l'approche	Mb1 = Mb + 1

d'atténuation des risques covid-19	méthodologique à poursuivre pour prendre en charge les exigences liées à la covid-19 ainsi qu'une description des mesures effectives à mettre en œuvre et ce, conformément au plan d'atténuation des risques covid-19 en annexe.	

Mb : Date de démarrage de la période de base.

L'ensemble des livrables de la tâche A doivent être en lanque française.

2.2 Tâche B: Elaboration et conception du prototype de contenu du programme d'alphabétisation et de l'application mobile

Après analyse du manuel du bénéficiaire et du guide du formateur, il est demandé d'adapter le contenu via une application mobile afin d'en faciliter l'accessibilité à distance.
Les maquettes de la plateforme permettant le reporting et le suivi des apprenants et des formations dispensées pour les bénéficiaires sont également à développer.

a. *Actions à mener :*

La présente tâche consiste à :

▪ *Concevoir l'architecture de l'application et la structure du contenu.* Ce contenu doit être adapté à un apprentissage à distance :

- La conception de l'application concerne la conception fonctionnelle et technique,
- La conception du contenu consiste à concevoir les prototypes des contenus pour validation avant le développement du reste de contenu.
- Utiliser des représentations variées pour présenter le contenu du programme d'alphabétisation (textes, illustrations, narrations, schémas, graphiques, cartes, dessins, animations, vidéos, etc.) tout en tenant compte des éléments ci-après :
    - Proposer des activités d'apprentissage variées ;
    - Favoriser l'interactivité et l'autonomie ;
    - Se rapprocher des situations réelles, afin d'avoir une application mobile interactive et intuitive ;

▪ *Concevoir les maquettes de la plateforme pour le suivi et le reporting sur l'utilisation de l'application mobile*, en permettant de générer des informations désagrégées par genre, à titre non limitatif, sur :

- Le nombre des personnes connectées ;
- Le nombre des inscrits ;
- Le nombre d'heure d'utilisation ;
- Le nombre de bénéficiaires par partie et niveau ;

- etc.

b. *Livrables :*

Intitulé	Consistance	Date de livraison (en mois)
B-1 : Conception et élaboration du prototype du contenu de l'application et de la plateforme de suivi	- Projeter une présentation générale de la conception du contenu; - Arrêter le prototype adéquat pour le contenu de formation de l'application mobile ; - Présenter des maquettes graphiques pour l'application mobile et la plateforme ; - Définir, pour chaque module, les unités de formation et leurs activités.	Mb2 = Mb1' + 2

Mb1' : date de validation des livrables de la tâche A (avec ses composantes A-1, A-2 et A-3).

2.3 Tâche C : Développement et durabilité de l'application mobile et de sa plateforme

La présente tâche consiste à élaborer et développer une application mobile et sa plateforme qui prendra en charge le contenu des modules développés dans le cadre du programme d'alphabétisation fonctionnelle.
Le prestataire devra veiller à l'amélioration des fonctionnalités de l'application mobile et de la plateforme et assurer leur durabilité pendant une période de garantie et de maintenance contractuelle telle que précisée au niveau des présents TdR.

a. *Actions à mener :*

L'objectif de cette tâche est de :
▪ *Développer l'application mobile et sa plateforme ;*

▪ *Intégrer le contenu et mettre en place l'application mobile et sa plateforme,* les contenus de l'application mobile seront développés en se référant au contenu du programme enseigné et fournir le moyen de consolider les connaissances des bénéficiaires par le numérique. Ces contenus numériques doivent respecter l'approche andragogique ainsi que la vision de l'alphabétisation développées dans les référentiels de compétences et les programmes élaborés par l'ANLCA (voir l'annexe).

Il est à préciser que les contenus pédagogiques en format numérique doivent respecter les exigences fonctionnelles suivantes :

▪ ***Pédagogie***

- Être en conformité avec le programme d'alphabétisation destiné aux agriculteurs analphabètes ;
- Être rédigés en langue arabe ;
- Être informatifs, didactiques et attrayants ;
- Être adaptés aux niveaux des bénéficiaires (explications claires et démonstratives).

▪ ***Contenu***

- Respect des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle ;
- Modulaire, structuré et réutilisable ;
- Accompagné par des guides d'utilisateurs concernant la façon par laquelle on doit utiliser l'application mobile.

▪ ***Typologie des ressources pédagogiques***

- Offrir une variété de supports interactifs pour l'apprentissage et l'alphabétisation fonctionnelle (textes, illustrations, narrations, schémas, graphiques, cartes, dessins, animations, vidéos, etc.) ;
- Eveiller l'esprit des analphabètes et les motiver pour l'apprentissage ;
- Susciter la curiosité des apprenants ;
- Fournir une base de connaissances riche et variée ;
- Préparer les bénéficiaires à l'exploitation des connaissances acquises ;
- L'apprenant doit être acteur de son apprentissage ;
- Chaque cours doit fournir une variété de données numériques (vidéo, image animée, texte, image numérique, audio, etc.).

  Il est à prévoir, une rubrique permettant l'interaction avec les utilisateurs (questions, réponses, suggestions, etc.), en intégrant une option audio.

Les fonctionnalités dont le prestataire devrait tenir compte en développant l'application et sa plateforme sont les suivantes :

▪ ***Gestion du contenu***

- Ajout d'un nouveau contenu scénarisé (texte, image, vidéo, exercices, etc.) ;
- Mise à jour du contenu existant en mode connecté (online) ;
- Suppression d'un contenu obsolète.

▪ ***Tableau de bord***

- Génération de rapports statistiques journaliers, hebdomadaires, mensuels ou annuels en faisant ressortir le nombre de bénéficiaires, les modules appris, le volume horaire consommé par module, les questions soulevées, les réponses données, etc. ;
- Suivi individuel pour chaque apprenant en faisant ressortir les modules appris, le volume horaire consommé par module, les questions soulevées, les réponses données, etc. ;
- Affichage des messages alertes pour les bénéficiaires abandonnant l'application mobile.

▪ ***Gestion des notifications***

- Envoyer des notifications aux utilisateurs pour les informer des événements et des actualités dans leurs régions et provinces ;
- Aider les bénéficiaires dans leurs cursus d'apprentissages à travers l'envoi de pushs ;
- Envoyer des rappels aux utilisateurs pour continuer leur apprentissage.

▪ ***Ergonomie***

- Facilité d'utilisation ;
- Navigation intuitive ;
- Viser simultanément l'acquisition de savoir et la consolidation d'habiletés et d'aptitudes (savoir-faire et savoir-être) ;
- Design tenant compte du contexte marocain ;
- Adaptation de l'application mobile aux spécificités des agriculteurs analphabètes.

▪ ***Exigences de performance***

- Fonctionnement fluide sans bugs ;
- Meilleur temps de réponse ;
- Disponibilité assurée des données et de l'information ;
- Robustesse.

▪ *Dispenser la formation des administrateurs (2 jours minimum):*

La formation portera sur :

- La présentation de l'application mobile et la plateforme numérique ;

- Les contenus pédagogiques numériques ;

- La méthodologie utilisée pour développer ledit programme ;

- Les techniques de développement des contenus numériques ;

- Les techniques de migration du contenu numérique vers l'application mobile ;

- Les techniques de gestion et d'administration de la plateforme et de l'application mobile.

Le lieu de formation sera choisi en commun accord avec l'ANLCA et l'Agence MCA-Morocco.

- *Effectuer une mise à jour de l'application mobile et de la plateforme ;*

- *Assurer la durabilité de la plateforme, à travers :*

  - La prise en charge de l'hébergement de la plateforme pour une période de 10 ans, permettant le suivi des bénéficiaires et l'actualisation du contenu d'apprentissage ;
  - Le déploiement de l'application mobile au niveau du Google Play et App Store ;
  - L'accompagnement du maître d'ouvrage dans la publication de l'application sur son compte Play store existant ;
  - La mise en place d'un délai de garantie et de maintenance égal à deux années à compter du lendemain de la date de validation du livrable C-2 « mise en service de l'application mobile et la plateforme ».

b. *Livrables :*

Intitulé	**Consistance**	**Date de livraison (en mois)**
C-1 : Projet de l'application mobile et de sa plateforme	- Présenter un projet intégrant : - Les composantes de la plateforme, y compris les contenus de l'apprentissage via l'application mobile qui permettra l'auto-apprentissage avec des mises en situation à l'aide de vidéos et de personnages fictifs ; - Développer et adapter le contenu de l'ensemble du programme pour un apprentissage à distance au profit des bénéficiaires via l'application mobile ; - Les modalités de fonctionnement avec en particulier ; - Le rapport de configuration ; - Le rapport d'administration de la plateforme et de l'application mobile. - Tout en prévoyant de : - Développer en Native pour chaque plateforme iOS et Android en utilisant les langages de développement adaptés ;	Mb3 = Mb2' + 5

	- Être performante et accessible en mode hors connexion (offline) ; - Identifier les utilisateurs par un moyen sécurisé sans demander de login ou mot de passe ; - Permettre aux bénéficiaires d'accéder aux cours selon leurs niveaux de connaissance ; - Supporter 1000 accès simultanés au minimum ; - Synchroniser, en mode connecté, les données/réponses/activités/identifiants des utilisateurs dans le Dashboard du BO ; - Prévoir une capsule d'information à intégrer dans l'application mobile.	

C-2 : Mise en service de l'application mobile et de sa plateforme	Cette mise en service se fera à travers :
	- Intégration des contenus pédagogiques de l'application en format numérique. Le prestataire doit prévoir également :
	  ○ La production des contenus visuels (figures, photos, schémas, bandes dessinées, diagrammes, tableaux, etc.) doit respecter la dimension genre et être conforme aux situations de vie des apprenants ciblés par cette assistance ;
	  ○ La nature des illustrations doit être adaptée aux contenus et dépourvue de tout symbole, signe ou marque susceptibles d'avoir une incidence sur les valeurs nationales, internationales, religieuses, historiques et culturelles, ainsi que sur les droits de l'Homme et la citoyenneté ;
	  ○ Les couleurs des contenus, les illustrations devraient être
		Mb4 = Mb3' + 2

	confectionnées par des professionnels en respectant les normes de qualité acceptables dans ce domaine ; o Le caractère de l'écriture pour les contenus d'alphabétisation : le texte doit être mis en forme de telle sorte à assurer sa lisibilité avec un caractère facile à décoder et adapté aux caractéristiques des apprenants en alphabétisation selon **les parties, niveaux et les modules**. Les contenus en arabe doivent être voyellisés ; - Elaboration des manuels d'utilisation pour les administrateurs et les utilisateurs ; - Réalisation de test et ajustement de l'application mobile et de sa plateforme suivant les recommandations et suggestions des utilisateurs et des administrateurs ; - Intégration d'une capsule de communication sur l'application mobile ; - Assurer leur évolutivité et leur réutilisabilité pour les autres modules complémentaires qui vont être développés par le maître d'ouvrage ; Il est à noter qu'une collaboration avec le prestataire responsable des caravanes de sensibilisation et d'information est requise pour la communication sur l'utilisation de l'application mobile. En plus de cela, les autres exigences précisées ci-dessus, au niveau des actions à mener, doivent être prises en compte dans la production de ce livrable.	

C-3 : Durabilité de l'application mobile et de la plateforme	- Formation des personnes concernées par la manipulation de l'application mobile et la plateforme (administrateurs) ;
	- Elaboration du rapport de la session de formation (fiches d'évaluation, liste de présence).
	Le prestataire est amené à produire un livrable détaillant ses engagements pour :
	- L'hébergement de la plateforme pendant 10 ans à compter de la date de mise en service de la plateforme ;
	- La publication de l'application Android et iOS dont notamment la prise en charge des frais de publication de l'application iOS et la création du compte Apple store pendant la période de garantie et de maintenance ;
	- La garantie et la maintenance de la plateforme pendant 2 ans à compter de la date de validation du livrable C-2. Pendant cette durée, le prestataire sera tenu de :
	  o Rectifier l'application mobile et la plateforme en cas de mauvaise qualité, d'anomalies ou de défectuosités constatées ;
	  o Intégrer des progrès dans la technologie s'ils existent et s'ils sont suffisamment significatifs pour exiger une adaptation de la plateforme et de l'application mobile ;
	  o Corriger tout « bug » détecté au niveau de la plateforme ;
	  o Livrer et installer de nouvelles versions et patchs correctifs s'il y a lieu ;
	  o Respecter durant la période de garantie un bon niveau de qualité du service
		Mb5 = Mb4' + 0,5

	d'intervention selon la gravité des incidents.	

Mb2' : Date de validation du livrable B-1 ;
Mb3' : Date de validation du livrable C-1 ;
Mb4' : Date de validation du livrable C-2.

3. RECAPITULATIF D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le prestataire est tenu de réaliser l'ensemble des tâches mentionnées ci-dessus pour ce qui concerne la période optionnelle une fois activée. Il est à noter que certains livrables de la période optionnelle devront être adaptés, tandis que d'autres seront à produire.

Le tableau, ci-dessous, traite le détail des livrables à fournir suivant les situations :

Intitulé	Action à mener
A-1 : Note méthodologique	A adapter
A-2 : Plan Assurance Qualité (PAQ)	A adapter
A-3 : Plan d'atténuation des risques covid-19	A adapter
B-1 : Conception et élaboration du prototype du contenu de l'application et de la plateforme de suivi	A produire
C-1 : Projet de l'application mobile et de sa plateforme	A adapter
C-2 : Mise en service de l'application mobile et de sa plateforme	A adapter
C-3 : Durabilité de l'application mobile et de sa plateforme	A adapter

L'activation de la période optionnelle sera effectuée par ordre de service, une fois les modules supplémentaires développés par l'Agence MCA-Morocco et l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Analphabétisme.

4. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Dès la date de signature du contrat et tout au long de la période de mise en œuvre de la présente consultation, le prestataire devra prendre en charge tous les coûts liés à l'exécution de la prestation et mettre en place les moyens nécessaires pour son bon déroulement, dont notamment :

- Les moyens humains à travers le recrutement et la mobilisation du personnel clé et non clé nécessaire à la mise en œuvre de la prestation ;
- Les moyens techniques (logiciels, espace d'hébergement, etc.) ;
- Les outils de formation (manuels, capsule vidéo, etc.) ;
- La logistique nécessaire (salle de formation, etc.).

Pour la mise en œuvre de la ***période de base***, le prestataire doit mobiliser l'équipe suivante.

QUALIFICATIONS DU PERSONNEL CLÉ

Le prestataire doit mobiliser une équipe d'experts dont les qualifications satisfont les exigences spécifiées ci-après. Tous les employés clés sont requis pour une mobilisation à plein temps et les soumissionnaires sont appelés à proposer une répartition des responsabilités au sein de l'équipe. Tout changement d'un expert clé doit être approuvé par l'Agence MCA-Morocco. Dans ce cas, l'expert de remplacement doit avoir au minimum les qualifications requises pour le profil en question.

✔ ***Un(e) chef de projet*** qui doit avoir les qualifications suivantes :

- Un diplôme supérieur (BAC+5) ;
- Une expérience de cinq (5) ans, au minimum, en tant que chef d'équipe dans la gestion et le pilotage des projets pour le développement des applications mobiles (avec la présentation d'un minimum de trois attestations de bonnes fins délivrées par les maitres d'ouvrage et intégrant, l'importance et la qualité des prestations) ;
- Une expérience cinq (5) ans, au minimum, en analyse et conception fonctionnelle des projets des applications d'apprentissage ;
- Des aptitudes de communication avec une gamme variée d'interlocuteurs (parties prenantes, populations cibles, etc.) ;
- Une très bonne maîtrise du français (parlé et écrit) ;
- La maitrise de l'arabe serait un atout.

✔ ***Un(e) Développeur mobile*** qui doit avoir les qualifications suivantes :

- Un diplôme supérieur (BAC+3) en informatique spécialisé dans le développement ;
- Une expérience de cinq (5) ans, au minimum, dans le développement des applications mobiles pour un apprentissage à distance (avec la présentation d'un minimum de trois attestations de bonnes fins délivrées par les maitres d'ouvrage et intégrant, l'importance et la qualité des prestations) ;
- La maitrise des langages de développement mobile ;
- Une très bonne maîtrise de l'arabe (parlé et écrit) ;
- La maitrise du français est un atout.

✔ ***Un(e) Andragogue*** qui doit avoir les qualifications suivantes :

- Un diplôme supérieur en science de l'éducation (BAC+3) ;
- Une expérience de cinq (5) ans, au minimum, dans le domaine de l'élaboration des contenus ainsi que de l'évaluation en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes (avec la présentation d'un minimum de trois attestations de bonnes fins délivrées par les maitres d'ouvrage et intégrant, l'importance et la qualité des prestations) ;

- Une très bonne maîtrise de l'arabe (parlé et écrit) ;
- La maîtrise du français est un atout.

QUALIFICATIONS DU PERSONNEL NON CLÉ

Tous les personnels non-clés du projet seront mobilisés pour assurer le bon déroulement de la mission, en assurant la continuité et la complémentarité du travail du personnel clé. Le prestataire peut proposer d'autres personnels non-clés, s'il le juge nécessaire, pour mener à bien la prestation.

✔ ***Un(e) Développeur mobile*** qui doit avoir les qualifications suivantes :

- Un diplôme supérieur (BAC+3) en informatique spécialisé dans le développement ;
- Une expérience de cinq (5) ans, au minimum, dans le développement des applications mobiles pour un apprentissage à distance (avec la présentation d'un minimum de trois attestations de bonnes fins délivrées par les maitres d'ouvrage et intégrant, l'importance et la qualité des prestations) ;
- La maitrise des langages de développement mobile ;
- Une très bonne maîtrise de l'arabe (parlé et écrit) ;
- La maitrise du français est un atout.

✔ ***Un(e) Développeur web*** qui doit avoir les qualifications suivantes :

- Un diplôme supérieur (BAC+3) en informatique spécialisé dans le développement ;
- Une expérience de cinq (5) ans, au minimum, dans le développement de plateforme web dédiée pour une formation à distance dans le domaine de l'éducation (avec la présentation d'un minimum de trois attestations de bonnes fins délivrées par les maitres d'ouvrage et intégrant, l'importance et la qualité des prestations) ;
- La maitrise des langages de développement des plateformes fonctionnelles sur le web ;
- Une très bonne maîtrise de l'arabe (parlé et écrit) ;
- La maitrise du français est un atout.

✔ **Un(e) Andragogue** qui doit avoir les qualifications suivantes :

- Un diplôme supérieur en science de l'éducation (BAC+3) ;
- Une expérience de cinq (5) ans, au minimum, dans le domaine de l'élaboration des contenus ainsi que de l'évaluation en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes (avec la présentation d'un minimum de trois attestations de bonnes fins délivrées par les maitres d'ouvrage et intégrant, l'importance et la qualité des prestations) ;
- Une très bonne maîtrise de l'arabe (parlé et écrit) ;
- La maîtrise du français est un atout.

✔ ***Deux Infographistes illustrateurs*** qui doivent avoir les qualifications suivantes :

- Un diplôme supérieur (BAC+3) en informatique spécialisé en infographie ;
- Une expérience de cinq (5) ans, au minimum, dans le développement des personnages et images et vidéos animés (avec la présentation d'un minimum de trois attestations de bonnes fins délivrées par les maitres d'ouvrage et intégrant, l'importance et la qualité des prestations) ;
- La maitrise des logiciels d'animation ;
- Une très bonne maîtrise de l'arabe (parlé et écrit) ;
- La maitrise du français est un atout.

En cas d'activation de la ***<u>période optionnelle</u>*** avant l'expiration de la période de base, l'équipe en place sera renforcée par l'ajout d'un expert andragogue, d'un développeur mobile et d'un infographiste illustrateur. Dans le cas contraire, l'équipe dédiée sera constituée d'un chef d'équipe, d'un andragogue, d'un développeur mobile et d'un infographiste. Il est fortement souhaité de proposer ces experts parmi ceux mobilisés dans la période de base.
Dans tous les cas l'ensemble du personnel à recruter au titre de la période optionnelle doit obéir aux mêmes exigences prévues pour le personnel de la période de base ci-dessus mentionnées. A ce titre, le prestataire devra proposer l'ensemble du personnel pour les deux périodes au moment de la soumission.

5. LIVRABLES

Le prestataire préparera et soumettra tous les livrables sous format papier et sur support électronique. Les livrables sont à produire dans la langue précisée par les TDRs. Toutefois, les PVs de réunion avec le maitre d'ouvrage et les parties prenantes institutionnelles devront être effectuées en français. Le prestataire devra assurer la traçabilité des différentes versions remises (auteurs, dates, circuits de validation interne au prestataire, n° de versions).
Les livrables doivent être adressés à l'Agence MCA-Morocco ou à toute autre personne mandatée par elle avec accusé de réception. A l'exception des livrables pour lesquels un nombre d'exemplaires est déterminé, le prestataire doit fournir au moins un exemplaire sous format papier pour la version préliminaire et un autre pour la version finale.

5.1. Calendrier des livrables

Le tableau ci-dessous énuméré les livrables et leurs délais de livraison.

Intitulé	Date de Livraison (mois)	
	Période de base	Période optionnelle

A-1 : Note méthodologique	Mb1 = Mb + 1	Mo1 = Mo + 0,5
A-2 : Plan Assurance Qualité (PAQ)	Mb1 = Mb + 1	Mo1 = Mo + 0,5
A-3 : Plan d'atténuation des risques covid-19	Mb1 = Mb + 1	Mo1 = Mo + 0,5
B-1 : Conception et élaboration du prototype du contenu de l'application et de la plateforme de suivi	Mb2 = Mb1'+ 2	Mo2 = Mo1' + 1
C-1 : Projet de l'application mobile et de sa plateforme	Mb3 = Mb2' + 5	Mo3 = Mo2' + 2
C-2 : Mise en service de l'application mobile et de sa plateforme	Mb4 = Mb3' + 2	Mo4 = Mo3' + 0,5
C-3 : Durabilité de l'application mobile et de sa plateforme	Mb5 = Mb4' + 0,5	Mo5 = Mo4' + 0,5

Les livrables seront remis initialement sous la forme d'une version préliminaire qui sera, soit acceptée en l'état et devenir de fait la version finale, soit faire l'objet d'observations et de demandes de modification et/ou de compléments. Dans ce dernier cas, le prestataire devra prendre en charge les commentaires et modifications proposés et produire un nouveau livrable en conséquence, joint par une matrice de réponses aux différentes remarques et suggestions. Au cas où le livrable n'est pas accepté, il devra être repris jusqu'à son acceptation définitive.

La validation ou la reprise des livrables se fera dans les délais suivants :

	Délai de validation par l'Agence MCA-Morocco	**Délai de reprise par le prestataire**
Première version du livrable	7 jours ouvrables	5 jours ouvrables
Versions ultérieures jusqu'à validation définitive	5 jours ouvrables	3 jours ouvrables

Il est à noter que les délais de validation et de reprise précisés ci-dessus ne sont pas compris dans les délais de réalisation des livrables. Le prestataire a le droit de deux reprises au maximum.

5.2. Autres livrables

En dehors des échanges entre le prestataire et l'Agence MCA-Morocco autour des livrables, le prestataire devra rendre compte régulièrement au Directeur du foncier rural de l'Agence MCA-Morocco et à l'ANLCA de l'état d'avancement des activités et d'éventuelles difficultés. Une réunion de démarrage se tiendra après la signature du contrat et la notification de l'ordre de service de commencement au prestataire. Le prestataire sera représenté par, au moins, les membres du personnel clé, comme décrits dans les présents TDR. La réunion de lancement aura pour objectif d'aborder toutes les questions relatives au contrat et de préciser les différentes attentes de chacun. En outre, l'Agence MCA-Morocco, l'ANLCA et le prestataire devront convenir au moment du démarrage de la prestation des modalités de suivi (réunions périodiques, réunion « à la demande », etc.).

Des réunions régulières sont prévues avec le groupe de travail technique et d'autres membres compétents. Le prestataire peut également être appelé à participer à des réunions de coordination ou d'échange d'informations avec d'autres prestataires exécutant des travaux pour l'Activité Foncier Rural, y compris le prestataire chargé de l'appui technique et social à l'opération de melkisation des terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation du Gharb et du Haouz et les autres prestataires chargés de la mise en œuvre des autres actions prévues dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'opération de melkisation. Toutes ces activités devront être sanctionnées par des PV.

Enfin, l'Agence MCA-Morocco peut demander des informations périodiques supplémentaires pour réaliser des présentations (PowerPoint, etc.).

Le tableau suivant liste les livrables relatifs au reporting que le prestataire devra produire.

Quantité et échéancier des rapports périodiques

Livrable	Date de soumission des projets de livrables périodiques	Quantités
Comptes rendus et Procès-verbaux de réunions/consultations publique, etc.	Deux jours ouvrables après la date de chaque réunion	Autant que requis

6. DUREE DE LA PRESTATION :

Le délai maximum de réalisation des prestations objet de cette consultation, tenant compte des périodes de validation, est fixé à 16 mois calendaires pour la période de base et 10 mois calendaires pour la période optionnelle à compter de la date de démarrage de l'exécution des prestations (voir calendrier des livrables pour plus de précisions).

7. CONFIDENTIALITE

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée de réalisation de la prestation et après son achèvement, notamment quant aux informations et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de leur mission. Sans autorisation préalable du commanditaire, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire aucun usage préjudiciable à l'Agence MCA-Morocco et à l'ANLCA des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission. Il est spécifié que les résultats des investigations effectuées dans le cadre de la présente mission restent la propriété de l'ANLCA et de l'Agence MCA-Morocco. Ces derniers peuvent en faire usage autant qu'ils le jugent nécessaire.

PARTIE 2 :

CONDITIONS DU CONTRAT ET FORMULAIRES CONTRACTUELS

ACCORD CONTRACTUEL

Le présent CONTRAT (ci-après désigné par le « Contrat ») est passé le **[jour][mois][année]** entre **l'Agence MCA-Morocco** (ci-après appelé l'« Agence MCA-Morocco ») d'une part et **[dénomination sociale complète du Consultant]** (ci-après appelé le « Consultant ») d'autre part.

[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le texte suivant doit être utilisé]

Le présent Contrat (ci-après désigné par le « Contrat ») est passé le **[jour][mois][année]** entre **l'Agence MCA-Morocco** (ci-après appelé l'« Agence MCA-Morocco ») d'une part et **[dénomination sociale complète du Consultant Principal]** (ci-après appelé le « Consultant ») en **[co-entreprise / consortium / association]** avec **[dresser la liste des noms de chaque entité en co-entreprise]** d'autre part, dont chacune d'entre elles sera conjointement et solidairement responsable à l'égard de l'Agence MCA-Morocco de toutes les obligations du Consultant en vertu de ce Contrat, et étant réputé comprise dans toute référence au terme « Consultant ».

PREAMBULE

ETANT DONNE QUE,

(a) Millennium Challenge Corporation, Agence du Gouvernement américain, a signé un Compact d'une valeur de 450 millions de dollars en faveur du Gouvernement du Maroc auquel s'ajoute une contribution du gouvernement marocain d'une valeur d'au moins 67,5 millions de dollars . Conformément aux termes et aux conditions du Compact, aux accords connexes, et à la disponibilité des fonds, le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de l'Agence MCA-Morocco, a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour financer les services professionnels d'un cabinet de Consultants pour le **Développement d'une application mobile d'alphabétisation fonctionnelle en lien avec l'opération de melkisation des terres collectives.**

(b) Le paiement effectué au titre du marché envisagé sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et des documents associés, y compris aux restrictions relatives à l'utilisation et aux conditions de décaissement du Financement MCC et du Gouvernement. Aucune partie autre que le Gouvernement et l'Agence MCA-Morocco ne pourra se prévaloir du Compact ni prétendre au produit du Financement MCC. ; et

(c) L'Agence MCA-Morocco a demandé au Consultant de fournir certains Services définis à l'Annexe A du présent Contrat ; et

(d) Le Consultant, ayant déclaré à l'Agence MCA-Morocco qu'il a l'expertise professionnelle, le personnel et les ressources techniques requises, a convenu de fournir ces Services conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat.

EN CONSÉQUENCE, les Parties à ce Contrat ont convenu de ce qui suit :

1. En contrepartie du paiement qu'effectuera l'Agence MCA-Morocco au Consultant conformément aux stipulations du présent Contrat, le Consultant convient par les présentes avec l' Agence MCA-Morocco à fournir les Services conformément aux conditions du présent Contrat.

2. Sous réserve des clauses du présent Contrat, l' Agence MCA-Morocco convient par les présentes de payer au Consultant, en contrepartie des Services, le Prix contractuel (tel que défini ci-après) ou toute autre somme exigible conformément aux stipulations du présent Contrat aux dates et selon les modalités prévues dans le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent Contrat conformément aux lois du Royaume du Maroc le jour, mois et années indiqués ci-dessus.

Pour l'Agence MCA-Morocco **:**	Pour **[dénomination sociale complète du Consultant] :**
Signature	Signature
Nom	Nom
En présence de :	En présence de :

[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, chacune d'entre elles doit apparaître comme signataire de la manière suivante :]

Pour et au nom de chacun des Membres du Consultant

[Nom du Membre]

_____

[Représentant désigné]

[Nom du Membre]

_____

[Représentant désigné]

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Définitions	1.1 Les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat et qui n'ont pas été autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans le Compact ou autre document connexe. A moins que le contexte ne l'exige autrement, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous : (a) « Droit applicable » a la signification qui lui est attribuée **dans les CPC.** (b) « Associé » désigne une entité faisant partie de l'Association constituant le Consultant. Un Sous-traitant n'est pas un Associé. (c) « Association » ou « **association** » désigne une association **d'entités** constituant le Consultant. (d) « Compact » a la signification donnée à ce terme dans le préambule de l'Accord contractuel. (e) « Consultant » a la signification donnée à ce terme dans le premier paragraphe du Contrat. (f) « Contrat » désigne le contrat passé entre l'Agence MCA-Morocco et le Consultant, afin de fournir les Services, et comprend le Contrat, les Conditions générales du contrat (CGC), les Conditions particulières du Contrat (CPC) ainsi que les Annexes (chacun faisant partie intégrante de cet accord), tels qu'ils pourraient être amendés, modifiés, ou complétés à l'occasion conformément aux clauses du présent Contrat. (g) « Prix contractuel » désigne le prix à payer pour les Services, conformément à la sous-clause 17.1 des CGC. (h) « Date d'entrée en vigueur » a la signification qui lui est attribuée à la Clause 16.2 des CGC. (i) « Force Majeure » a la signification qui lui est attribuée à la Clause 22.1 des CGC. (j) « CGC » désigne les Conditions générales du Contrat. (k) « Gouvernement » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat. (l) « Personnel professionnel clé » désigne le Personnel dont la liste est dressée à l'Annexe D du présent Contrat. (m) « Monnaie nationale » a la signification qui lui est attribuée

	dans les CPC. (n) « Pays MCA » a la signification qui lui est attribuée **dans les CPC**. (o) « Agence MCA-Morocco » a la signification qui lui est attribuée dans le premier paragraphe du présent Contrat. (p) « MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat. (q) « Membre » désigne toute entité qui constitue une co-entreprise ou autre **association** ; et « Membres » signifie toutes ces entités. (r) « Partie » désigne l'Agence MCA-Morocco ou le Consultant, selon le cas, et « Parties » signifie l'Agence MCA-Morocco et le Consultant. (s) « Personnel » désigne les personnes engagées par le Consultant ou par tout Sous-traitant et affectées à l'exécution de tout ou partie des Services. (t) « CPC » désigne les Conditions Particulières du Contrat qui permettent de modifier ou de compléter les CGC. (u) «Services » désigne les activités que doivent exécuter le Consultant conformément au présent Contrat, comme décrit à l'Annexe A du présent Contrat. (v) « Sous-traitant » désigne toute personne physique ou morale à laquelle le Consultant sous-traite une partie des Services. (w) « Impôt » et « Impôts » a le sens conféré à ce terme dans le Compact ou tout autre accord connexe. (x) « Traite des personnes» a le sens qui lui est attribué à la Clause 25 des CGC. (y) « Dollars US » désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.
2. Interprétation	2.1 Pour interpréter ce Contrat, sauf indication contraire : (i) « confirmation » désigne confirmation par écrit; (ii) « par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, par la poste, par courriel ou par télécopie) et livré avec accusé de réception ; (iii) à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes mentionnés au singulier comprennent également le pluriel et vice versa ; (iv) le féminin comprend le masculin et vice versa ; et

	(v) les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et ne limitent, n'altèrent en rien ou n'affectent nullement la signification des stipulations du présent Contrat.
3. Langue et Droit applicable	3.1 Le présent Contrat a été signé dans la ou les langues **visé(es) aux CPC.** Si le Contrat est signé à la fois en anglais et dans une langue locale visée aux CPC, la version anglaise fera foi et sera la langue de prédilection pour toutes les questions relatives à la signification et à l'interprétation du présent Contrat. 3.2 Le présent Contrat, sa signification, son interprétation et les relations entre les parties seront soumis au Droit applicable.
4. Communications	4.1 Toute notification, demande ou approbation devant ou pouvant être adressé en vertu du présent Contrat devra l'être sous forme écrite. Sous réserve du respect du droit applicable, toute notification, demande ou approbation est réputée sera considérée comme ayant été adressée ou donnée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication aura été envoyée à l'adresse **indiquée dans les CPC**, ou envoyée par télécopie confirmée ou courriel confirmé à cette Partie, si, dans l'un ou dans l'autre cas, l'envoi a lieu pendant les heures normales de bureau de la Partie destinataire. 4.2 Une Partie peut modifier son nom ou l'adresse où lui seront effectuées les notifications conformément au présent Contrat par notification de l'autre Partie dudit changement par avis envoyé à l'adresse **indiquée dans les CPC 4.1**.
5. Sous-traitance	5.1 Dans le cas où le Consultant entend sous-traiter une partie importante des services de consultance pour lesquels il a été engagé (réputée importante si la valeur est supérieure à 100 000 USD), il doit obtenir l'approbation écrite préalable du sous-traitant par l'Agence MCA-Morocco. La sous-traitance n'altère en rien les obligations du Consultant en vertu du présent Contrat.
6. Relations entre les Parties	6.1 Aucune stipulation figurant au présent Contrat ne saurait être interprété comme créant une relation d'employeur à employé ou de mandant à mandataire entre l'Agence MCA-Morocco et le Consultant. Dans le cadre du présent Contrat, le Personnel et les Sous-traitants, le cas échéant, exécutant les Services dépendent totalement du Consultant qui est entièrement responsable des Services exécutés par ces derniers ou de leur part .

7.	Lieux	7.1	Les Services seront rendus sur les lieux indiqués à l'Annexe A du présent Contrat et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que l'Agence MCA-Morocco approuvera, dans le pays MCA ou ailleurs.
8.	Pouvoir du Membre en Charge	8.1	Dans le cas où le Consultant est une co-entreprise ou autre association qui est constituée de plusieurs entités, les Membres autorisent par la présente, l'entité indiquée dans les **CPC** à exercer pour leur compte tous les droits et obligations du Consultant envers l'Agence MCA-Morocco au titre du présent Contrat, y compris à titre indicatif et non limitatif, à recevoir les instructions et percevoir les paiements effectués par l'Agence MCA-Morocco.
9.	Représentants désignés	9.1	Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du présent Contrat par l'Agence MCA-Morocco ou par le Consultant peut être effectué ou établi par les représentants **indiqués dans les CPC**.
10.	Description et Approbation du personnel ; Ajustements ; Approbation des tâches supplémentaires	10.1	Le titre du poste, la description des tâches convenues les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement consacrée à l'exécution des Services pour chacun des membres du Personnel professionnel clé du Consultant sont décrits à l'Annexe D. La liste par titre de poste et par nom du membre du Personnel clé et des Sous-traitants qui figure à l'Annexe D est approuvée par la présente par l'Agence MCA-Morocco.
		10.2	La Sous-clause 38.1 des CGC s'applique aux autres membres du personnel et aux Sous-traitants que le Consultant propose d'engager pour l'exécution des Services, et le Consultant soumet à l'Agence MCA-Morocco une copie de leurs curriculum vitae (CV) pour examen et approbation.
		10.3	Le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel professionnel clé telle qu'indiquée à l'Annexe D sans l'accord préalable de l'Agence MCA-Morocco à condition que (a) ces ajustements ne modifient pas la durée initialement prévue d'engagement d'un individu, de plus de dix pour cent (10%) ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue et (b) la totalité de ces ajustements n'entraîne pas des paiements en vertu du présent Contrat dépassant le Prix contractuel. Si **mentionné dans les CPC**, le Consultant notifie ces ajustements par écrit à l'Agence MCA-Morocco. Tout autre ajustement doit être fait avec l'accord écrit préalable de

	l'Agence MCA-Morocco.
	10.4 S'il est demandé des tâches supplémentaires au-delà des Services indiqués à l'Annexe A, la durée d'engagement du Personnel professionnel clé indiqué à l'Annexe D pourra être prolongée par accord écrit entre l'Agence MCA-Morocco et le Consultant. Dans le cas où de telles tâches entraînent des paiements en vertu du présent Contrat dépassant le Prix contractuel, ces services et paiements supplémentaires seront explicitement décrits dans l'accord et seront soumises aux stipulations des sous-clauses 16.4, 16.5 et 17.4 des CGC.
Chef de projet résident	10.5 **Si les CPC l'exigent**, le Consultant assurera de façon continue, pendant toute la durée de l'exécution des Services dans le Pays MCA, la présence d'un chef de projet résident, jugé acceptable par l'Agence MCA-Morocco, qui assumera la direction de l'exécution des Services.
11. Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc.	11.1 Le Consultant doit communiquer à l'ensemble du Personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu **de** la loi nationale du travail et de l'emploi et sur toute convention collective applicable, y compris sur ses droits relatifs aux horaires, salaires, heures supplémentaires, indemnités et avantages sociaux, dès le début de la relation de travail et lorsque des changements importants se produisent. 11.2 Les heures ouvrables et les jours fériés du Personnel professionnel clé sont indiqués à l'Annexe D. En ce qui concerne les délais de route, le Personnel étranger qui exécutera des Services dans le Pays MCA sera considéré comme ayant commencé ou terminé ses Services pour le nombre de jours avant leur arrivée, ou après leur départ du Pays MCA comme indiqué à l'Annexe D. 11.3 Le Consultant et le Personnel clé n'auront pas le droit d'être payées en heures supplémentaires ni à bénéficier des congés maladie payés ou des congés payés sauf dans les cas prévus à l'Annexe D ; sauf dans ces cas, la rémunération du Consultant sera réputée couvrir ces heures supplémentaires, congés maladie et congés payés. Les congés accordés au Personnel sont inclus dans le nombre de mois de service figurant à l'Annexe D. Les congés pris par le Personnel sont soumis à l'approbation préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne retarde pas le déroulement et le suivi des Services.
Engagement du personnel et de la main-d'œuvre	11.4 Le Consultant doit développer et mettre en œuvre des politiques et procédures en matière de ressources humaines

Logement du Personnel et de la Main-d'œuvre	adaptées à sa taille et à ses effectifs, qui définissent son approche en matière de gestion du personnel. Le Consultant devrait au moins fournir à l'ensemble du personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de toutes les lois applicables en matière de travail et de toute convention collective applicable, y compris sur ses droits en matière d'emploi, de santé, de sécurité, d'immigration et d'émigration au début de la relation de travail et lorsque des changements importants surviennent. 11.5 Le Consultant doit veiller à ce que les conditions d'emploi des travailleurs migrants ne soient pas affectées par leur statut de migrant. 11.6 Le Consultant doit s'assurer que les Sous-traitants respectent les conditions d'emploi et de travail décrites dans les normes de performance de l'IFC en vigueur à un quelconque moment. Lorsque des services de logement ou des installations sont fournis au Personnel, le Consultant doit développer et mettre en œuvre des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et de la fourniture de ces installations (y compris un espace minimum, l'approvisionnement en eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées et d'enlèvement des ordures, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, et les animaux porteurs de maladies, des installations sanitaires et de lavage adéquates, un système de ventilation, des installations de cuisson et d'entreposage, un éclairage naturel et artificiel et toutes précautions raisonnables pour préserver la santé et la sécurité du Personnel). Les services de logement et les installations doivent être fournis de manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les stipulations relatives au logement ne doivent pas restreindre la liberté de mouvement ou d'association, sauf que des logements séparés devraient être prévus pour les hommes et les femmes. Des informations supplémentaires se trouvent sur le site suivant : https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-accommodation-welfare-staff-and-labor 11.7 Lors de la soumission de son Programme de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Consultant doit y inclure les spécifications proposées pour les services et installations qui seront fournis au Personnel et à la main-d'œuvre. Les services et installations proposés doivent être conformes aux exigences de la norme PS-2 et être approuvés par l'Ingénieur. Pour de plus amples informations sur les normes applicables au logement des travailleurs, voir: « Logement des travailleurs: processus et normes, note

		d'orientation de l'IFC et de la BERD », notamment sa partie II: sous-section I. Normes relatives au logement des travailleurs, disponibles sur le site : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9839db00488557d1bdfcff6a6515bb18/workers_accomodation.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=9839db00488557d1bdfcff6a6515bb18
12. Retrait et/ou remplacement du Personnel	12.1	Sauf dans le cas où l'Agence MCA-Morocco en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, telle que le départ à la retraite, le décès ou l'incapacité médicale, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personne clé, le Consultant fournira en remplacement, conformément à la sous-Clause 38.1(a) des CGC, une personne de qualification égale ou supérieure.
	12.2	Si l'Agence MCA-Morocco (a) découvre qu'un des membres du Personnel a commis une faute lourde ou grave ou est accusé d'avoir commis un crime, ou (b) a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la prestation d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande écrite motivée de l'Agence MCA-Morocco, et sous réserve de la sous-clause 38.1 (a) des CGC, fournir un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'Agence MCA-Morocco.
	12.3	Le Consultant ne peut réclamer des coûts additionnels découlant directement ou accessoirement de tout retrait et/ou remplacement de Personnel.
	12.4	Le Consultant doit mettre en place un mécanisme de réclamation destiné aux membres du Personnel pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations liées au lieu de travail. Le Consultant doit informer le Personnel de l'existence du mécanisme de réclamation au moment de leur recrutement et le rendre facilement accessible. Le mécanisme doit garantir un niveau de gestion approprié et doit répondre rapidement aux préoccupations, grâce à un processus compréhensible et transparent qui fournit des informations en temps opportun aux personnes concernées, sans aucune rétribution. Le mécanisme devrait également permettre que des plaintes anonymes soient soulevées et traitées. Le mécanisme ne devrait pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de réclamation prévus dans les conventions collectives.

13. Règlement des différends		
Règlement à l'amiable	13.1	Les Parties conviennent qu'éviter ou régler rapidement les différends est crucial pour la bonne exécution du présent Contrat et pour la réussite de cette mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat.
Règlement des différends	13.2	Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des stipulations du présent Contrat et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement à l'amiable, peut être soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux stipulations prévues **dans les CPC.**
14. Commissions et primes	14.1	Le Consultant communique les renseignements sur les commissions et primes payées ou devant être payées à des agents, représentants, ou commissionnaires en rapport avec le processus de sélection ou l'exécution du présent Contrat. Les renseignements communiqués doivent comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent, représentant ou commissionnaire, le montant, la monnaie, et l'objet de la commission ou des primes.
15. Contrat formant un tout	15.1	Le présent Contrat contient l'ensemble des engagements, clauses et stipulations convenus entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties ne peut faire de déclaration, promesse ou accord qui n'est pas prévu dans le présent Contrat, et aucune des Parties n'est liée ou responsable par une déclaration, promesse ou par un quelconque accord non prévu dans le présent Contrat.
16. Commencement, achèvement et amendement du Contrat		
Entrée en vigueur du Contrat	16.1	Le présent Contrat entrera en vigueur, et a force obligatoire entre les Parties à tous égards, à la date de signature du Contrat par les Parties ou à toute autre date telle que **stipulée dans les CPC**.
Date d'entrée en vigueur et commencement des Services	16.2	Le Consultant commencera l'exécution des Services à la date **indiquée dans les CPC**, qui est définie comme la « Date d'entrée en vigueur. »

Achèvement du Contrat	16.3 À moins qu'il n'y soit mis un terme plus tôt en vertu de la clause 20 des CGC, ce Contrat expire d'office et sans formalité aucune de la part de MCA-Morocco, à la date d'échéance **spécifiée dans les CSC**.
Modifications ou variations	16.4 Toute modification ou variation des termes et conditions du présent Contrat, y compris toute modification ou variation du champ des Services, se fait par accord écrit entre les Parties. Toutefois, conformément à la sous-clause CGC 50.1 ci-après, chaque Partie prendra sérieusement en considération toute proposition de modification présentée par l'autre Partie.
Modifications substantielles	16.5 Dans les cas suivants, l'approbation écrite préalable de MCC est nécessaire : (a) la Valeur Contractuelle d'un Contrat qui n'exigeait pas d'approbation en vertu de la politique MCC augmente et atteint une valeur exigeant cette approbation (b) la durée initiale du Contrat est prorogée de 25% ou plus, ou (c) la valeur initiale du Contrat est augmentée de dix pour cent (10%) ou d'1 million de dollars US ou plus (suivant le cas); une fois que le seuil de modifications ou d'ordres de modification de 10% du Contrat (ou d'1 million de dollars US) est atteint pour un Contrat, toute modification ultérieure du Contrat ou tout ordre de modification ultérieur dépassant individuellement ou collectivement 3% de la valeur initiale du Contrat exige également l'approbation de MCC.
17. Paiements au Consultant	
Prix du Contrat	17.1 Sous réserve des stipulations de la sous-clause 17.5 des CGC, le paiement total effectué au Consultant ne dépassera pas le Prix du Contrat **établi dans les CPC** (qui peut être ajusté conformément aux termes des CPC). Le Prix du Contrat est un prix fixe couvrant tous les coûts exigés pour l'exécution des Services conformément aux stipulations du présent Contrat. Le Prix du Contrat ne peut être supérieur aux montants **indiqués dans les CPC** (y compris, à titre indicatif et non limitatif, conformément aux stipulations des sous-clauses 10.4, 46.2 et 48.2 des CGC) que si les Parties ont accepté des paiements additionnels conformément aux sous-clauses 16.4, 16.5 et 17.4 des CGC.

Monnaie de paiement	17.2 Les paiements seront effectués en Dollars US, ou en monnaie nationale ou, si cela est justifié par des raisons commerciales valables et après approbation de l'Agence MCA-Morocco, les paiements seront effectués dans une combinaison des deux devises.
Termes, conditions et modalités de facturation et de paiement	17.3 Les paiements seront versés sur le compte du Consultant selon le calendrier des paiements indiqué à la sous-clause 17.1 des CPC et sur présentation d'une facture. Tout autre paiement se fera lorsque les conditions **définies dans les CPC** ont été réunies, et après présentation par le Consultant à l'Agence MCA-Morocco d'une facture précisant le montant. Dans tous les cas, les factures doivent être présentées à l'Agence MCA-Morocco au plus tard trente (30) jours avant la date effective du paiement et ne seront considérées remises que si elles sont présentées dans la forme et selon le contenu approuvés pas l'Agence MCA-Morocco. Les paiements sont effectués au Consultant dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Agence MCA-Morocco d'une facture valide et correcte ou suivant l'acceptation par l'Agence MCA-Morocco du livrable requis (par exemple la remise des rapports), la dernière des deux dates étant retenue. Le Consultant se conforme à toute autre instruction relative au paiement comme pourrait raisonnablement le demander l'Agence MCA-Morocco.
Paiement des services additionnels	17.4 Pour déterminer la rémunération des services additionnels pouvant être effectuée conformément à la sous-clause 16.4 des CGC, une ventilation du Prix du Contrat figure aux Annexes E et F.
Intérêt moratoire	17.5 Si l'Agence MCA-Morocco accuse un retard de paiement de plus de trente (30) jours suivant la date de paiement déterminée conformément à la sous-clause 17.3 des CG, un intérêt moratoire sera dû au Consultant pour chaque jour de retard au taux **indiqué dans les CPC.**
18. Impôts et taxes	(a) Le Gouvernement est engagé en vertu de tout Compact exécuté, à faire en sorte que le don du MCC soit exempt d'impôts et de rembourser à MCA-Morocco les impôts payés en violation des dispositions d'exemption applicables selon le Compact. Le Gouvernement n'accordera pas aux prestataires d'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales de droit commun et les personnes physiques, citoyens ou étrangers résidents au Maroc ou pas et travaillant dans le cadre du Compact.

	(b) Le prestataire, est informé que de nombreux mécanismes d'exonération d'impôts existent en vertu du Droit Applicable. Il est recommandé aux prestataires, de consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer si des mécanismes d'exonération sont applicables à leurs prestations. Le prestataire, peut avoir recours à ces mécanismes dans la mesure où ils sont applicables. Si, en vertu du Droit Applicable, le prestataire, doit payer des Taxes Exonérées, le prestataire notifiera l'administration fiscale du montant des taxes exonérées payées (cas des sous-traitants payés avec la TVA) et formulera une demande de remboursement selon les délais convenus figurant dans les accords relatifs à la fiscalité signés entre MCC et le Gouvernement marocain. NB : les impôts sur le revenu ne sont pas éxonérés. (c) MCA-Morocco veillera à ce que le Gouvernement fournisse aux prestataires liés par des contrats avec MCA-Morocco, les exonérations auxquelles ils ont droit conformément aux termes du Compact et à la Convention Fiscale. Si MCA-Morocco ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent paragraphe, le Consultant aura le droit de résilier le présent Contrat conformément à la clause 20.2 (d) des CGC. (d) Le Consultant, les sous-traitants, leur Personnel respectif, et leurs familles, devront respecter les procédures douanières à l'importation de biens habituellement en vigueur au **Maroc**. (e) Si le Consultant, les sous-traitants, leur Personnel respectif, ou leurs familles, ne réexportent pas les biens importés en franchise des droits et taxes, mais en disposent au **Maroc**, le Consultant, les sous-traitants, leurs Personnels respectifs, ou leurs familles, selon les cas, (i) auront à s'acquitter de ces droits et taxes conformément au Droit Applicable, ou (ii) rembourseront ces droits et taxes au Gouvernement s'ils avaient été pris en charge par cette dernière au moment de l'importation de ces biens au **Maroc**. (f) Sans préjudice des droits dont dispose le Consultant au titre de la présente condition, le Consultant, les Consultants sous-traitants et leur Personnel respectif prendront les mesures raisonnables requises par l'Agence MCA-Morocco ou par le Gouvernement pour déterminer quel est leur statut fiscal considérant le contenu du présent Alinéa de la condition 18 des CGC.
19. Suspension des paiements	19.1 L'Agence MCA-Morocco peut, par notification écrite de trente (30) jours au Consultant, suspendre tous les paiements au Consultant en vertu du présent Contrat si ce dernier n'a pas respecté ses obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à l'exécution des Services, étant entendu qu'une telle notification de suspension devra (a) indiquer la

	nature de ce manquement, et (b) demander au Consultant de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par le Consultant de ladite notification de suspension.
20. Résiliation	
Par l'Agence MCA-Morocco	20.1 Sans préjudice aux autres voies de recours disponibles pour violation du Contrat, l'Agence MCA-Morocco peut résilier le Contrat par notification écrite adressée au Consultant, suite à l'un des évènements indiqués aux paragraphes (a) à (i) ci-après et suite à l'un des évènements indiqués aux paragraphes (h) ou (i) ci-après : (a) Si de l'avis de l'Agence MCA-Morocco ou de MCC, le Consultant ne respecte pas ses obligations relatives à l'utilisation des fonds prévue à l'Annexe B. La résiliation conformément à cette stipulation (i) devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de résiliation et (ii) exige que le Consultant rembourse tous les fonds ainsi détournés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la résiliation. (b) Si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles (autre que le non-respect de ses obligations relatives à l'utilisation des fonds comme prévu à la sous-clause 20.1(a) des CGC du présent Contrat, un tel manquement ne donnant pas droit à une période pour remédier audit manquement) dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans un autre délai accepté par écrit par l'Agence MCA-Morocco. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement dès l'expiration des trente (30) jours (ou de tout autre délai accepté par l'Agence MCA-Morocco) ou à une date ultérieure spécifiée par l'Agence MCA-Morocco. (c) Si le Consultant (ou tout Membre ou Sous-traitant) devient insolvable ou fait faillite, et/ou n'existe plus ou a été dissout. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de résiliation ou à toute autre date pouvant être spécifiée par l'Agence MCA-Morocco dans ladite notification. (d) Si de l'avis de l'Agence MCA-Morocco, le Consultant (ou tout Membre ou Sous-traitant) s'est livré à de la coercition, à un acte de collusion, à de la corruption, à des pratiques interdites, à des actes d'obstruction ou à de la fraude en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du présent Contrat ou tout autre contrat financé par MCC. La résiliation en vertu

	de cette stipulation devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de la résiliation. (e) Si, suite à un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par l'Agence MCA-Morocco. (f) Si l'Agence MCA-Morocco, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective (30) jours après l'envoi de la notification ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par l'Agence MCA-Morocco. (g) Si le Consultant ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par l'Agence MCA-Morocco. (h) Si le Compact expire, est suspendu ou résilié totalement ou partiellement conformément aux stipulations du Compact. La suspension ou la résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux stipulations de la notification. Si le Contrat est suspendu conformément à la sous-clause 20.1(h) des CGC, le Consultant est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causés à l'Agence MCA-Morocco pendant la période de suspension. (i) Si un évènement s'est produit qui est un motif de suspension ou de résiliation en vertu du Droit Applicable. La suspension ou la résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux stipulations de ladite notification. Si le présent Contrat est suspendu conformément à la sous-clause 20.1(i) des CG, le Consultant est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causés à l'Agence MCA-Morocco pendant la période de suspension.
Par le Consultant	20.2 Le Consultant peut résilier le présent Contrat, par notification

	écrite adressée à l'Agence MCA-Morocco dans le délai indiqué ci-après, ladite notification devant être adressée suite à l'un des cas prévus aux paragraphes (a) à (e) ci-après : (a) Si l'Agence MCA-Morocco ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant faisant état d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant conformément aux stipulations du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification à moins que le paiement objet de ladite notification n'ait été effectué par l'Agence MCA-Morocco au Consultant endéans les trente (30) jours. (b) Si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation. (c) Si l'Agence MCA-Morocco ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation. (d) Si le Consultant ne reçoit pas le remboursement de tout Impôt dont il est exonéré en vertu du Compact dans les cent vingt (120) jours suivant notification par le Consultant à l'Agence MCA-Morocco que ce remboursement est exigible et lui est dû. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation à moins que le remboursement objet de ladite notification n'ait été versé au Consultant endéans ces trente (30) jours. (e) Si le présent Contrat est suspendu conformément aux sous-clauses 20.1(h) ou (i) des CGC pour une période de plus de trois (3) mois consécutifs ; à condition que le Consultant ait respecté son obligation de réduire les dépenses, dommages et pertes conformément aux sous-clauses 20.1(h) ou (i) pendant la période de suspension. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.
21. Paiement à la suite de la	21.1 Suite à la résiliation du présent Contrat conformément aux

résiliation		stipulations des sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, l'Agence MCA-Morocco règlera au Consultant les sommes suivantes : (a) la rémunération due conformément aux stipulations de la clause 17 des CGC au titre des Services qui auront été exécutés de manière satisfaisante jusqu'à la date effective de résiliation ; et (b) sauf dans les cas de résiliation prévus aux stipulations des paragraphes (a) à (d) et (g) de la sous-clause 20.1 des CGC, le remboursement dans une limite raisonnable (telles que déterminées par l'Agence MCA-Morocco ou MCC) des dépenses résultant de la résiliation rapide et en bon ordre du présent Contrat ; à condition que dans le cas de la suspension du présent Contrat conformément aux stipulations des sous-clauses 20.1 (h) ou (i), le Consultant ait respecté son obligation de réduire les dépenses, dommages et pertes conformément à ces stipulations.
Différends résultant de la résiliation	21.2	Si l'une des Parties conteste l'existence d'un des cas énumérés aux paragraphes (a), (b), (c), (e) ou (g) de la sous-clause 20.1 des CGC ou aux paragraphes (a) à (d) de la sous-clause 20.2 des CGC, elle peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification de résiliation faite par l'autre Partie, soumettre ce point au règlement des différends conformément aux stipulations de la clause 13 des CGC, et le présent Contrat ne pourra être résilié que conformément aux termes de la sentence arbitrale y faisant suite.
Cession des droits et obligations	21.3	Tous les droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Contrat conformément aux stipulations la clause 20 des CGC, ou à l'achèvement du présent Contrat conformément aux stipulations de la sous-clause 16.3 des CGC, à l'exception (a) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (b) de l'obligation de confidentialité prévue à la clause 33 des CGC, (c) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et rapports prévus à la clause 37 des CGC et à l'Annexe B et (d) de tout droit et obligation qu'une Partie peut avoir en vertu du Droit Applicable.
Cessation des Services	21.4	Sur résiliation du présent Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux stipulations des sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, le Consultant devra, immédiatement dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre toutes les mesures permettant de conclure au mieux les Services et réduire dans la mesure du possible les

		dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant et les équipements et autre matériel fournis par l'Agence MCA-Morocco, le Consultant procèdera comme prévu aux clauses 34 et 41 des CGC.
22. Force majeure		
Définition	22.1	Aux fins du présent Contrat, « Force majeure » signifie tout événement ou condition (a) qui n'est pas raisonnablement prévisible, qui échappe à la volonté d'une Partie, et qui ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie qui l'invoque (ou de ceux d'un tiers sur lequel cette Partie exerce un contrôle, y compris un Sous-traitant) ; (b) qui n'est pas un acte, un événement ou une condition dont la Partie a expressément accepté d'assumer les risques ou les conséquences en vertu du présent Contrat ; (c) et qui n'aurait pu être évité, réparé ou corrigé par la Partie agissant avec une diligence raisonnable ; et (d) qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations contractuelles ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.
Non rupture du Contrat	22.2	Le manquement par une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force majeure, dans la mesure où la Partie qui se trouve dans une un telle situation (a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour pouvoir exécuter les termes et conditions du présent Contrat, et (b) a averti l'autre Partie dès que possible (et en aucun cas plus de cinq (5) jours après la survenance dudit évènement) de la survenance d'un évènement donnant lieu à l'invocation d'un cas de Force majeure.
Mesures à prendre	22.3	Sous réserve des stipulations de la sous-clause 22.6 des CGC, une Partie affectée par un cas de Force majeure continuera à respecter ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser et remédier aux conséquences de tout cas de Force majeure.
	22.4	Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit apporter la preuve de la nature et de la cause du cas de force majeure, et notifier par écrit dès que possible l'autre Partie du retour à la normale.
	22.5	Tout délai accordé à une Partie en vertu du présent contrat,

	pour l'exécution d'un acte ou d'une tâche, sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie a été dans l'incapacité d'exécuter cette tâche par suite d'un cas de Force majeure.
	22.6 Pendant la période où il a été dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite du cas de Force majeure, le Consultant doit, suivant les instructions de l'Agence MCA-Morocco, soit : (a) se démobiliser, auquel cas le Consultant se voit rembourser les frais supplémentaires nécessaires encourus dans une limite raisonnable et, si le Consultant se voit demander par l'Agence MCA-Morocco de reprendre les Services au moment du retour à la normale, les frais supplémentaires nécessaire encourus dans une limite raisonnable par le Consultant en raison de cette reprise ; ou (b) poursuivre l'exécution des Services dans la mesure du possible, auquel cas le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat et sera remboursé des frais supplémentaires nécessaires encourus de manière raisonnable.
	22.7 En cas de différend entre les Parties sur l'existence ou l'ampleur d'un cas de Force majeure, le différend doit être réglé conformément aux stipulations de la clause 13 des CGC.
23. Stipulations nécessaires ; clauses de transfert	23.1 Pour éviter tout doute, les Parties acceptent et comprennent que les stipulations de l'Annexe B reflètent certaines obligations du Gouvernement et de l'Agence MCA-Morocco en vertu de clauses du Compact et des documents connexes qui doivent être transférées à tout Consultant, Sous-traitant ou Associé qui participe aux procédures de passation de marchés ou aux contrats financés par MCC, et que, tout comme dans d'autres clauses du présent Contrat, les stipulations de l'Annexe B sont des clauses qui lient les Parties au présent Contrat. 23.2 Le Consultant doit veiller à inclure toutes les stipulations qui figurent à l'Annexe B dans tout accord de sous-traitance ou de sous-attribution signé comme autorisé par les stipulations du présent Contrat .
24. Exigences en matière de lutte contre la fraude et la corruption	24.1 MCC exige de tous les bénéficiaires du Financement MCC, y compris des soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants et consultants au titre de tout contrat financé par MCC, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits

	contrats. La politique de MCC en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de MCC (« Politique Anti-Fraude et Anti-corruption de MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de passation de marché impliquant un Financement par MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de MCC. La Politique AFC de MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de MCC et de certifier avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption. Toute entité qui se voit attribuer (y compris, à titre indicatif et non limitatif, des contrats et des subventions) un Financement MCC d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US, doit certifier qu'elle adoptera et mettra en place un code d'éthique et de conduite des affaires dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du Contrat. Ladite entité doit également inclure la teneur de cette clause dans les accords de sous-traitance d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US. Les informations relatives à la mise en place d'un code d'éthique et de conduite des affaires peuvent être obtenues auprès de nombreuses sources, y compris, à titre indicatif et non limitatif, sur les sites web suivants: http://www.oecd.org/corruption/Anti-CorruptionEthiCPComplianceHandbook.pdf ; http://cctrends.cipe.org/anti-corruption-compliance-guide/ (a) Aux fins du présent Contrat, les expressions ci-dessous sont définies de la manière suivante, et sont parfois désignés collectivement dans le présent Contrat comme « Fraude et Corruption » : (i) « ***Coercition*** » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ; (ii) « ***Collusion*** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction ou à se

	livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Agence MCA-Morocco des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; ***(iii)*** « ***Corruption*** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'Agence MCA-Morocco, du personnel de MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un marché public ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ; (iv) « Fraude » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ; ***(v)*** ***« obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de*** corruption » désigne tout acte entrepris dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par MCC : (a) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition ou de collusion, de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites ; (b) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes en rapport avec une enquête ou soit de poursuivre l'enquête ; et/ou (c) qui vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification de MCC et/ou du Bureau de l'inspecteur général responsable pour le compte de MCC, tels que prévus au Compact, en vertu d'un programme seuil ou d'accords connexes ; et ***(vi)*** « ***pratiques interdites*** » désigne tout acte en violation de la section E (***respect*** de la loi sur la lutte contre la corruption

	et contre le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme, la traite des personneset autres restrictions) de l'Annexe des Conditions générales du Contrat qui font partie intégrante des contrats financés par MCC. (b) MCC peut annuler toute partie du financement MCC alloué au Contrat si elle établit qu'un agent d'un bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites au cours du processus de sélection ou d'exécution d'un contrat financé par MCC, sans que l'Agence MCA-Morocco ait pris à temps et à la satisfaction de MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation. (c) MCC ou l'Agence MCA-Morocco peuvent prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris exclure le Consultant indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par MCC si MCC ou l'Agence MCA-Morocco établit, à un moment quelconque, que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat financé par MCC. (d) MCC ou l'Agence MCA-Morocco peut, par notification, résilier immédiatement le Contrat, et les stipulations de la sous-clause 20.1 des CGC s'appliquent si MCC ou l'Agence MCA-Morocco établit que le Personnel du Consultant ou l'un de ses agents ou affiliés, s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat. (e) Si MCC ou l'Agence MCA-Morocco établit que le Personnel du Consultant s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, mais décide de ne pas résilier le Contrat conformément aux stipulations de la clause susmentionnée, le Personnel concerné sera alors retiré conformément aux stipulations de la clause 12 des CGC.
25. Lutte contre la traite des personnes	25.1 MCC comme d'autres entités du Gouvernement américain ont une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la traite des personnes. La traite des personnes (« TDP ») telle qu'énoncée

	dans sa Politique de lutte contre la traite des personnes.[6]Conformément à cette politique :
	(a) **Définition des expressions.** Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente sous-clause : (i) Les expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire » et « exploitation sexuelle » ont la signification qui leur est attribuée dans la Politique de MCC en matière de lutte contre la traite des personnes et ces définitions figurent à titre de référence dans cette sous-clause ; et (ii) La « la traite des personnes» désigne (a) l'exploitation sexuelle par laquelle un acte sexuel à des fins commerciales est induit par la force, la fraude ou la coercition, ou par laquelle la personne induite à réaliser ledit acte est âgée de moins de 18 ans ; ou (b) le recrutement, l'hébergement, le transport, l'alimentation d'une personne en vue d'obtenir un travail ou des services, par la force, la fraude ou la coercition à des fins de servitude involontaire, de, péonage, de servitude pour dettes ou d'esclavage.
	Interdiction. Les entrepreneurs, sous-traitants, Consultants, Sous-traitants et leur personnel respectif ne peuvent se livrer à une quelconque forme de traite des personnes au cours de l'exécution d'un contrat financé, en totalité ou en partie par MCC, et doivent également respecter les interdictions prévues par les lois en vigueur aux Etats-Unis et exécuter les ordres relatifs à la TDH, y compris le recours à des pratiques de recrutement trompeuses ; la facturation aux employés des frais de recrutement ; ou la destruction, la dissimulation, ou la confiscation des papiers d'identité d'un employé ou lui en refuser l'accès.
	(b) **Obligations du consultant** (i) L'entrepreneur, le sous-traitant, le Consultant ou le Sous-traitant doit : a. notifier à ses employés la politique de MCC en

[6]https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy

	matière de lutte contre la la traite des personnes et les mesures qui seront prises à l'encontre du Personnel en cas de violation de ladite politique. De telles mesures peuvent comprendre, à titre indicatif et non limitatif, l'exclusion du contrat, la réduction des avantages sociaux, ou la résiliation du contrat de travail; et b. prendre les mesures appropriées, y compris la résiliation du contrat à l'encontre du Personnel, des sous-traitants ou des Sous-traitants qui enfreindrait les interdictions énoncées dans cette politique. (ii) Le Consultant doit : a. certifier qu'il ne se livrera pas à des activités facilitant ou permettant la traite des personnes, ou à des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, pendant toute la durée du Contrat ; b. donner l'assurance que des activités de la traite des personnes, ou des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, ne seront pas tolérées par son personnel, ses sous-traitants ou Sous-traitants (selon le cas), ou par leurs employés respectifs ; et c. de reconnaître que se livrer à telles activités constituerait un motif valide de suspension ou de résiliation du contrat de travail ou du présent Contrat. (iii) Le soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, Consultant ou Sous-traitant doit immédiatement communiquer à l'Agence MCA-Morocco : a. toute information obtenue auprès d'une quelconque source (y compris en vertu de l'application de la loi) faisant état que l'un des membres de son Personnel, ses sous-traitants, ou l'un des employés d'un sous-traitant, s'est livré à une pratique qui enfreint les stipulations de cette politique ; ainsi que toutes mesures prises à l'encontre des membres du personnel, un sous-traitant, sous-traitant/consultant, ou à l'encontre d'un employé d'un sous-traitant, conformément à ces exigences.

	(c) Recours. Dans le cas où l'incident est confirmé, et en fonction de la gravité de chaque cas, l'Agence MCA-Morocco prendra des mesures correctives, y compris les mesures suivantes : (i) l'Agence MCA-Morocco peut exiger du Consultant de retirer les membres de son Personnel, les Sous-traitants ou fournisseurs concernés ainsi que les membres de leur personnel concernés, ou tous agents ou affiliés concernés ; (ii) l'Agence MCA-Morocco peut exiger la résiliation d'un contrat de sous-traitance ou de sous-attribution ; (iii) l'Agence MCA-Morocco peut suspendre les paiements prévus au Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction de l'Agence MCA-Morocco ; (iv) l'Agence MCA-Morocco peut décider de suspendre le versement des primes conformément au système des primes prévu au Contrat, le cas échéant, pour la période d'exécution au cours de laquelle l'Agence MCA-Morocco a constaté le non-respect des exigences ; (v) l'Agence MCA-Morocco peut prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris l'exclure indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de contrats financés par MCC ; et (vi) l'Agence MCA-Morocco peut résilier le Contrat pour manquement ou motif visé à la clause de résiliation prévue au présent Contrat.
26. Égalité des genres et intégration sociale	26.1 Le Consultant doit veiller à ce que ses activités en vertu du présent Contrat respectent la politique de MCC[7] en matière d'égalité des genres, ainsi que le plan de l'Agence MCA-Morocco en matière d'intégration sociale et de la dimension de genre, tels qu'applicables aux activités exécutées en vertu du présent Contrat. La politique de MCC en matière d'égalité des genres exige que les activités financées par MCC combattent spécifiquement les inégalités sociales et les inégalités fondées sur le genre de manière à offrir des chances de participation aux femmes et aux groupes vulnérables, et à

[7]Disponible sur : https://assets.mcc.gov/guidance/mcc-policy-gender.pdf

	garantir que ces activités n'auront pas d'effets négatifs significatif sur l'intégration sociale et l'égalité des genres.
27. Interdiction du travail forcé des enfants	27.1 Le Consultant ne peut employer un enfant pour réaliser des tâches considérées comme une exploitation économique, ou qui sont susceptibles d'être dangereuses, ou qui portent atteinte à son éducation, nuisent à sa santé, ou portent atteinte à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Consultant devra signaler la présence de toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans. Lorsque les lois en vigueur ne prévoient pas d'âge minimum, le Consultant veillera à ce que les enfants de moins de quinze (15) ans ne soient pas employés pour exécuter des tâches prévues au Contrat. Lorsque les lois en vigueur prévoient un âge différent de l'âge limite susmentionné, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. Les enfants de moins de 18 ans ne pourront pas être employés pour accomplir un travail dangereux. Toutes les tâches accomplies par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans sont soumises à une évaluation appropriée des risques ainsi qu'à une surveillance régulière de la santé, des conditions de travail, et des heures de travail.
28. Interdiction du harcèlement sexuel	28.1 Le Consultant interdira tout harcèlement sexuel à l'encontre des bénéficiaires du Compact, des employés de l'Agence MCA-Morocco ou des Consultants de l'Agence MCA-Morocco. Les comportements suivants, entre autres, sont des exemples de harcèlement sexuel : les avances sexuelles non désirées ; les demandes de faveurs de nature sexuelle ; le harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle ; les remarques offensantes en relation avec le sexe d'une personne, en raison de son orientation sexuelle ou de la non-conformité avec les stéréotypes sexistes. L'Agence MCA-Morocco peut enquêter sur des allégations de harcèlement sexuel si elle l'estime approprié. Le Consultant doit pleinement coopérer avec les personnes chargées de l'enquête menée par l'Agence MCA-Morocco en cas de violation de cette stipulation. Le Consultant veillera à ce que tout cas de harcèlement sexuel examiné par l'Agence MCA-Morocco soit résolu à la satisfaction de l'Agence MCA-Morocco.
29. Non-discrimination et égalité des chances	29.1L'Agence MCA-Morocco adhère au principe d'égalité des chances et de traitement équitable en matière d'emploi. L'Agence MCA-Morocco attend du Consultant de ne pas prendre de décisions en matière d'emploi, fondées sur des caractéristiques personnelles sans lien avec les exigences

		inhérentes au poste. Ces caractéristiques personnelles comprennent le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'Agence MCA-Morocco s'attend à ce que le Consultant fonde ses décisions en matière d'emploi sur le principe d'égalité des chances et de traitement équitable, et qu'il n'opère aucune discrimination liée aux différents aspects de la relation de travail, y compris en matière de recrutement et d'embauche, de détermination de la rémunération (y compris des salaires et des avantages sociaux), de conditions de travail et de termes du contrat de travail, d'accès à une formation, de promotion, de licenciement, de départ à la retraite, et de mesures disciplinaires. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un poste particulier basée sur les besoins inhérents à ce poste ne peuvent être considérées comme constituant une discrimination.
30. Mécanisme de réclamation destiné au Personnel du Consultant et du Sous-traitant	30.1	Le Consultant doit mettre en place un mécanisme de réclamation destiné au Personnel, y compris pour le Personnel du sous-traitant dans le cas où un mécanisme de réclamation propre au Sous-traitant n'existe pas, pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations liées au lieu de travail. Le Consultant doit informer le Personnel de l'existence du mécanisme de réclamation au moment de leur recrutement et le rendre facilement accessible. Le mécanisme doit garantir un niveau de gestion approprié et doit répondre rapidement aux préoccupations, grâce à un processus compréhensible et transparent qui fournit des informations en temps opportun aux personnes concernées, sans aucune rétribution. Le mécanisme devrait également permettre que des plaintes anonymes soient soulevées et traitées. Le mécanisme ne devrait pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de réclamation prévus dans les conventions collectives.
31. Norme de performance	31.1	Le Consultant exécute ses Services et ses obligations contractuelles en faisant preuve de diligence, d'efficacité et de manière économique, conformément aux normes et pratiques généralement acceptées par la profession, observe de bonnes pratiques en matière de gestion, et utilise des technologies appropriées et un équipement, des machines, des matériaux et

	des méthodes sûrs et efficaces. Le Consultant agit en toutes circonstances, pour tout ce qui a trait au présent Contrat ou aux Services , comme un conseiller loyal envers l'Agence MCA-Morocco, et défend et protège les intérêts légitimes de l'Agence MCA-Morocco dans toutes les opérations avec des Sous-traitants ou des tiers.
Loi qui régit les Services	31.2 Le Consultant exécute ses Services conformément au Droit Applicable et prend toutes les mesures possibles pour s'assurer que les Sous-traitants, ainsi que le Personnel du Consultant et des Sous-traitants, respectent le Droit Applicable.
32. Conflit d'intérêts	32.1 Le Consultant défend avant tout les intérêts de l'Agence MCA-Morocco, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et évite scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres missions ou ses propres intérêts.
Le Consultant ne peut accepter de commissions, rabais, etc.	32.2 La rémunération du Consultant qui sera versée conformément aux stipulations de la clause 17 des CGC constitue la seule rémunération versée au Consultant au titre du présent contrat et, conformément à la clause 32.3 des CGC, le Consultant n'acceptera pas pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités prévues au présent Contrat ou dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que tous les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.
	32.3 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services , le Consultant est chargé de conseiller l'Agence MCA-Morocco en matière d'achat de biens, de travaux ou services, il se conformera aux « Directives sur la passation des marchés du programme de MCC » en vigueur à ce moment, telles que publiées sur le site web de MCC à l'adresse www.mcc.gov/ppg et exercera en toutes circonstances ces responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts de l'Agence MCA-Morocco. Tout rabais ou commission obtenue par le Consultant dans l'exercice de ces responsabilités en matière de passation de marchés seront crédités à l'Agence MCA-Morocco.
Non-participation du Consultant et des entités affiliées à ce dernier à certaines activités.	32.4 Le Consultant ainsi que toute entité affiliée à ce dernier, ainsi que tout Sous-traitant et toute entité affiliée à ce dernier, s'interdisent, pendant la durée du présent Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de

		l'exécution des Services) découlant directement ou ayant un rapport étroit aux Services.
Interdiction d'activités incompatibles	32.5	Le Consultant, son Personnel, les Sous-traitants et leur Personnel ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des affaires ou activités professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat.
33. Informations confidentielles ; droit de jouissance	33.1	Sauf autorisation écrite préalable de l'Agence MCA-Morocco, ou afin de se conformer au Droit Applicable, le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-traitants et leur personnel s'engagent également) à (a) ne pas divulguer à toute personne ou entité des informations confidentielles obtenues dans le cadre des Services , ou à (b) rendre public les recommandations formulées dans le cadre de l'exécution de ces Services , ou découlant de l'exécution de ces Services.
	33.2	Le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-traitants et leur personnel s'engagent également), à ne pas divulguer le présent Contrat, ou toute stipulation du présent Contrat, ou toute spécification, plan, dessin, motif, échantillon ou information fournis par ou pour le compte de l'Agence MCA-Morocco en en relation avec le présent Contrat, à toute personne autre qu'une personne employée par le Consultant pour l'exécution du présent Contrat, sans l'autorisation écrite préalable de l'Agence MCA-Morocco,. Les informations seront divulguées à un employé de manière confidentielle et uniquement si nécessaire pour l'exécution du présent Contrat.
	33.3	Le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-traitants et leur personnel s'engagent également), à ne pas utiliser de documents ou d'informations relatifs au présent Contrat ou communiqués en rapport avec le présent Contrat, sauf dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sans obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Agence MCA-Morocco.
	33.4	Tout document relatif au présent Contrat ou communiqué en rapport avec le présent Contrat, autre que le Contrat lui-même, demeure la propriété de l'Agence MCA-Morocco et doit être remis (y compris tous les exemplaires, à l'exception de ce qui est prévu à la clause 34 des CGC), à l'Agence MCA-Morocco à l'achèvement des Services du Consultant prévues au

		présent Contrat.
34. Les documents préparés par le Consultant sont la propriété de l'Agence MCA-Morocco	34.1	Tous les plans, dessins, spécifications, projets, rapports, autres documents et logiciels préparés par le Consultant dans le cadre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété de l'Agence MCA-Morocco, et le Consultant les remettra à l'Agence MCA-Morocco lors de la résiliation ou de l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant conformément aux sous-clauses 34.1 et 33.4 des CGC, et dans la forme et le contenu spécifiquement exigés dans les Termes de référence. Le Consultant peut conserver un exemplaire de ces documents et logiciels, et utiliser ces logiciels pour son propre usage après obtention de l'autorisation écrite préalable de l'Agence MCA-Morocco. Si des contrats de licence sont nécessaires ou appropriés entre le Consultant et des tiers aux fins du développement ou de l'utilisation desdits logiciels, le Consultant doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Agence MCA-Morocco à cet effet, et l'Agence MCA-Morocco peut, à sa discrétion demander à recouvrer les frais liés au développement du ou des logiciel(s) concerné(s). Toute autre restriction concernant leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, **indiquée dans les CPC**.
35. Responsabilité du Consultant	35.1	Sous réserve de stipulations supplémentaires qui peuvent figurer **dans les CPC**, les responsabilités du Consultant dans le cadre du présent Contrat sont celles prévues par par le Droit Applicable.
36. Assurance à la charge du Consultant	36.1	Le Consultant (a) prendra et maintiendra, et fera en sorte que les Sous-traitants prennent et maintiennent, à ses frais (ou aux frais des sous-traitants, le cas échéant) mais conformément aux termes et conditions approuvées par l'Agence MCA-Morocco, une assurance couvrant les risques, et pour les montants **indiqués dans les CPC** et à l'Annexe B, et (b) à la demande de l'Agence MCA-Morocco, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et est maintenue et que les primes ont bien été payées.
37. Comptabilité, inspection et audit	37.1	Le Consultant tient à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relatives aux Services en vertu du présent Contrat, conformément aux stipulations de l'Annexe B et selon des principes de comptabilité internationalement reconnus et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement tous les changement et les coûts, la réception et l'utilisation des biens

		et des services, avec l'inventaire détaillé correspondant.
Obligations en matière de rapports	37.2	Le Consultant tiendra les livres et rapports et soumettra à l'Agence MCA-Morocco les rapports, documents et autres informations indiqués aux Annexes B et C, dans la forme, selon les quantités et les délais indiqués dans ces Annexes. Le Consultant soumettra à l'Agence MCA-Morocco tout autre rapport, document et information que cette dernière jugera nécessaire à tout moment. Les rapports de clôture doivent être remis sous format électronique comme spécifié par l'Agence MCA-Morocco en plus des copies papier spécifiées aux Annexes B et C. Le Consultant consent au partage par l'Agence MCA-Morocco des rapports, documents et informations remis par le Consultant en vertu du présent Contrat avec MCC et le Gouvernement.
38. Actions du Consultant nécessitant l'approbation préalable de l'Agence MCA-Morocco	38.1	En plus de toute modification ou variation des termes et conditions du présent Contrat en vertu de la sous-clause 16.4 des CGC, le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'Agence MCA-Morocco avant de : (a) modifier les membres du Personnel identifiés à l'Annexe D ou en désigner de nouveaux; (b) **conformément à la section 5.1 ci-dessus,** sous-traiter l'exécution d'une Partie des Services; et (c) et prendre toute autre mesure **indiquée dans les CPC.**
39. Obligations par rapport aux contrats de sous-traitance	39.1	Nonobstant l'approbation par l'Agence MCA-Morocco d'un contrat de sous-traitance en vertu de la clause 38 des CGC, le Consultant demeure entièrement responsable de l'exécution des Services et des paiements dus aux sous-traitants. Dans le cas où l'Agence MCA-Morocco établit qu'un Sous-traitant est incompétent ou incapable de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, l'Agence MCA-Morocco peut demander au Consultant de fournir un remplacement ayant des qualifications et expériences jugées acceptables par l'Agence MCA-Morocco, ou de reprendre lui-même l'exécution des Services.
40. Utilisation des fonds	40.1	Le Consultant s'assure que ses activités ne violent pas les dispositions relatives à l'utilisation des fonds et l'interdiction des activités de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité, comme prévu à l'Annexe B. Les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité sont définis à l'Appendice A des Directives de MCC en matière d'environnement disponibles sur le site web suivant : www.mcc.gov.

41. Équipements, véhicules et matériel fournis par l'Agence MCA-Morocco	41.1 Les équipements, véhicules et matériel mis à la disposition du Consultant par l'Agence MCA-Morocco, ou bien achetés par le Consultant entièrement ou en partie grâce à des fonds fournis par l'Agence MCA-Morocco, demeurent la propriété de l'Agence MCA-Morocco et en porteront l'identification. A la résiliation ou à l'achèvement du présent Contrat, le Consultant remet à l'Agence MCA-Morocco un inventaire de ces équipements, véhicules et matériel et se dessaisira de ces derniers conformément aux instructions de l'Agence MCA-Morocco. Lorsqu'il sera en possession de ces équipements, véhicules et matériel, le Consultant les assurera pour un montant égal à leur valeur de remplacement, sauf instructions écrites contraires de l'Agence MCA-Morocco.
42. Équipements et matériel apportés par le Consultant	42.1 Les équipements, véhicules ou matériel apportés dans le Pays MCA par le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel, ou bien achetés par ces derniers sans fonds fournis par l'Agence MCA-Morocco, et utilisés pour l'exécution des Services ou à des fins personnelles demeurent la propriété du Consultant, de ses Sous-traitants ou du Personnel concerné, selon le cas.
43. Assistance et exemptions	43.1 Sauf indication contraires **dans les CPC**, l'Agence MCA-Morocco fera son possible pour que le Gouvernement : (a) fournisse au Consultant, aux Sous-traitants et à leur Personnel les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution de leurs Services. (b) fasse en sorte que leur Personnel et, le cas échéant, les personnes à leur charge obtiennent rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, les permis de change nécessaires et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays de ce Gouvernement. (c) facilite le dédouanement rapide de tous les biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et aux personnes à leur charge admissibles. (d) Dans la limite autorisée par le Droit Applicable, exempte le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel de tout doit d'enregistrement ou obtienne pour eux les autorisations d'exercer leur profession en société ou à titre individuel. (e) accorde au Consultant, aux Sous-traitants et à leur Personnel, conformément au Droit Applicable, le privilège d'importer dans le Pays MCA des montants en devises raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du

		Personnel et des personnes à leur charge, et de réexporter les montants en devises versés au Personnel dans le cadre de l'exécution des Services.
44. Accès aux lieux	44.1	L'Agence MCA-Morocco garantit au Consultant, aux Sous-traitants et à leur Personnel l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés dans le Pays MCA et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. L'Agence MCA-Morocco sera responsable pour tout dommage causé aux biens meubles ou immeubles qui peut en résulter, et dédommagera le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, des Sous-traitants ou de leur Personnel.
45. Changements des Lois en vigueur en matière d'impôts et de taxes	45.1	Si, après la date de signature du présent Contrat, les lois en vigueur en matière d'impôts et taxes sont modifiées, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération du Consultant ne sera pas ajustée. Cependant, les stipulations de la sous-clause 18(e) des CGG sont applicables dans cette situation.
46. Services, installations et propriétés de l'Agence MCA-Morocco.	46.1	L'Agence MCA-Morocco mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés figurant à l'Annexe G aux dates et selon les modalités spécifiées à l'Annexe G.
	46.2	Dans le cas où de tels services, installations et propriétés ne sont pas mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe G, les Parties se mettront d'accord sur (a) le délai supplémentaire à accorder au Consultant pour l'exécution des Services, (b) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés auprès d'autres sources et (c) les paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux stipulations de la sous-clause 17.1 des CGC.
47. Paiements	47.1	L'Agence MCA-Morocco effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du présent Contrat, conformément aux stipulations de la clause 17 du CGC.
48. Personnel de contrepartie	48.1	L'Agence MCA-Morocco mettra gratuitement à la disposition du Consultant le personnel professionnel de

		contrepartie et le personnel d'appui, qu'elle aura elle-même sélectionné, avec les conseils du Consultant, comme indiqué à l'Annexe G.
	48.2	Si l'Agence MCA-Morocco ne fournit pas le personnel de contrepartie au Consultant selon les modalités et aux dates indiquées à l'Annexe G, l'Agence MCA-Morocco et le Consultant s'entendront sur (a) la façon dont les Services affectés par cette situation seront exécutés et sur (b) les paiements additionnels qui pourraient été versés à ce titre par l'Agence MCA-Morocco au Consultant conformément aux stipulations de la sous-clause 17.1 des CGC.
	48.3	Le personnel de contrepartie professionnel et d'appui, à l'exception du personnel de liaison de l'Agence MCA-Morocco, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant, dans le cadre de la position qui lui est attribuée, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé, et l'Agence MCA-Morocco ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du Consultant.
49. Bonne foi	49.1	Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.
50. Exécution du Contrat	50.1	Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent Contrat toutes les éventualités pouvant survenir durant sa durée. ,Elles reconnaissent qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le Contrat soit exécuté équitablement, sans que soient lésés les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Si pendant la durée d'exécution du présent Contrat, l'une des Parties estime que le présent Contrat n'est pas exécuté équitablement, les deux Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à éliminer la ou les causes de cette iniquité.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Modifications et compléments apportés aux clauses des Conditions générales du Contrat	
CGC 1.1	(a) L'expression « Droit applicable » désigne la législation et tous les autres instruments ayant force de loi au Royaume du Maroc, comme promulguée et en vigueur à tout moment. (m) L'expression « Monnaie nationale » désigne le **Dirham marocain**. (n) L'expression « Pays MCA » désigne le Royaume du Maroc.
CGC 3.1	Le présent Contrat est rédigé en français
CGC 4.1	Les adresses pour envoyer les notifications conformément aux stipulations du présent Contrat sont les suivantes: Pour l'Agence MCA-Morocco: **Agence MCA-Morocco** Att. : Adresse : Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad, Rabat- Maroc Courriel : Consultant :
CGC 8.1	Le mandataire de l'association est **[insérer le nom du mandataire]** ***[Note : Si le Consultant est une co-entreprise ou autre* association *constituée de plusieurs entités juridiques, insérer le nom de l'entité dont l'adresse est indiquée à la sous-clause 9.1 des CPC. Si le Consultant n'est constituée que d'une entité, supprimer la présente sous-clause des CPC.]***
CGC 9.1	Les Représentants désignés sont : Pour l'Agence MCA-Morocco : **Agence MCA-Morocco** Adresse : Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad, Rabat- Maroc Courriel : Pour le Consultant :

CGC 10	Toutes les dispositions de la section 10 s'appliquent au personnel professionnel clé et non clé.
CGC 10.3	Une notification écrite envoyée à l'Agence MCA-Morocco pour les ajustements **est** requise.
CGC 10.5	Un Chef de Projet Résident n'**est pas** requis pour la durée du présent Contrat.
CGC 13.2	Tous les litiges doivent être réglés par arbitrage en accord avec les dispositions suivantes : 1. Sélection des arbitres. Chaque litige soumis à arbitrage par une Partie est entendu par un arbitre unique ou par un panel d'arbitres composé de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes : (a) Lorsque les Parties reconnaissent que le litige concerne une question technique, elles peuvent accepter de nommer un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur l'identité de cet arbitre unique dans les trente (30) jours après réception par l'autre Partie de la proposition de nom pour cette nomination par la Partie qui a initié la procédure, chaque Partie peut faire appel à Casablanca International Mediation & Arbitration Center (CIMAC) afin d'obtenir une liste d'au moins cinq (5) noms, et, à la réception de cette liste, les Parties proposent tour à tour des noms qui en sont tirés, et le dernier de la liste devient l'arbitre unique pour la question en litige. Si le dernier nom n'est pas déterminé de cette manière dans les soixante (60) jours à dater de la liste, CIMAC nomme, à la demande d'une Partie, et à partir de la liste ou autrement, un arbitre unique pour la question en litige. (b) Lorsque les Parties ne conviennent pas que le litige concerne une question technique, l'Agence MCA-Morocco et le Consultant nomment chacun un arbitre, et ces deux arbitres nomment ensemble un troisième arbitre, qui préside le panel d'arbitrage. Si les arbitres nommés par les Parties ne parviennent pas à nommer un troisième arbitre dans les trente (30) jours après la nomination du dernier des deux arbitres nommés par les Parties, le troisième arbitre, à la demande d'une des Parties, est nommé par CIMAC**.** (c) Si, dans un litige soumis à la sous-clause 13.2.1 (b) des CSC, une Partie ne nomme pas d'arbitre dans les trente (30) jours après la nomination d'un arbitre par l'autre Partie, la partie qui a nommé un arbitre peut faire appel à CIMAC pour nommer un arbitre unique pour la question en litige, et l'arbitre nommé suite à cette demande est l'arbitre unique pour ce litige. 2. Règles de procédure. Exception faite de ce qui est précisé aux présentes, les procédures arbitrales sont menées conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent Contrat. 3. Arbitres remplaçants. Si pour une quelconque raison un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa fonction, un remplaçant est nommé de la même manière que l'arbitre

	initial. 4. Nationalité et qualifications des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre nommé selon les paragraphes (a) à (c) de la sous-clause 13.2 est un expert légal ou technique internationalement reconnu avec une vaste expérience en lien avec la question en litige et il ne peut être un ressortissant du pays d'origine du Consultant ***[Note : Si le Consultant consiste en plus d'une entité, ajouter : ou du pays d'origine de chacun des membres ou Parties]*** ou du pays du Gouvernement. Aux fins de l'application de la présente clause, « pays d'origine » signifie entre autres : (a) le pays d'origine du Consultant **[Note : Si le Consultant consiste en plus d'une entité, ajouter : ou du pays d'origine de chacun des membres ou Parties] ;** ou (b) le pays dans lequel se trouve le principal établissement du Consultant **[ou de l'un des membres ou parties] ;** ou (c) le pays de la nationalité de la majorité des actionnaires du Consultant **[ou de l'un des membres ou parties] ;** ou (d) le pays de la nationalité des Sous-consultants concernés, lorsque le litige concerne un contrat de sous-traitance. 5. Coûts. En cas de survenance d'un litige, les Parties conviennent de l'allocation des coûts associés aux efforts de règlement avant arbitrage ou en lien avec l'arbitrage. Lorsque les Parties ne parviennent pas à un accord concernant l'allocation, celle-ci est déterminée par l'arbitre. 6. Divers. Dans toute procédure d'arbitrage en vertu du présent Contrat : (a) les procédures se tiennent, sauf accord des Parties, au CIMAC **;** (b) l'anglais est la langue officielle à tous égards ; et (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres est définitive, contraignante et exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties renoncent par la présente à toute objection ou réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.
	[Note : La stipulation suivante relative aux droits de MCC d'être inclus comme observateur dans une procédure d'arbitrage doit figurer dans tous les Contrats. 7. Droit de MCC : MCC peut, à sa seule discrétion, être un observateur dans toute procédure d'arbitrage relative au présent Contrat, sans toutefois être tenue de participer à la procédure d'arbitrage. Que MCC soit ou non un observateur dans une procédure d'arbitrage associée au présent Contrat, les Parties doivent remettre à MCC la transcription écrite en Anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage ainsi qu'une copie écrite de la sentence arbitrale dans les dix (10) jours suivant (a) chacune de ces procédures ou audiences ou, (b) la date du prononcé de la sentence arbitrale. MCC peut exercer son droit conformément aux stipulations du présent Contrat dans un arbitrage conduit conformément à la présente stipulation ou en intentant une action devant les tribunaux compétents.

	L'acception par MCC du droit d'être un observateur dans une procédure d'arbitrage ne constitue nullement une acceptation de la compétence des tribunaux ou de tout autre organisme d'une quelconque juridiction ou de la compétence des arbitres.
CGC 16.1	Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la signature du présent Contrat par les deux Parties.
CGC 16.2	La période d'exécution du contrat commence à la date indiquée sur l'ordre de service fourni par l'Agence MCA-Morocco après la date d'entrée en vigueur du Contrat (la date du signature du Contrat par les deux Parties).
CGC 16.3	**La période d'exécution du Consultant commence à la date indiquée sur l'ordre de service fourni par l'Agence MCA-Morocco après la date d'entrée en vigueur du Contrat.** Les délais de remise des livrables sont donnés ci-après :

Intitulé	**Date de Livraison (mois)**	
	Période de base	**Période optionnelle**
A-1 : Note méthodologique	Mb1 = Mb + 1	Mo1 = Mo + 0,5
A-2 : Plan Assurance Qualité (PAQ)	Mb1 = Mb + 1	Mo1 = Mo + 0,5
A-3 : Plan d'atténuation des risques covid-19	Mb1 = Mb + 1	Mo1 = Mo + 0,5
B-1 : Conception et élaboration du prototype du contenu de l'application et de la plateforme de suivi	Mb2 = Mb1'+ 2	Mo2 = Mo1' + 1
C-1 : Projet de l'application mobile et de sa plateforme	Mb3 = Mb2' + 5	Mo3 = Mo2' + 2
C-2 : Mise en service de l'application mobile et de sa plateforme	Mb4 = Mb3' + 2	Mo4 = Mo3' + 0,5
C-3 : Durabilité de l'application mobile et de sa plateforme	Mb5 = Mb4' + 0,5	Mo5 = Mo4' + 0,5
	Mb : Date de démarrage de la période de base Mb1 : date de validation des livrables de la tâche A Mb2 : Date de validation du livrable B-1 Mb3 : Date de validation du livrable C-1 Mb4 : Date de validation du livrable C-2 Mb5 : Date de validation du livrable C-3	Mo : Date de démarrage de la période optionnelle Mo1 : date de validation des livrables de la tâche A Mo2 : Date de validation du livrable B-1 Mo3 : Date de validation du livrable C-1 Mo4 : Date de validation du livrable C-2 Mo5 : Date de validation du livrable C-3

Le contrat attribué, suite à cet appel d'offres, engagera l'attributaire uniquement pour couvrir la période de base de **16 mois**. Le contrat pourrait être prolongé si MCA-Morocco décide d'activer, à sa seule discrétion, une période optionnelle de **10 mois**. L'activation de la période optionnelle sera effectuée par ordre de service, une fois les modules supplémentaires développés par l'Agence MCA-Morocco et l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Analphabétisme.

La durée maximale du contrat sera de **20 mois sans toutefois dépasser la date de fin du Compact**.

Pour information, la date de fin du Compact est fixée au 30 juin 2022

CGC 17.1

Modalités de paiement :

Le montant du prix fixe du Contrat est de **[Dirham Marocain (MAD)] ou [Dollars américains (USD)]** (le « Prix du Contrat »).

Les numéros de compte sont :

Pour les paiements en Dollars US : **[insérer le numéro de compte]**

Pour les paiements en Dirham Marocain : **[insérer le numéro de compte]**

Le paiement sera fait en respectant la répartition des pourcentages équivalents, pour chaque livrable, présentée dans le tableau ci-dessous. Ces paiements se feront après la validation définitive de chaque livrable.

Intitulé	**Date de Livraison (mois)**	**Pourcentage de paiement**	**Date de Livraison (mois)**	**Pourcentage de paiement**
	Période de base		**Période optionnelle**	
A-1 : Note méthodologique	Mb1 = Mb + 1	**4%**	Mo1 = Mo + 0,5	**10%**
A-2 : Plan Assurance Qualité (PAQ)	Mb1 = Mb + 1	**4%**	Mo1 = Mo + 0,5	**10%**
A-3 : Plan d'atténuation des risques covid-19	Mb1 = Mb + 1	**0%(*)**	Mo1 = Mo + 0,5	**0%(*)**
B-1 : Conception et élaboration du prototype du contenu de l'application et de la plateforme de suivi	Mb2 = Mb1'+ 2	**16%**	Mo2 = Mo1' + 1	**30%**

	C-1 : Projet de l'application mobile et de sa plateforme	Mb3 = Mb2' + 5	**59%**	Mo3 = Mo2' + 2	**38%**
	C-2 : Mise en service de l'application mobile et de sa plateforme	Mb4 = Mb3' + 2	**11%**	Mo4 = Mo3' + 0,5	**8%**
	C-3 : Durabilité de l'application mobile et de sa plateforme	Mb5 = Mb4' + 0,5	**6%**	Mo5 = Mo4' + 0,5	**4%**

(*) Le paiement de ce livrable est inclut dans A-1 et A-2.

Les numéros de compte sont :

Pour les paiements en Dollars US : **[insérer le numéro de compte]**

Pour les paiements en Dirham Marocain : **[insérer le numéro de compte]**

Banque:
Adresse de la banque:
N° de Branch (banque):
N° de Compte:
Code Swift :
Nom du titulaire du compte:

Régime fiscal : Voir Tax Exemption Guidelines.

Pénalités pour la Mission

Une pénalité de 1/1000 (un pour mille) du montant du contrat par jour calendaire de retard sera applicable au consultant pour tout livrable qui n'est pas conforme aux spécifications exigées dans les Termes de référence si le Consultant n'est pas en mesure de remédier à la non-conformité dans les délais prévus.

Le total des pénalités appliquées ne peut excéder dix (10) pour cent du prix total maximum du présent Contrat de Services.

La pénalité sera prélevée sur chaque paiement dû au consultant pour les prestations exécutées en vertu des dispositions du présent Contrat de Services.

Dans le cas où les pénalités appliquées atteignent un total cumulé de dix (10) pour cent du montant total du présent Contrat de Services, MCA-Morocco aura le droit de résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de la Clause 20.1.b.

CGC 17.5	Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiements est le taux des fonds fédéraux comme indiqué sur le site suivant: http://www.federalreserve.gov/releases/h15/current/default.htm
CGC 34.1	**[L'Agence MCA-Morocco-Morocco indique ici toute autre restriction à**

	l'utilisation des documents] ***[Note : en l'absence de restrictions supplémentaires à l'utilisation des documents, supprimer la présente clause des CPC]***
CGC 35.1	**[L'Agence MCA-Morocco-Morocco indique ici toute autre stipulation relative à la responsabilité du Consultant conformément aux stipulation du présent Contrat.]** ***[Note : en l'absence de stipulations supplémentaires relatives à la responsabilité du Consultant en vertu du présent Contrat, supprimer la présente clause DES CPC]***
CGC 36.1	Les risques et la couverture minimale sont les suivants : (a) assurance responsabilité civile automobile envers les tiers pour les véhicules à moteur utilisés au Maroc par le Consultant ou son Personnel ou tout Sous-consultant ou son Personnel, avec une couverture minimum **proportionnelle au présent contrat et assureront une couverture raisonnable des risques conformément aux règlementations locales;** (b) assurance responsabilité civile, avec une couverture minimum **proportionnelle au présent contrat et assureront une couverture raisonnable des risques conformément aux règlementations locales ;** (c) assurance responsabilité professionnelle, avec une couverture minimum **proportionnelle au présent contrat et assureront une couverture raisonnable des risques conformément aux règlementations locales ;** (d) assurance responsabilité de l'employeur et assurance indemnités du travailleur pour le Personnel du Consultant et de tout Sous-consultant, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi en vigueur, ainsi que, pour ce qui est de ce Personnel, toutes les assurances vie, santé, accident, voyage ou autres si cela s'avère approprié ; et (e) assurance contre la perte de ou les dommages à (i) l'équipement acheté entièrement ou en partie avec des fonds amenés en vertu du présent Contrat, (ii) la propriété du Consultant utilisée en vue de prester les Services, et (iii) tous les documents préparés par le Consultant dans le cadre de la prestation de ses Services.
CGC 38.1	**[L'Agence MCA-Morocco indique ici toute autre action du Consultant nécessitant l'approbation préalable de l'Agence MCA-Morocco.]** ***[Note : en l'absence d'actions supplémentaires du Consultant nécessitant l'approbation préalable de l'*Agence MCA-Morocco*, supprimer la présente clause des CPC]***
CGC 43.1	**[L'Agence MCA-Morocco indique ici toutes les aides qu'elle fournit ou ne fournit pas au Consultant en plus des aides indiquées à la sous-clause 43.1 du CGC.]** ***[Note : en l'absence de compléments ou de modifications apportés à l'aide fournie par l'*Agence MCA-Morocco *conformément aux stipulations de la sous-clause 43.1 du CGC, supprimer la présente clause des CPC]***

ANNEXES AU CONTRAT

Annexe A : Description des Services

[Remarque pour l'*Agence MCA-Morocco *: *Description détaillée des Services à fournir, dates d'achèvement des différentes tâches, lieu d'exécution des différentes tâches, tâches spécifiques devant être approuvées par l'Agence MCA-Morocco, etc. La présente description des Services doit se baser sur les TdR émis avec la DP et inclure les éventuelles modifications acceptées au cours des négociations. Il convient de noter que cette Description des Services prévaut sur toute proposition du Consultant, et par conséquent les modifications recommandées ou demandées par le Consultant n'altèrent nullement les Services à exécuter par le Consultant sauf si lesdites modifications ont été approuvées pendant les négociations et introduites dans la présente Description des Services.]*

La présente Annexe A incorpore par renvoi : la proposition datée du **[insérer la date de la Proposition retenue]** soumise par **[insérer le nom du Consultant à qui le Contrat a été attribué]** pour la passation du présent Contrat (la« Proposition »). En cas de contradiction entre la présente Description des Services et la Proposition, la présente Description des Services prévaut.

Annexe B : Stipulations complémentaires

Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans la présente Annexe, ont le sens qui leur est attribué dans l'accord ou le contrat auquel la présente Annexe est jointe (ci-après dénommé "le Contrat" et dans certains Millennium Challenge Compact signés pour le compte et entre les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millenium Challenge Corporation ("MCC") et le Gouvernement, à Rabat le 30 novembre 2015 tel éventuellement modifié ultérieurement (ci-après dénommé le "Compact").Le Gouvernement agissant par l'intermédiaire de l'Entité MCA -L'Agence MCA-Morocco, qui est l'entité juridique créée par le Gouvernement et responsable de la supervision et de la gestion de la mise en œuvre du Compact pour le compte du Gouvernement, ci-après dénommée ("l'Entité MCA"), a reçu une subvention de la MCC en vertu du Compact et entend utiliser une partie du produit du financement du Compact pour effectuer des paiements autorisés en vertu du Contrat pour autant que (i) ces paiements ne soient effectués qu'à la demande de l'entité MCA et au nom de cette dernière après l'obtention de l'autorisation de l'Agent Fiduciaire, et (ii) MCC n'ait aucune obligation à l'égard du Consultant (aux fins de la présente Annexe, "la Partie au Contrat") en vertu des stipulations du Compact ou du présent Contrat, (iii) ces paiements soient soumis à tous égards, aux termes et conditions du Compact et(iv) aucune partie autre que l'Entité MCA ne puisse se prévaloir du Compact ni prétendre au produit du Financement de la MCC.

A. Statut de MCC ; Droits réservés ; Tiers bénéficiaire

1.Statut de MCC. La MCC est une entité du Gouvernement américain agissant pour le compte dudit Gouvernement pour la mise en œuvre du Compact. La MCC n'a aucune responsabilité en vertu du présent Contrat et aucune action ou procédure judiciaire consécutive ou liée au présent Contrat ne peut être intentée contre la MCC. Pour les questions découlant du présent Contrat ou y relatives, MCC n'est pas soumise à la compétence des tribunaux ou de toute autre entité juridique ou organisme d'un quelconque pays.

2.Droits réservés de MCC.

1. Certains droits sont expressément réservés à la MCC en vertu des stipulations du présent Contrat, du Compact, de l'Accord de mise en œuvre du Programme et d'autres documents connexes, notamment le droit d'approuver les termes et conditions du présent Contrat, d'introduire tout amendement ou toute modification aux présentes et le droit de suspendre ou de résilier le présent Contrat.

2. En se réservant ces droits en vertu des stipulations du présent Contrat, du Compact ou d'autres documents connexes, la MCC n'a agi qu'en qualité d'entité de financement dans le but d'assurer une bonne utilisation des fonds du Gouvernement américain, et toute décision de la MCC d'exercer ou de s'abstenir d'exercer ces droits a été prise en sa qualité d'entité de financement dans le cadre du financement de l'activité, et ne doit en aucun cas être interprétée comme faisant de la MCC une partie au présent

Contrat.

3. MCC peut, éventuellement, exercer ses droits ou discuter de questions liées au présent Contrat avec les parties au Contrat, le Gouvernement ou l'Entité MCA, selon le cas, conjointement ou séparément, sans encourir de responsabilité à l'égard d'une partie.

4. L'approbation (ou défaut d'approbation) ou l'exercice (ou défaut d'exercice) d'un droit parla MCC n'empêche pas le Gouvernement, l'Entité MCA, la MCC ou toute autre personne ou entité de se prévaloir d'un droit à l'encontre de la Partie au Contrat ou d'exonérer cette dernière de sa responsabilité à l'égard du Gouvernement, de l'Entité MCA, de la MCC ou de toute autre personne ou entité. Aux fins de la présente clause (d), le terme MCC est réputé comprendre tout dirigeant, responsable, employé, affilié, entrepreneur, agent ou représentant de la MCC.

3.Tiers bénéficiaire. La MCC est réputée être un tiers bénéficiaire au titre du présent Contrat.

B. Restrictions sur l'utilisation ou le traitement du Financement MCC

L'utilisation et le traitement du Financement de la MCC au titre du présent Contrat n'enfreint pas et ne doit pas enfreindre les restrictions ou exigences énoncées dans le Compact, l'Accord de mise en œuvre du Programme, tout document connexe, ou tout autre accord pertinent, lettre de mise en œuvre, loi applicable, ou Politique du gouvernement américain. Aucun financement de la MCC ne doit être utilisé à des fins militaires, pour financer une activité susceptible d'entraîner des pertes d'emplois importantes aux Etats-Unis ou une délocalisation importante de la production américaine, pour soutenir toute activité susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, ou pour financer les avortements ou la stérilisation involontaire comme méthode de planification familiale. Le Financement de la MCC est exempt du paiement ou de l'imposition de taxes conformément aux stipulations du Compact.

C. Passation de marchés

La Partie au Contrat veille à ce que tous les achats de biens, de services ou de travaux dans le cadre du présent Contrat ou y relatif, soient conformes aux principes généraux énoncés à la Section 3.6 du Compact et dans les Directives sur la Passation des marchés du Programme de la MCC. La Partie au Contrat doit se conformer aux conditions d'éligibilité énoncées dans les dispositions sur les restrictions quant à l'origine des biens, services ou travaux ou quant à la nationalité des fournisseurs, conformément aux lois, aux réglementations et aux politiques américaines, aux politiques ou directives applicables de la Banque mondiale et aux autres conditions d'éligibilité spécifiées par la MCC ou l'entité MCA.

D. Rapports et informations ; Accès ; Audits ; Examens

1.Rapports et informations. La Partie au doit tenir les livres et registres comptables et présenter à la MCC les rapports, documents, données et informations selon les modalités et tel que prévu à la Section 3.7) du Compact, dans l'Accord de mise en œuvre du

Programme, dans tout accord connexe ou autre document relatif au Compact, que l'Entité MCA peut raisonnablement demander, pour se conformer aux exigences de présentation de rapports énoncées dans le Compact, l'Accord de mise en œuvre du Programme, tout accord connexe ou autre document relatif au Compact. Les stipulations de la Section 3.7 du Compact qui sont applicables au Gouvernement s'appliqueront mutatis mutandis à la Partie au Contrat comme si la Partie au Contrat était le Gouvernement dans le cadre du Compact. Un résumé des stipulations applicables du Compact mentionnées dans ce paragraphe est disponible sur le site Web de la MCC à l'adresse suivante : www.mcc.gov/guidance/compact/audits_reviews_provisions.pdf.

2.Accès ; Audit ; et Examens. La Partie au Contrat doit permettre l'accès, les audits, les examens et les évaluations comme prévu dans le Compact, y compris à titre indicatif et non limitatif, à la Section3.8 du Compact, dans l'Accord de mise en œuvre du Programme, et dans tout accord connexe ou autre document relatif au Compact. Les stipulations du Compact s'y rapportant et qui sont applicables au Gouvernement s'appliqueront mutatis mutandis à la Partie au Contrat comme si la Partie au Contrat était le Gouvernement dans le cadre du Compact. Un résumé des stipulations applicables du Compact mentionnées dans ce paragraphe est disponible sur le site Web de la MCC à l'adresse suivante : www.mcc.gov/guidance/compact/audits_reviews_provisions.pdf.

3.Application des stipulations aux Fournisseurs. La Partie au Contrat doit prévoir les exigencesd'audit, d'accès et de présentation de rapports, dans ses contrats et accords passés avec d'autresFournisseurs au titre du présent Contrat. Un résumé des exigences applicables est disponible sur lesite Web de la MCC à l'adresse suivante: www.mcc.gov/guidance/compact/audits_reviews_provisions.pdf.

E. Respect de la loi sur la lutte contre la corruption

La Partie au Contrat doit veiller à ce qu'aucun paiement n'ait été effectué ou ne soit effectué à un agent public du Gouvernement, de l'Entité MCA ou à tiers (y compris à un tiers qui n'est pas un agent public) dans le cadre du Contrat, en violation de la Loi américaine de 1977 relative aux pratiques de corruption à l'étranger, telle qu'amendée (15 USC 78a et seq.) ("FCPA" de l'anglais "United States Foreign Corrupt Practices Act"), ou qui serait en violation de la FCPA si la partie qui effectue ce paiement est considérée être un ressortissant ou une entité des États-Unis soumis à la FCPA, ou en violation de toute Loi similaire applicable au Contrat, y compris des lois locales. La Partie au Contrat déclare qu'aucun paiement n'a été reçu ou ne sera reçu d'un de ses agents publics, employés, agents ou représentants dans le cadre du Contrat, en violation de la Loi américaine de 1977 relative aux pratiques de corruption à l'étranger,("FCPA"), ou qui serait en violation de la FCPA si la partie qui effectue ce paiement est considérée être un ressortissant ou une entité des États-Unis soumis à la FCPA, ou en violation de toute Loi similaire applicable au Contrat, y compris des lois locales.

F. Respect de la loi contre le blanchiment de fonds

La Partie au Contrat s'assure que le Financement de la MCC au titre du présent Contrat n'est pas utilisé pour des activités de blanchiment d'argent et, à cette fin, se conforme à toute politique et procédure de surveillance et de contrôle de ses opérations visant à vérifier la

conformité comme déterminé le cas échéant par la Partie au Contrat, la MCC, l'entité MCA, l'Agent fiduciaire, l'Agent de passation des marchés ou la Banque.

G. Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions

1.La Partie au Contrat s'engage à ne fournir directement ou indirectement d'aide ou de ressources substantielles, ni à permettre sciemment que des fonds de la MCC soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par elle, ou qu'elle est supposée connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur la liste de référence des Ressortissants spécialement désignés et des personnes sous embargo, tenue à jour par le Bureau du département du Trésor américain chargé du contrôle des actifs à l'étranger, cette liste étant disponible à l'adresse www.treas.gov/offices/enforcement/ofac; (ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités gérées par le "Comité 1267" du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; (iii) sur la liste tenue à jour sur le site www.sam.gov; ou (iv) sur toute autre liste que l'Entité MCA pourra, en toute circonstance, demander. Aux fins des présentes, l'expression "aide et ressources substantielles "comprend les devises, les instruments monétaires ou financiers, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, matériel de télécommunication, installations, armes, substances mortelles, explosifs, personnel, moyens de transport et autres biens corporels, à l'exception des médicaments et des articles religieux.

2.La Partie au Contrat s'assure que ses activités au titre du présent Contrat sont conformes à toutes les lois, réglementations et décrets des Etats-Unis relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, et la Traite des personnes, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par arrêté ou par réglementation, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du Contrôle des Actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris aux articles suivants de la loi : 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, au Décret 13224, au règlement15 C.F.R. Partie 760, et à tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31 C.F.R., Parties 500 à 598, et s'assure que toutes ses activités au titre du présent Contrat sont conformes aux politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité comme déterminé le cas échéant par la MCC, l'Entité MCA, l'Agent fiduciaire ou la Banque, selon les cas. La Partie au Contrat doit vérifier ou faire vérifier, l'éligibilité de toute personne, entreprise ou toute autre entité ayant accès à aux fonds ou en bénéficiant, cette vérification étant effectuée conformément aux procédures énoncées à la Partie 10 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC intitulé "Procédures de vérification de l'éligibilité" disponible sur le site Web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov. La Partie au Contrat(A) effectue la vérification mentionnée dans ce paragraphe au moins tous les trimestres, ou selon toute autre périodicité raisonnable demandée par l'Entité MCA ou la

MCC, le cas échéant, et (B)remet un rapport sur cette vérification périodique à l'Entité MCA et un exemplaire dudit rapport à la MCC.

3.La Partie au Contrat est soumise à d'autres restrictions énoncées à la Clause 5.1 du Compact et relatives au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, au crime, à toute mauvaise conduite nuisible à la MCC ou à l'Entité MCA, à toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou à toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou de tout autre Projet ou à en garantir la mise en œuvre, ou la mise en œuvre de tout autre Projet, ou à s'acquitter de ses responsabilités ou obligations dans le cadre du Compact; de l'Accord de mise en œuvre du Programme, ou de tout accord connexe ou documents y rapportant, ou affectant négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes autorisés.

H. Publicité, Information et Marquage

La Partie au Contrat doit coopérer avec l'Entité MCA et le Gouvernement pour assurer une publicité adéquate pour les biens, travaux et services fournis dans le cadre du présent Contrat, y compris par la signalisation des sites d'activité du Programme et le marquage des actifs du Programme en tant que biens, services et travaux financés par les États-Unis, agissant par l'intermédiaire de la MCC, conformément aux exigences de la MCC en matière de publicité et de marquage, disponibles sur le site Web de la MCC à l'adresse suivante: https://www.mcc.gov/resources/doc/standards-for-global-marking, à condition toutefois que tout communiqué de presse ou déclaration concernant la MCC ou le fait que la MCC finance le Programme ou tout autre matériel publicitaire faisant référence à MCC, soient soumis à l'approbation écrite préalable de la MCC et soient conformes à toutes les directives données, le cas échéant, par la MCC dans des Lettres de mise en œuvre appropriées. A la fin ou à l'expiration du Compact, la Partie au Contrat doit supprimer ou faire supprimer, à la demande de la MCC, le marquage et les références à la MCC de tout matériel publicitaire. La MCC pourra utiliser les informations ou les données fournies dans tout rapport ou document qui lui est présenté conformément à ses exigences en matière de présentation de rapports, ou de toute autre manière.

I. Assurance

La Partie au Contrat souscrit une police d'assurance, prend des garanties de bonne exécution, des garanties ou autres protections appropriées pour se couvrir contre les risques ou responsabilités associés à l'exécution du Contrat. La Partie au Contrat doit être désignée comme bénéficiaire de ces polices et bénéficiaire de ces garanties, y compris des garanties de bonne exécution. La MCC et l'Entité MCA sont désignés comme assurés supplémentaires au titre de ces polices ou autres garanties, dans la mesure autorisée par les lois applicables. La Partie au Contrat veille à ce que toutes indemnités de sinistres versées en vertu de ces polices ou autres formes de garantie soient utilisées pour remplacer ou réparer une perte subie ou pour acquérir des biens, services et travaux couverts par la police, à condition toutefois que ces paiements soient déposés dans un compte tel que désigné par l'Entité MCA et jugé acceptable par la MCC, ou selon toute autre instruction donnée par la MCC.

J. Conflit d'intérêts

La Partie au Contrat doit veiller à ce qu'aucune personne ou entité ne prenne part à la procédure de sélection, d'attribution, d'administration ou de supervision d'un contrat, d'une subvention ou autre avantage ou transaction financée totalement ou partiellement (directement ou indirectement) par un Financement de la MCC au titre du présent Contrat, dans laquelle (i) l'entité, la personne, les membres immédiats de la famille de la personne ou de son ménage, son ou ses associés, ou les sociétés contrôlées par ladite personne ou entité ou dans lesquelles une telle personne ou entité détient une participation importante, a ou ont un intérêt financier ou autre ou dans laquelle (ii) la personne ou l'entité négocie ou prend des dispositions concernant un emploi futur, à moins que ladite personne ou entité n'ait d'abord divulgué par écrit aux parties au Contrat et à la MCC ce conflit d'intérêt et, qu'à la suite de cette divulgation, les parties au Contrat ne conviennent par écrit de poursuivre la procédure malgré le conflit d'intérêts. La Partie au Contrat doit veiller à ce qu'aucune personne ou entité ayant participé à la procédure de sélection, d'attribution, d'administration, de supervision ou de mise en œuvre d'un contrat, d'une subvention ou autre avantage ou transaction financée totalement ou partiellement (directement ou indirectement) par un Financement de la MCC au titre du présent Contrat, ne sollicite, n'accepte d'un tiers ou n'offre à un tiers, ne recherche ou ne reçoive (directement ou indirectement) pour son compte ou pour le compte d'une autre personne ou entité, une promesse de cadeau, de prime, de faveur ou avantage, autre que des articles de peu de valeur, ou autrement conformes aux Directives de la MCC, le cas échéant.

K. Conflits

En cas de conflit entre les stipulations du présent Contrat et les stipulations du Compact et/ou de l'Accord de mise en œuvre du Programme, les termes et conditions du Compact et/ou de l'Accord de mise en œuvre du Programme prévalent.

L. Autres Clauses

La Partie au Contrat doit se conformer aux termes et conditions prévus par l'Entité MCA ou la MCC au titre du présent Contrat.

M. Clauses de transfert

Dans tout contrat de sous-traitance ou de sous-attribution passé par la Partie au Contrat, autorisé par le Contrat, la Partie au Contrat doit veiller à inclure toutes les stipulations qui figurent aux paragraphes (A) à(L) ci-dessus

Annexe C : Rapports

Note : Format, fréquence et du contenu des rapports ; personnes désignées pour les recevoir ; les dates de remise des rapports; etc.

Annexe D : Personnel clé et sous-traitants

Note : Joindre la liste :

D-1 Titres **[et noms, si possible]**, descriptions détaillées des tâches et qualifications minimales exigées du Personnel clé appelé à travailler en/au/aux **[Pays]**, et nombre de mois de travail par individu.

D-2 Fournir les mêmes informations que celles requises pour D-1 pour le Personnel clé appelé à travailler hors de/du/des **[Pays].**

D-3 Liste des Sous-traitants approuvés (s'ils sont déjà connus) ; fournir les mêmes informations concernant leur Personnel que celles requises pour D-1 et D-2.

D-4 Fournir les mêmes informations que celles requises pour D-1 pour le Personnel clé.

D-5 Heures de travail, congés, congés maladie et congés , tels que prévus aux stipulations de la clause 11 des CGC (si applicable)

Annexe E : Ventilation du prix contractuel en Dollars US

Note : Dresser la liste des montants mensuels versés au Personnel (Personnel clé et autre Personnel) (coûts complets, comprenant les dépenses et bénéfices directs et indirects), utilisés pour obtenir la ventilation du prix - partie en Dollars US (sur base du Formulaire FIN-4).

La présente annexe est exclusivement utilisée pour déterminer la rémunération des services additionnels.

Annexe F : Ventilation du prix contractuel en Dirham Marocain (MAD)

Note : Dresser la liste des taux de rémunération mensuels versés au Personnel (Personnel clé et autre Personnel) (coûts complets, comprenant les dépenses et bénéfices directs et indirects), utilisés pour obtenir la ventilation du prix - Partie Dirham Marocain (MAD) (sur la base du Formulaire FIN-4).

La présente annexe est exclusivement utilisée pour déterminer la rémunération des services additionnels.

Annexe G : Services et installations fournis par l'Agence MCA-Morocco

Note : Dresser la liste des services, installations et personnel de contrepartie mis à la disposition du Consultant par l'Agence MCA-Morocco.

Annexe H: Formulaire de certificat d'observation des sanctions

Conformément à la clause G des Stipulations complémentaires qui figurent à l'Annexe B du Contrat, le présent formulaire doit être complété par le Consultant. Le Consultant soumettra le formulaire dûment complété, accompagné du Contrat signé, puis le soumettra par la suite le dernier jour ouvrable avant le dernier jour de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) après la signature du contrat financé par MCC, tout au long de la durée du Contrat[8]. Le formulaire doit être soumis à l'Agent de Passation de Marchés de l'Agence MCA-Morocco [procurement@mcamorocco.ma] et un exemplaire envoyé à MCC à l'adresse suivante: sanctionscompliance@mcc.gov. Les instructions pour compléter ce formulaire figurent ci-dessous:

Dénomination sociale complète du Consultant:

_____

Nom complet et numéro du Contrat: _____

L'Agence MCA-Morocco avec laquelle le Contrat a été signé:

_____

- ❑ Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux «**Stipulations Complémentaires**» visées à l'Annexe B du Contrat, notamment à la **clause G «Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions**». Aucun financement de MCC[9] n'a été accordé à un individu, une société ou autre entité figurant sur les listes énumérées, y compris au Consultant lui-même. Aucun financement de MCC n'a été accordé à un pays, ou à une entreprise basée ou exerçant une partie importante de ses activités dans un pays, soumis à des sanctions ou à des restrictions en vertu de la loi ou de la politique des États-Unis, y compris aux pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme.

OU

- ❑ Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux «**Stipulations Complémentaires**» visées à l'Annexe B du Contrat, notamment à la **clause G «Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions» ,** et les résultats suivants ont été obtenus (informations à fournir pour chaque résultat):

  - Nom de l'individu, de la société ou de l'entité:
  - Source(s) auprès delqauell l'éligibilité a été vérifiée, si l'individu, la société ou l'entité ont été declarés inéligibles:
  - Poste (s'il s'agit d'un individu), ou biens ou Services fournis (s'il s'agit d'une société ou autre entité):
  - Estimation de la valeur des tâches exécutées depuis la date du certificat:

Je certifie par les présentes que les informations fournies ci-dessus sont exactes et sincères à tous points importants et que toute inexactitude des renseignements fournis, fausse déclaration ou omission de fournir les informations demandées dans ce certificat peut être considérée comme une «manœuvre frauduleuse» aux fins du Contrat passé entre le Consultant et l'Agence MCA-Morocco, des Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC et d'autres politiques ou directives applicables de MCC, y compris de la politique de MCC en matière de

[8] "Contrat financé par la MCC" désigne un contrat signé par une Entité ou Equipe de base MCA contrairement à un contrat signé par la MCC, conformément aux spécifications des Directives sur les passations de marché du Programme de la MCC, utilisant des fonds fournis par la MCC par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

[9] "Financement MCC" désigne un financement accordé par la MCC, par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

prévention, de détection et de correction de la fraude et de la corruption dans les opérations de MCC.

Signataire Autorisé:_____ Date: _____

Nom du Signataire en caractères d'imprimerie:_____
INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE FORMULAIRE DU CERTIFICAT D'OBSERVATION DES SANCTIONS:

Le Consultant doit suivre les procédures suivantes pour vérifier l'éligibilité des entreprises, du personnel clé, des sous-traitants, des vendeurs, des fournisseurs et des bénéficiaires du financement, conformément à l'Annexe B du Contrat, intitulée «**Stipulations complémentaires**», notamment à la **Clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions** ».

Le Consultant doit vérifier que l'individu, la société ou l'entité ayant accès au financement de MCC ou en bénéficiant, y compris le personnel du consultant, les consultants, les sous-traitants, les vendeurs, les fournisseurs, et les bénéficiaires ne figurent sur aucune des listes suivantes:

1. System for Award Management (SAM) - https://www.sam.gov/portal/SAM/#1
2. Liste des entreprises radiées par la Banque Mondiale - http://web.worldbank.org/external/default/main?contentMDK=64069844&menuPK=116730&pagePK=64148989&piPK=64148984&querycontentMDK=64069700&theSitePK=84266
3. US Government Consolidated Screening List – Liste de contrôle consolidée du gouvernement américain disponible sur: https://2016.export.gov/ecr/eg_main_023148.asp

La documentation du processus prend deux formes. Le Consultant doit préparer un tableau répertoriant chaque membre du personnel, consultant, sous-traitant, vendeur, fournisseur et bénéficiaire intervenant dans le Contrat, conformémenat au tableau qui figure ci-dessous.

Nom	Date à laquelle la verification a été effectuée			Eligible (O/N)
	Liste du système SAM	Liste des entreprises radiées par la Banque Mondiale	Liste de contôle consolidée du gouvernement américain (US Government Consolidated Screening List)	
Consultant (le cabinet lui-même)				
Membre du personnel #1				
Membre du personnel #2				

Consultant #1				
Consultant #2				
Sous-traitant #1				
Sous-traitant #2				
Vendeur #1				
Fournisseur #1				
Bénéficiaire #1				

Le Consultant doit indiquer la date à laquelle la recherche a été effectuée auprès de chaque source de vérification de l'éligibilité, et déterminer si le membre du personnel, le consultant, le sous-traitant, le vendeur, le fournisseur ou le bénéficiaire est éligible – c'est-à-dire qu'il n'est inscrit sur la liste d'aucune des sources de vérification de l'éligibilité.

En outre, les trois listes étant des bases de données consultables, affichant les résultats de recherche sur une page, après avoir saisi le nom à rechercher, le Consultant doit imprimer et conserver pour chaque membre du personnel, consultant, sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire la page de résultats de la recherche générée par chaque source de vérification de l'éligibilité, qui se présente comme suit: «*Exclusion active*? *Non* »(dans le cas du système SAM),« *Aucun dossier n'a été trouvé*! »(dans le cas de la liste des entreprises radiées par la Banque Mondiale) ou« *Aucun résultat* »(dans le cas de la liste de contrôle consolidée du gouvernement américain).

Si un dossier négatif a été trouvé pour un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, y compris pour le Consultant lui-même, ce dernier doit effectuer une recherche supplémentaire pour établir si le résultat de la recherche est « un faux positif ». S'il s'agit d'un faux positif, le Consultant marquera le membre du personnel, le consultant, le sous-traitant, le vendeur, le fournisseur ou le bénéficiaire comme éligible, et conservera le résultat de la recherche qui confirme son éligibilité.

Si, par contre, le résultat de la recherche montre que le personnel du consultant, les consultants, les sous-traitants, les vendeurs, les fournisseurs ou les bénéficiaires sont inéligibles à ce stade, l'Agence MCA-Morocco déterminera s'il est possible dans les circonstances d'autoriser le Consultant à procéder à un remplacement. Cette décision sera prise au cas par cas, et nécessitera l'approbation de MCC, quelle que soit la valeur estimée du contrat proposé.

En outre, conformément à l'alinéa P1.A.1.7 des Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC, le Consultant doit s'assurer que le financement du MCC n'est pas utilisé pour des biens ou des Services provenant d'un pays ou d'une entreprise qui est constituée, basée ou qui exerce une partie importante de ses activités dans un pays, soumis à des sanctions ou à des restrictions en vertu de la loi ou de la politique des États-Unis, y compris dans les pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme (https://www.state.gov/j/ct/list/c14151.htm).

Le Consultant conserve tous ces documents qui font partie de l'ensemble du dossier du Contrat passé avec l'Agence MCA-Morocco, tout au long de la durée du Contrat, et après l'achèvement du Contrat pour une période ultérieure telle que visée aux stipulations du Contrat (généralement

cinq ans après la date d'achèvement du Programme Compact ou du Programme Seuil). L'Agence MCA-Morocco, MCC ou leurs représentants doivent avoir accès à ces documents conformément aux stipulations du Contrat régissant l'accès aux documents.

Annexe B "Stipulations complémentaires," Paragraph G "Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, et des autres restrictions "

1. Le Consultant s'engage à ne fournir directement ou indirectement d'aide ou de ressources substantielles, ni à permettre sciemment que des fonds de MCC soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par le Consultant, ou qu'il est supposé connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur la liste de référence des Ressortissants spécialement désignés et des personnes sous embargo, tenue à jour par le Bureau du département du Trésor américain chargé du contrôle des actifs à l'étranger, cette liste étant disponible à l'adresse www.treas.gov/offices/enforcement/ofac ; (ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités gérées par le « Comité 1267 » du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; (iii) sur la liste tenue à jour sur le site www.sam.gov ; ou (iv) sur toute autre liste que l'Agence MCA-Morocco pourra, en toute circonstance, demander. Aux fins des présentes, l'expression « aide et ressources substantielles» comprend les devises, les instruments monétaires ou financiers, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, matériel de télécommunication, installations, armes, substances mortelles, explosifs, personnel, moyens de transport et autres biens corporels, à l'exception des médicaments et des articles religieux.

2. Le Consultant s'assure que ses activités au titre du présent Contrat sont conformes à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, et le la traite des personnes, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par arrêté ou par réglementation, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du Contrôle des Actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris aux articles suivants de la loi : 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18 U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, au Décret 13224, au règlement 15 C.F.R. Partie 760, et à tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31 C.F.R., Parties 500 à 598, et s'assure que toutes ses activités au titre du présent Contrat sont conformes aux politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité comme déterminé le cas échéant par MCC, l'Agence MCA-Morocco, l'Agent fiduciaire ou la Banque autorisée par l'Agence MCA-Morocco, selon les cas. Le Consultant vérifie, ou fait vérifier l'éligibilité de toute personne, entreprise ou toute autre entité ayant accès aux fonds ou en bénéficiant, cette vérification étant effectuée conformément aux procédures énoncées à la Partie 10 des Directives sur la Passation des marchés du Programme de MCC (Procédures de vérification de l'Éligibilité) disponibles sur le site web de MCC à l'adressewww.mcc.gov/ppg. Le Consultant (A) effectue la vérification mentionnée dans ce paragraphe au moins tous les trimestres, ou selon toute autre périodicité raisonnable demandée par l'Agence MCA-Morocco ou MCC, le cas échéant, et (B) remet un rapport sur cette vérification périodique à l'Agence MCA-Morocco et un exemplaire dudit rapport à MCC.

3. Le Consultant est soumis à d'autres restrictions énoncées à la Clause 5.4(b) du Compact et relatives au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, au crime, à toute mauvaise conduite nuisible à MCC ou à l'Agence MCA-Morocco, à toute activité

contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou à toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou de tout autre Projet ou à en garantir la mise en œuvre, ou la mise en œuvre de tout autre Projet, ou à s'acquitter de ses responsabilités ou obligations dans le cadre du Compact ou de tout autre document connexe, ou affectant négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes autorisés.

Annexe I: Formulaire d'auto-certification pour les Consultants/Sous-traitants/Fournisseurs

Le formulaire d'auto-certification ci-dessous doit être signé par le Consultant dans le cadre du Contrat. En vertu de cette auto-certification, le Consultant déclare n'acheter les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat qu'auprès de fournisseurs qui n'ont pas recours au travail forcé et au travail des enfants, et qui offrent à leur personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.

Comme prévu aux Clauses 11.6, 11.7 et 27.1 du Contrat, le Consultant doit veiller à ce que les normes de travail et les protections offertes aux travailleurs soient conformes aux *normes de performance de l'IFC en matière de durabilité sociale et environnementale*. Le Consultant doit à son tour s'assurer que ses principaux fournisseurs, à savoir toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat, n'ont pas recours au travail forcé et au travail des enfants dans le processus de production de ces biens et matériaux, et offrent à son personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.

Concernant ce Contrat, j'atteste par les présentes que:

- ☐ Je comprends les exigences du contrat passé avec le **-[Nom du pays].**
- ☐ **Le [Nom du Consultant]** veillera à ce que toutes les activités exécutées soient conformes aux normes de performance de l'IFC, comme décrites aux Clauses 11.6, 11.7 et 27.1 du Contrat.
- ☐ **Le [Nom du Consultant]** n'a pas et n'aura pas recours au travail forcé ou au travail des enfants, et offre à son personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.
- ☐ **Le [Nom du Consultant]** n'achète pas et n'achètera pas de matériaux ou biens auprès de fournisseurs qui ont recours au travail forcé ou au travail des enfants.
- ☐ **Le [Nom du Consultant]** n'achètera de matériaux ou de biens qu'auprès de fournisseurs qui offrent à leurs employés un lieu de travail sûr et hygiénique.
- ☐ **Le [Nom du Consultant]** a un système en place qui lui permet de surveiller ses fournisseurs, d'identifier tout nouveau risque ou risque émergeant. Ce système permet également au **[Nom du Consultant]** de remédier efficacement à tout nouveau risque.
- ☐ Lorsqu'il n'est pas possible de remédier à un nouveau risque ou à des incidents, **[Nom du Consultant]** s'engage à rompre les liens avec lesdits fournisseurs.

Noter ci-dessous toute exception aux stipulations susmentionnées:

JE CERTIFIE PAR LES PRESENTES QUE LES INFORMATIONS FOURNIES CI-DESSUS SONT EXACTES ET SINCERES A TOUS POINTS IMPORTANTS ET QUE TOUTE

INEXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS, FAUSSE DECLARATION OU OMISSION DE FOURNIR LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS CE CERTIFICAT PEUT ETRE CONSIDEREE COMME UNE «MANŒUVRE FRAUDULEUSE» AUX FINS DU CONTRAT. JE CONFIRME REPRESENTER DUMENT ***[NOM DU CONSULTANT]*** *ET ETRE DUMENT AUTORISE A SIGNER.*

Signataire autorisé: _____ Date: _____
Nom du signataire en caractères d'imprimerie:
_____

Annexe J: Avis d'intention d'attribution du Contrat

[L'avis d'intention d'attribution du Contrat doit être complété et envoyé au Consultant retenu conformément aux stipulations de la clause 26.1 de l'IC]

[date]

CECI N'EST PAS UNE NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU CONTRAT OU UNE LETTRE D'ACCEPTATION.
L'ACHETEUR N'ENTEND FORMER AUCUN CONTRAT EN VERTU DE CETTE NOTIFICATION

A l'attention de: **[insérer le nom et l'adresse du Fournisseur]**

Re : « Assistance technique pour promouvoir l'equité genre en milieu professionnel»

Ref : DP/QBS/MCA-M/EW-08-B/Compact

Comme prévu dans le Dossier de la Demande de Propositions (Clause 26.1 des IC) relativement à **[insérer le nom et le numéro d'identification du Contrat, comme indiqué dans le Dossier de la Demande de Propositions]**, le présent avis a pour but de vous informer que nous avons retenu votre proposition associée à la demande de propositions susmentionnée et, que nous prévoyons de vous envoyer une notification formelle d'attribution et un accord contractuel à l'expiration du délai de dépôt des contestations et la résolution des contestations soumises, conformément aux règles prévues dans le Système de Sontestation des Soumissionnaires, comme expliqué plus en détail dans le Dossier de la demande de propositions et après les négociations concluantes,.

La présente notification d'intention d'attribution NE constitue pas la formation d'un contrat entre nous, et ne vous confère aucun droit légal et équitable. De même, nous ne vous accorderons et n'accepterons aucun droit légal et équitable ni aucune obligation tant qu'une lettre d'acceptation / une notification d'attribution, ainsi qu'un formulaire de contrat, et que les exigences énoncées dans cette lettre d'acceptation / notification d'attribution aient été respectées d'une manière que nous jugeons acceptable. Nous nous réservons le droit d'annuler cette notification d'intention d'attribution à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir une quelconque responsabilité de ce fait.

Nous vous remercions pour votre participation à la demande de propositions. Pour toute information au sujet de cette notification, vous êtes priés de contacter la personne dont le nom figure ci-dessous.

Signature:

En qualité de:
[Nom en caractères d'imprimerie]